



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

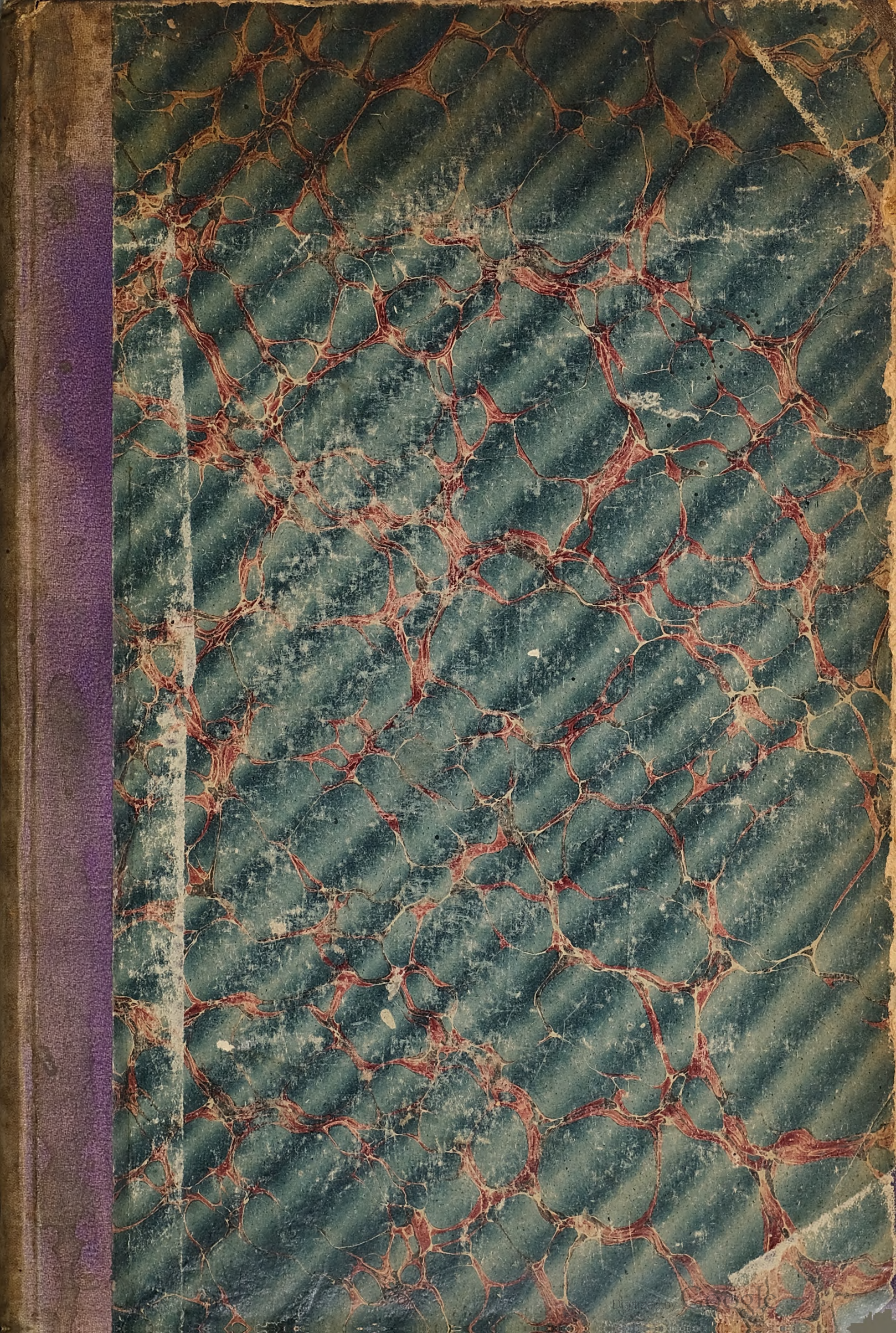
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







Ar. 3247.



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



900000101917









# STATUT ORGANIQUE

DE LA

ROUMÉLIE ORIENTALE

(1874)







# I.

## STATUT.

---

- CHAPITRE I. DROIT PUBLIC DE LA PROVINCE.
- » II. DROITS DES CITOYENS.
  - » III. DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.
  - » IV. DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PROVINCE.
  - » V. DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.
  - » VI. DES SUBDIVISIONS DE LA PROVINCE ET DE LEUR ADMINISTRATION.
  - » VII. FINANCES.
  - » VIII. AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.
  - » IX. DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.
  - » X. CULTES.
  - » XI. INSTRUCTION PUBLIQUE.
  - » XII. MILICE LOCALE.
  - » XIII. GENDARMERIE.
  - » XVI. ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.
  - » XV. CONDITIONS LÉGALES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.





# CHAPITRE I.

---

## **Droit public de la Province.**

---

Art. 1.— La Roumélie Orientale est une province placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative.

Art. 2.— Les frontières de la Province sont celles déterminées par l'art. 14 du Traité conclu à Berlin, le 13 juillet 1878, entre S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. La Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission européenne de délimitation.

Art. 3.— S. M. le Sultan pourvoit à la défense des frontières de terre et de mer de la Province, conformément aux dispositions des art. 15 et 16 du Traité ci-dessus visé,

Les troupes ottomanes n'entreront dans la Province que dans les cas et sous les conditions énoncées aux dits articles.

Art. 4.— Ni pour la défense des frontières, ni pour le maintien de l'ordre intérieur dans la Province (art. 3 alinéa 2), il ne sera fait emploi de troupes irrégulières, telles que Bachi-Bozouks et Circassiens.

Art. 5.— Nulle colonie de Circassiens ne pourra être établie dans la Province.

Art. 6.— Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées au chapitre XII du présent Statut.

Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires ottomanes ou de s'engager dans un corps de



troupes ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les contrôles de la milice provinciale et de sa réserve, ou qu'ils aient cessé de l'être.

Le temps passé dans l'armée ottomane sera compté pour un service de même durée dans la milice.

L'emploi de la milice en temps de guerre est déterminé par le chapitre XII. art. 363.

La taxe d'exonération Bédél-i-Askérié reste abolie dans la Province.

Art. 7.— S. M. le Sultan est représenté dans la Province par un gouverneur général chrétien qu'il nomme pour une période de cinq ans, avec l'assentiment des Puissances signataires du Traité de Berlin déjà cité.

S. M. le Sultan nomme, sur la proposition du Gouverneur général, un Secrétaire général, également chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement, et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur en cas de mort, de démission ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Pour cette nomination, le Gouverneur général présente à S. M. le Sultan une liste de trois candidats sur laquelle S. M. le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur général a le droit de procéder lui-même à la nomination. Cette nomination sera portée à la connaissance de S. M. le Sultan.

Le Gouverneur général nomme, avec l'approbation de S. M. le Sultan, les directeurs des services administratifs, les magistrats de la Cour supérieure de justice, ainsi que les préfets des départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance Impériale. Elle est censée donnée si, dans le délai d'un mois après que la nomination faite par le Gouverneur général aura été soumise à l'approbation du Sultan, Sa Majesté n'a pas fait connaître Sa décision. Pendant la vacance d'un poste de directeur, de magistrat de la Cour supérieure de justice ou de préfet, le Gouverneur général pourvoit provisoirement au poste vacant.

S. M. le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie d'après les principes énoncés dans l'article 15 du Traité de Berlin. Il délègue d'une manière permanente au Gouverneur général le droit de nommer, d'après les mêmes principes, les officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Les fonctionnaires énumérés au présent article peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions prescrites pour leur nomination.

La suspension et la révocation des officiers de tout grade de la

milice et de la gendarmerie sont prononcées dans les formes prescrites au chapitre XIII, articles 474 et 475.

Art. 8.— La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom de S. M. le Sultan.

Art. 9.— S. M. le Sultan a le droit de grâce et celui d'amnistie dans la Roumélie Orientale.

Art. 10.— Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée provinciale composée principalement de membres élus et investie, de concert avec le Gouverneur général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

Elle nomme, dans les formes prévues au chapitre V, un Comité permanent servant de Conseil administratif au Gouverneur général.

Les lois provinciales sont soumises à la sanction de S. M. le Sultan.

Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées au nom de S. M. le Sultan par le Gouverneur général.

Si la sanction n'est pas refusée au bout de deux mois, la loi est censée être sanctionnée.

Art. 11.— Les lois de l'Empire sont en vigueur dans la Roumélie Orientale pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent Statut. Le pouvoir législatif provincial peut introduire dans les lois de l'Empire, en tant qu'elle s'appliquent à la Province, toute modification jugée conforme aux intérêts et besoins particuliers de celle-ci.

Art. 12.— La Province participe aux institutions représentatives de l'Empire en nommant, par l'organe de son Assemblée provinciale, le nombre des députés qui lui est attribué par les lois de l'Empire.

Art. 13.— Sont de la compétence exclusive du pouvoir législatif de la Province :

Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier créé par le présent Statut ;

Les lois destinées à modifier ou transformer les impôts existants ;

Les lois portant création d'impôts nouveaux ;

Les lois de budget et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos ;

Les lois touchant l'instruction publique ;

Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux et sur celui des forêts ;



Les lois sur la voirie et celles sur la concession, la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire ;

Les lois concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie ;

Les lois relatives aux institutions de crédit ;

Les lois réglant la gestion du domaine provincial ;

Les lois concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle et la procédure devant les tribunaux civils.

Art. 14.— Une loi provinciale ne peut être modifiée ou changée que par le pouvoir législatif provincial.

Art. 15.— Les forêts, les mines et généralement tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la Province.

Art. 16.— La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion de trois dixièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

Art. 17.— Les revenus des douanes, des postes et des télégraphes dans la Province sont réservés à l'Empire.

L'administration financière de la Province en paie le produit net au Gouvernement Impérial selon les dispositions du présent Statut et des règlements qui y sont annexés.

Art. 18.— La monnaie légale de la Province est la monnaie d'or de l'Empire.

Art. 19.— Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares et les chemins de fer intéressant le système des communications des diverses Provinces de l'Empire entre elles et de l'Empire avec l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire.

Au point de vue du service et de la discipline, les fonctionnaires et employés des douanes, des postes, des télégraphes et des chemins de fer intéressant le système des communications ci-dessus défini, ainsi que les préposés à la fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre relèvent du Gouverneur général comme représentant du pouvoir central.

Art. 20.— Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte

et les Puissances Étrangères sont applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelque soit leur condition, seront respectés dans cette Province.

Art. 21.— Il sera fait une juste distribution des emplois publics, en tenant compte pour les choix à faire de la majorité des habitants des différentes circonscriptions.

Art. 22.— Les principales langues du pays: le Turc, le Bulgare et le Grec, sont employées dans la Province par les autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les autorités, selon les règles suivantes :

Les autorités administratives et judiciaires des départements, cantons et communes pour leurs actes, jugements, correspondances et publications, se servent de la langue de la population qui est en majorité relative dans leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité.

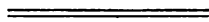
Les autorités administratives et judiciaires centrales et départementales, pour leur correspondance avec les autorités qui leur sont subordonnées, se servent de la langue parlée par la majorité de la population dans les circonscriptions des dites autorités subordonnées.

Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et avec les autorités des autres parties de l'Empire.

Les lois destinées à être promulguées dans la Province, les ordonnances, circulaires et publications du Gouverneur général, ainsi que les arrêtés, circulaires et publications du Secrétaire général et des Directeurs généraux, intéressant toute la Province, sont rédigés en langues turque, bulgare et grecque.

Devant les tribunaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales, à leur choix.

Tout arrêt ou jugement doit être officiellement traduit dans celle des trois langues indiquée par la partie intéressée, qui en réclame la traduction.



## CHAPITRE II.

### Droits des Citoyens.

Art. 23.— Jouissent de l'indigénat de la Roumélie Orientale tous les sujets ottomans nés dans cette Province et tous ceux qui s'y trouvaient domiciliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Tout sujet ottoman acquerra l'indigénat de la Province, si, après y avoir fixé son domicile, il y réside pendant un an.

L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra, au préalable, se faire naturaliser ottoman.

La perte de la qualité d'Ottoman entraîne celle de l'indigénat rouméliote.

Cet indigénat se perd, en outre, par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du Gouverneur général.

Art. 24.— Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les emplois, honneurs et fonctions publiques leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

Les fonctionnaires et employés de la Province sont pris parmi les indigènes de celle-ci, sauf les exceptions qui seront établies ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Art. 25.— Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 26.— Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la Loi.

Art. 27.— Il est loisible à tout indigène de la Roumélie Orientale de circuler librement dans la province et d'établir son domicile dans la commune de son choix, sauf les restrictions apportées à ce droit par les règlements sur la police municipale.

Art. 28.— Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'autorité, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.



Art. 29.— Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 30.— La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la Loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, et sauf l'application des règles que comporte l'état de siège légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les 24 heures qui suivront l'arrestation.

Art. 31.— Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Il ne peut être établi de commissions spéciales dans les affaires criminelles.

Art. 32.— Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

Art. 33.— La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que selon les formes et dans les cas prévus par la Loi.

Art. 34.— Aucun genre de travail, d'industrie ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité ou la santé des habitants.

Art. 35.— Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 36.— Toutes les propriétés sont inviolables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établis par la Loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 37.— La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être séquestrés.

Art. 38.— L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capa-

«ité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'autorité, au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre public et du respect des lois de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

Art. 39.— Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois.

Art. 40.— La liberté de la presse est consacrée.

La Loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra gréver les publications de la presse.

Art. 41.— Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

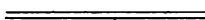
Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 42.— Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La Loi règle, en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

Art. 43.— Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.



## CHAPITRE III.

---

### **Du Gouverneur Général.**

---

Art. 44.— Le Gouverneur Général est le représentant de S. M. le Sultan dans la Province.

Il est investi du pouvoir exécutif.

Il participe à la confection des lois provinciales, selon le mode et dans les limites déterminées par le présent Statut.

Ses décisions, régulièrement émises et publiées, portent le nom d'ordonnances.

Art. 45.— Le Gouverneur Général est responsable envers S. M. le Sultan pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 46.— En cas de haute trahison, de violation du Statut organique de la Province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la Province, ou des particuliers, le Gouverneur général peut être mis en accusation devant une haute cour, qui sera composée d'un président et de cinq membres nommés par la Sublime Porte, et de cinq membres élus par l'Assemblée provinciale.

Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte, soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée provinciale. Une plainte de l'Assemblée provinciale contre le Gouverneur général doit être signée par les quatre septièmes au moins de ses membres ; elle est envoyée directement à la Sublime Porte, qui doit en saisir la Haute cour.

La Haute cour fixe elle-même sa procédure. Si elle juge, par sept voix contre quatre, que l'accusation dirigée contre le Gouverneur général est fondée, elle prononce la déchéance de ce dernier, indépendamment des peines édictées par la loi pénale.

Art. 47.— Le Gouverneur général encourt la déchéance de plein droit, s'il s'éloigne de la Province sans l'autorisation de la Sublime Porte pour se rendre ailleurs que dans la capitale de l'Empire.



Art. 48.— En cas d'éloignement momentané ou d'empêchement du Gouverneur général, comme en cas de vacance du poste, ses prérogatives et attributions sont exercées par le Secrétaire général.

L'intérim ne pourra pas durer plus de trois mois.

Art. 49.— Le Gouverneur général a le droit d'appeler les troupes ottomanes, conformément à l'article XVI du Traité de Berlin, lorsqu'il juge et déclare, sous sa responsabilité, que la sécurité intérieure ou extérieure de la Province se trouve menacée.

Art. 50.— L'état de siège peut être déclaré par le Gouverneur général sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée provinciale, soit dans toute la Province, soit dans une ou plusieurs parties de la Province :

1° Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance ;

2° Lorsqu'il se produit au sein de la population un mouvement armé ou des troubles graves tendant à violer le droit public de la province, et que les organes ordinaires de l'autorité sont impuissants à rétablir l'ordre.

L'ordonnance proclamant l'état de siège doit être motivée.

Elle doit être portée immédiatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication.

L'état de siège doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendu nécessaire a cessé.

Les effets de l'état de siège seront déterminés par une loi provinciale.

Art. 51.— Le Gouverneur général, comme chef du pouvoir exécutif, veille et pourvoit à l'observation du Statut organique, à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre et à la sécurité publique.

Il prend l'avis du Comité permanent de l'Assemblée provinciale pour toutes les affaires qui dépassent l'exécution pure et simple des lois existantes.

Il nomme les magistrats, les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans la Province, autres que ceux dont la nomination est réservée à S. M. le Sultan, ou est dévolue à certains dépositaires de l'autorité, ou doit être faite par voie d'élection.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Art. 52.— Le Gouverneur général dispose de la milice et de la gendarmerie, et en nomme les officiers subalternes selon les dispositions du chapitre I., art. 7.

Art. 53.— Le Gouverneur général convoque les électeurs pour les élections à l'Assemblée provinciale et pour les élections municipales. Il convoque également l'Assemblée provinciale et prononce la clôture des sessions de celle-ci, le tout comme il est dit au chapitre V. art. 86 et 87.

Art. 54.— Le Gouverneur général présente à l'Assemblée provinciale des projets de lois sur les matières de leur compétence commune.

Tout projet de loi présenté par le Gouverneur général doit être accompagné d'un exposé des motifs.

Le Gouverneur général présente chaque année, à l'Assemblée provinciale le budget des recettes et dépenses, et lui rend compte des opérations de l'exercice clos.

Il soumet à la sanction Impériale les projets de loi adoptés par l'Assemblée provinciale.

Il promulgue au nom de S. M. le Sultan dans la Roumélie Orientale, dès qu'elles ont été sanctionnées, les lois de l'Empire applicables à la Province et les lois provinciales.

Art. 55.— Le Gouverneur général fait des règlements pour l'exécution des lois.

Avec le concours du Comité permanent, il a, dans l'intervalle des sessions, le droit de rendre, sur les matières non encore réglées par une loi, des règlements d'administration publique, ayant force législative, lesquels doivent être motivés.

Chaque fois qu'un règlement de ce genre a été rendu, le Gouverneur général doit en informer immédiatement la Sublime Porte, et il doit présenter à l'Assemblée provinciale, au commencement de la plus prochaine session ordinaire, un projet de loi sur la matière.

Il approuve les Statuts des sociétés anonymes qui se forment dans la Province, et il autorise la constitution de ces sociétés.

## CHAPITRE IV.

---

### **De l'administration centrale de la Province.**

---

Art. 56.— Les services administratifs de la Province sont dirigés par six administrateurs généraux qui sont :

- 1° Le Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur ;
- 2° Le Directeur de la Justice ;
- 3° Le Directeur des Finances ;
- 4° Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;
- 5° Le Directeur de l'Instruction publique ;
- 6° Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 57.— Les six Administrateurs généraux forment le conseil privé du Gouverneur général.

Ce conseil se réunit sous la présidence du Gouverneur général ; à défaut du Gouverneur général, il est présidé par le Secrétaire général ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien des ses autres membres. En cas d'ancienneté égale de deux membres, la présidence appartient au plus âgé.

Le Conseil ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au nombre de trois au moins.

Lorsqu'il est appelé à délibérer sur une mesure pour laquelle son avis conforme est exigé par une loi, la délibération a lieu sans la participation du Gouverneur général, et la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Art. 58.— Le Conseil privé donne son avis sur toute mesure, sur toute affaire et sur toute question d'intérêt public pour laquelle il est consulté par le Gouverneur général, soit que ce dignitaire, en le consultant, obéisse à une disposition du Statut organique ou d'une loi, soit qu'il juge spontanément à propos de le faire.

Le Gouverneur général n'est jamais lié par l'avis du Conseil privé ; il est toujours responsable des décisions qu'il prend.

Art. 59.— Les Administrateurs généraux assurent, chacun dans la sphère de ses attributions, l'exécution des lois, des règlements d'administration publique, des règlements et des ordonnances du Gouverneur général.

Ils dirigent, par des ordres et par des instructions, les fonctionnaires, agents et officiers qui leur sont subordonnés.

Ils prononcent des décisions, soit pour résoudre les difficultés qui leur sont soumises par leurs subordonnés, soit pour accueillir ou repousser les demandes qui leur sont adressées par des particuliers.

Celles de leurs décisions qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse peuvent être réformées par le Gouverneur général.

Ils passent les marchés concernant leurs départements respectifs, sur l'avis conforme du Conseil privé.

Ils sont les ordonnateurs supérieurs des dépenses qui regardent les services compris dans leurs départements.

Ils ont le pouvoir réglementaire, le droit de juridiction et celui de contrôle dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 60.— Les attributions du Secrétaire général comprennent les rapports avec les communautés religieuses dans la Province, la police des cultes, les rapports avec la Cour supérieure de contentieux administratif, la composition du personnel de cette cour, la police générale, la direction à donner aux administrateurs des différentes subdivisions de la Province, et généralement les services qui ne sont pas attribués à l'un des autres Administrateurs généraux.

Art. 61.— Le Directeur de la Justice a dans ses attributions :

1° La composition du personnel de la Cour supérieure de justice et des tribunaux ;

2° L'action publique en matière pénale, qu'il fait exercer par les fonctionnaires du Ministère public ;

3° L'administration pénitentiaire et l'exécution des peines ;

4° L'instruction des recours en grâce et la préparation des projets d'amnistie ;

5° La surveillance des auxiliaires de la justice et des officiers publics ou ministériels ;

6° La surveillance de la tenue des registres de l'état civil. Pour faciliter cette surveillance, les personnes chargées de la tenue des dits registres, doivent, sous les peines qui seront déterminées par une loi provinciale, déposer une copie certifiée de ces registres, tous les trois mois, au greffe du tribunal départemental ;

7° La statistique judiciaire ;

8° La préparation des lois et règlements concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, le régime pénitentiaire et la procédure civile et commerciale.

Art. 62.— Le Directeur des Finances a dans ses attributions :

1° La surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts ;

2° Le recouvrement des revenus publics, des amendes et des sommes dues à la Province, à un titre quelconque, suivant les dispositions du chapitre VII ;

3° La régie ou l'affermage des monopoles établis au profit du Trésor public ;

4° La gestion des immeubles composant le domaine provincial autres que les bois et forêts et les mines ;

5° Le paiement des dépenses à la charge de la Province ;

6° La comptabilité publique de la Province ;

7° La préparation du budget provincial ;

8° La préparation des lois d'impôts, ainsi que des lois et des règlements concernant les différents services financiers.

Art. 63.— Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics a dans ses attributions :

1° Les encouragements à donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production, au point de vue de l'intérêt public ;

2° La construction et l'entretien des routes et des ponts ;

3° La construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer n'appartenant pas à l'Empire et non concédés à des particuliers ;

4° La surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt provincial ou tramways concédés à des particuliers ;

5° La surveillance de l'administration des chemins de fer relevant de l'Empire, au point de vue de la stricte observation des lois et règlements qui en régissent l'exploitation ;



6° La construction et l'entretien des ponts, jetées et autres ouvrages du génie maritime ;

7° La canalisation des rivières ; leur endiguement et autres ouvrages défensifs contre les inondations ; la construction et l'entretien des canaux de navigation ;

8° Les dessèchements et irrigations entrepris pour le compte de la Province, la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des districts, des communes, des syndicats ou des sociétés privées ;

9° La construction, l'entretien et l'ameublement des bâtiments appartenant à la Province ;

10° L'aménagement, l'exploitation et la police des bois et forêts appartenant à la Province ; l'aménagement des bois et forêts appartenant aux communes et autres personnes morales (établissements religieux ou d'utilité publique) ; les mesures réglementaires applicables aux bois et forêts des particuliers ;

11° La surveillance du régime des cours d'eau ;

12° La réglementation de la chasse et de la pêche ;

13° La surveillance de l'exploitation des mines, minières et carrières ; l'exploitation des mines, minières et carrières appartenant à la Province ;

14° La préparation des lois et règlements concernant les services ci-dessus.

Art. 64.— Le Directeur de l'Instruction publique a dans ses attributions :

1° Les établissements d'éducation et d'enseignement fondés par la Province ;

2° La surveillance des établissements de même nature fondés par les communes, par les communautés religieuses et par les particuliers ;

3° Les examens sur les connaissances exigées pour l'exercice de l'enseignement aux différents degrés et pour l'exercice de certaines autres professions ; la délivrance des diplômes ou certificats constatant les résultats de ces examens ;

4° L'étude de la propagation des meilleures méthodes d'éducation et d'enseignement pour les écoles fondées par la Province ;

5° Les encouragements aux beaux-arts ;

6° Les secours pour faciliter l'acquisition de l'instruction et ceux en

faveur des anciens professeurs ou instituteurs âgés ou infirmes qui sont dans le besoin ;

7° La préparation des lois et règlements concernant l'Instruction publique.

Art. 65.— Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a dans ses attributions :

1° Le recrutement, la formation et l'instruction de la Milice et de la Gendarmerie, leur armement, équipement, habillement, discipline, solde et entretien ;

2° L'arsenal, les dépôts et les inventaires qui doivent en être faits annuellement ;

3° La tenue des rôles généraux de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 66.— La Cour supérieure de contentieux administratif se compose d'un président, de deux conseillers et de deux auditeurs.

Le Président est un des conseillers de la Cour supérieure de justice, désigné au commencement de chaque année par cette Cour.

Les deux Conseillers sont désignés, au commencement de chaque année, l'un par le Gouverneur général, l'autre par le Comité permanent de l'Assemblée provinciale. Ces conseillers ne peuvent être pris, ni parmi les membres du Conseil privé, ni parmi ceux du Comité permanent de l'Assemblée provinciale.

Les deux Auditeurs sont désignés comme les deux Conseillers.

Les Auditeurs font des rapports sur les affaires soumises à la Cour. Ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils suppléent les Conseillers en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions du Ministère public près la Cour sont remplies par deux délégués du Secrétaire général, désignés par lui au commencement de chaque année et pris dans le personnel de ses bureaux.

Un secrétaire greffier est attaché à la Cour.

Art 67.— La Cour supérieure de contentieux administratif connaît en premier et dernier ressort :

1° Des décisions des Administrateurs généraux qui lui sont déférées par des particuliers se prétendant lésés par ces décisions, et invoquant un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif ;

2° Des contestations entre l'administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés passés par les Administrateurs généraux ;

Elle statue comme tribunal de révision sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Administrateurs généraux et par les Conseils de départements en matière contentieuse.

---

## CHAPITRE V.

### **De l'Assemblée Provinciale.**

---

#### 1.— COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

Art. 68.— L'Assemblée provinciale se compose :

- 1° De membres de droit ;
- 2° De membres élus par la population ;
- 3° De membres nommés par le Gouverneur général ;

Art. 69.— Sont de droit membres de l'Assemblée provinciale :

- 1° Le Mufti, les Chefs spirituels des cinq communautés religieuses chrétiennes et le principal Rabbín résidant au chef-lieu de la Province ;
- 2° Le Président de la Cour supérieure de justice ;
- 3° Le Président de la Cour supérieure de contentieux administratif ;
- 4° Le Contrôleur en chef des Finances.

Art. 70.— Pour pouvoir être élu ou nommé membre de l'Assemblée provinciale, il faut jouir de l'indigénat rouméliote et être domicilié dans la Province.

Art. 71.— Les membres actifs de l'Assemblée provinciale sont élus par le suffrage direct et au scrutin secret. Ils sont au nombre de 36, et renouvelés par moitié, de deux ans en deux ans.

La Province sera divisée en 36 collèges électoraux renfermant approximativement le même nombre d'habitants.

Les circonscriptions de ces collèges devront être tracées de telle

manière qu'un collège n'embrassera jamais deux communes appartenant à deux départements.

Ces circonscriptions sont déterminées par la loi électorale.

Art. 72.— Le renouvellement des députés provinciaux, qui a lieu tous les deux ans, se fait par circonscriptions. Pour les premières élections de renouvellement, qui devront avoir lieu avant la fin de la seconde année qui suivra la promulgation du présent Statut, un tirage au sort, opéré dans le sein de l'Assemblée provinciale à l'une des dernières séances de sa seconde session ordinaire annuelle, déterminera la première série des circonscriptions soumises au renouvellement. Cette série comprendra la moitié du nombre total des circonscriptions.

Les députés élus pour remplir des sièges vacants ne le seront que pour le temps qu'aurait duré le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 73.— Les députés élus reçoivent pour la durée de la session et du voyage, aller et retour, une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale à raison de tant par jour.

Art. 74.— Les membres de l'Assemblée provinciale nommés par le Gouverneur général sont au nombre de dix.

Ces membres doivent être choisis autant que possible en nombre égal, dans les 3 catégories suivantes, savoir : parmi les cent propriétaires négociants et industriels les plus imposés de la Province ; parmi les fonctionnaires de l'administration civile et les magistrats ; parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis, soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les universités.

Ils sont renouvelables en deux séries, de deux ans en deux ans.

Le Gouverneur général procède au renouvellement de chaque série aussitôt après les élections de renouvellement, qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

Pour la détermination de la 1<sup>re</sup> série renouvelable qui comprendra la moitié, il sera procédé au tirage au sort, comme il est dit pour la 1<sup>re</sup> série renouvelable des membres électifs.

Quand un membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur général dans le plus bref délai possible.

2.— ÉLECTORAT, ÉLIGIBILITÉ, ÉLECTIONS.

Art. 75.— Pour être électeur, il faut :

- 1° Jouir de l'indigénat rouméliote ;
- 2° Être âgé de vingt et un ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la Roumélie Orientale ;
- 4° Posséder une propriété immeuble ou être fils de père et mère en possédant une, ou être chef d'un établissement de commerce ou d'industrie.

Sont dispensés de remplir les conditions énumérées sous la rubrique 4 : le clergé et les ministres des différents cultes, les professeurs et instituteurs publics, les magistrats, les fonctionnaires administratifs de la Province et les personnes ayant obtenu dans l'Empire ottoman ou à l'étranger, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une université, faculté ou autre établissement supérieur d'instruction publique.

Sont privés de l'exercice de leurs droits électoraux les membres du corps de la gendarmerie et les officiers et hommes de troupe des cadres permanents de la milice, aussi longtemps qu'ils sont portés sur les cadres d'activité de l'un ou l'autre de ces corps.

Quinze ans après la promulgation du présent Statut, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice des droits électoraux devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire dans l'une des trois langues turque, bulgare ou grecque.

Art. 76.— Sont incapables d'exercer les droits électoraux :

- 1° Les individus condamnés, soit pour crime, soit pour délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie ou d'attentat aux mœurs ;
- 2° Ceux qui sont interdits judiciairement ;
- 3° Les faillis non réhabilités ;
- 4° Les personnes attachées à un service public étranger.

Art. 77.— Nul ne peut exercer les droits électoraux, s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où il est domicilié, à moins qu'il ne se présente porteur d'un jugement en bonne forme ordonnant son inscription ou annulant sa radiation.

Art. 78.— Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont dressées dans les communes urbaines par une commission municipale composée du Maire, des Adjoints et de quatre membres du Conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.



Elles sont dressées dans les communes rurales par les Maires, assistés de 4 membres du Conseil ou des Conseils des anciens.

Elles sont révisées annuellement.

Art. 79.— Les listes électorales sont publiques.

Celles des communes urbaines restent déposées dans le bureau municipal.

Celles des communes rurales sont déposées chez les Maires et au bureau du Bailli.

Une copie de ces listes sera affichée dans chaque commune, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 80.— Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est établi dans le Règlement provisoire.

Art. 81.— Sont éligibles comme députés à l'Assemblée provinciale les électeurs âgés de 25 ans accomplis.

Art. 82.— Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée provinciale, pendant la durée de leurs fonctions :

1° Les employés administratifs de départements et d'arrondissements, nommés par le Gouvernement ;

2° Les personnes appartenant au corps de la gendarmerie ou aux cadres permanents de la milice ;

3° Les comptables des deniers publics de la Province.

Art. 83.— Les élections de renouvellement se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

Il devra y être procédé deux mois au moins avant l'époque de la session ordinaire annuelle.

Art. 84.— Le jour de l'élection est fixé et les électeurs sont convoqués par un décret du Gouverneur général.

Ce décret est publié deux semaines au moins avant le jour de l'élection, dans chaque commune de la circonscription dont les électeurs sont convoqués.

Art. 85.— Les députés sont élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, il y aura huit jours plus tard scrutin de ballottage.

Les pouvoirs des membres électifs de l'Assemblée provinciale sont vérifiés par la Cour supérieure de Justice.

Si une élection est contestée, les actes de la procédure qui s'en-suit devant la Cour sont exempts de frais.

Les membres de l'Assemblée sont admis à participer aux débats sur la validation de l'élection. Pour les procédures de validation, la Cour est tenue de suivre sa procédure ordinaire.

### 3. — RÉGIME DE L'ASSEMBLÉE.

Art. 86.— L'Assemblée provinciale se réunit de droit à Philippopolis, en session ordinaire, chaque année, le deuxième lundi du mois d'Octobre, selon le calendrier Julien (vieux style):

La session ordinaire dure deux mois au plus.

La clôture en est prononcée par le Gouverneur général à l'expiration de deux mois, ou même auparavant, lorsqu'il est constaté par une déclaration des membres du bureau que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Le Gouverneur général ouvre et il clôt chaque session, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué spécial.

Si le Gouverneur général n'exerce pas ces droits, c'est le doyen d'âge qui prononce la clôture de la session.

Art. 87.— L'Assemblée provinciale peut être convoquée en session extraordinaire par le Gouverneur général pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le commencement et la fin de la session extraordinaire sont fixés par l'arrêté de convocation.

Le Gouverneur général rend immédiatement compte de la convocation à la Sublime Porte.

Art. 88.— Le Gouverneur général peut au cours d'une session ordinaire proroger une fois l'Assemblée provinciale; mais il doit, en même temps, motiver la prorogation, et en fixer le terme, lequel ne peut excéder deux mois. Il doit immédiatement rendre compte de cette mesure à la Sublime Porte.

Art. 89.— S. M. le Sultan, sur la proposition du Gouverneur général, a le droit de dissoudre l'Assemblée provinciale.

En cas de dissolution, cette Assemblée est renouvelée intégralement.

L'acte de dissolution, qui est promulgué par le Gouverneur général au nom de S. M. le Sultan, contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une session ordinaire de deux mois.

Art. 90. — L'Assemblée a un président choisi au commencement de chaque session, et pour sa durée, par le Gouverneur général, entre deux candidats élus par l'Assemblée.

Elle a deux vice-présidents et deux secrétaires élus par elle, pour chaque session, aussitôt après l'installation du Président.

Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur général, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge.

Jusqu'à l'installation des secrétaires élus, leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes membres présents.

Art. 91. — Pour que l'Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second tour.

Une majorité de cinq huitièmes est nécessaire quand il s'agit de voter une loi portant modification à une loi générale de l'Empire.

Art. 92. — Chaque membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis, soit par assis et levé, soit par réponses à l'appel nominal.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Art. 93. — La police intérieure de l'Assemblée est exercée par son Président.

Si un membre de l'Assemblée se sert d'expressions offensantes pour la personne ou la famille de S. M. le Sultan, pour le Gouverneur général, pour l'Assemblée elle-même, le Président le rappelle à l'ordre, en l'invitant à se retracter. En cas de refus ou de récidive, le Président prononce la censure, qui entraîne pour le censuré l'obligation de faire des excuses à l'Assemblée.

Si le membre censuré s'y refuse, le Président lève la séance, et à la séance suivante propose que ce membre soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé ne dépassant pas la durée de la session.

Nul, si ce n'est les agents de la force publique chargés de la garde de

l'Assemblée, ne peut entrer avec une arme quelconque dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

Art. 94.— Les séances de l'Assemblée provinciale sont publiques.

Si l'ordre est troublé dans les tribunes, le Président a le droit de les faire évacuer.

Les pétitions ne peuvent être présentées à l'Assemblée par les pétitionnaires. Elles sont présentées par un membre de l'Assemblée ou remises au Président, qui en donne communication en séance.

L'Assemblée se forme en Comité secret, si la demande en est faite par les membres du bureau ou par le tiers au moins des membres présents.

Art. 95.— Les membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote, ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites ou des rapports par eux rédigés que sur la demande de six membres relevant dans le discours ou dans l'écrit un crime caractérisé par la Loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée.

Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une session, que si elle est autorisée par l'Assemblée, sur la demande du Ministère public près la Cour supérieure de justice.

Art. 96.— L'Assemblée prépare et vote son règlement intérieur.

Art. 97.— Aucun discours ne peut être lu.

Il est loisible à chaque membre de l'Assemblée provinciale de se servir, pour ses discours, notes, motions et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues turque, bulgare et grecque.

Art. 98.— Le Gouverneur général communique avec l'Assemblée, soit par écrit, soit par un ou plusieurs Administrateurs généraux désignés par lui, soit par des commissaires à son choix pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée.

A chaque séance, il doit être représenté au moins par un Administrateur général ou par un commissaire.

Les Administrateurs généraux ont d'ailleurs leur entrée dans l'As-

semblée provinciale et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Administrateurs généraux et les commissaires peuvent être interpellés sur les actes de l'administration provinciale.

#### 4.— ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

Art. 99.— L'Assemblée provinciale délibère sur les projets de loi qui sont de sa compétence, conformément à l'art. 43 du chapitre I, et qui lui sont présentés par le Gouverneur général.

Elle les adopte sans changement, les amende, ou les rejette.

Tout projet de loi peut être retiré par le Gouverneur général, tant qu'il n'a pas été voté sur l'ensemble de ce projet.

Art. 100.— L'Assemblée provinciale peut, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur général l'étude et l'examen de toute question qui lui paraît comporter l'élaboration et la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition d'utilité publique.

Cette adresse peut d'ailleurs contenir l'indication des principes d'après lesquels l'Assemblée désire que ce projet de loi ou cette proposition d'utilité publique soit rédigé.

Dans tous les cas, le Gouverneur général doit présenter le projet de loi demandé, et il ne peut pas le retirer avant que l'Assemblée ne se soit prononcée.

L'Assemblée partage l'initiative des lois avec le Gouverneur général pour autant qu'il ne s'agit pas de gréver d'une dépense le budget de la Province.

Un projet de loi ne peut être introduit à l'Assemblée provinciale, excepté sur l'initiative du Gouverneur général, que s'il est revêtu de la signature d'au moins six membres.

#### 5.— DROIT DE L'ASSEMBLÉE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE.

Art. 101.— Au commencement de chaque session ordinaire annuelle, le projet de budget pour l'année suivante est présenté à l'Assemblée provinciale par le Gouverneur général.

Conjointement avec le projet du budget pour l'année à venir, le Gouverneur général présente à l'Assemblée provinciale le budget rectificatif de l'exercice clos. Si ce budget rectificatif ne peut pas être dressé à temps, il doit être présenté au plus tard dans la session suivante.



Art. 102.— Si l'Assemblée réduit certains crédits proposés, ou les supprime entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'acquittement des charges imposées à la Province par le Statut organique ou résultant de créances contre la Province dont le recouvrement peut être poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 103.— Si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par le Gouverneur général, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si elle arrive au terme de la session sans avoir voté le budget, le Gouverneur général peut, par une ordonnance rendue sur l'avis conforme du Conseil privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a déjà été pourvu.

#### 6.— COMITÉ PERMANENT.

Art. 104.— Le Comité permanent se compose de 10 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Ils sont élus au scrutin de liste par tous les membres de l'Assemblée provinciale indistinctement.

Pour la nomination des membres titulaires du Comité permanent, nul bulletin ne peut contenir plus de 6 noms; pour celle des membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de deux.

Le Comité permanent est renouvelé au commencement de chaque session ordinaire.

Si, dans le courant d'une session, soit ordinaire, soit extraordinaire, un siège ou une suppléance vient à vaquer, il y est pourvu immédiatement. Si la vacance se produit dans l'intervalle d'une session à l'autre, il y est pourvu à la prochaine session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Tous les membres du Comité permanent, titulaires et suppléants, sont indéfiniment rééligibles.

Chaque membre titulaire est en droit de désigner, au moment de son élection, l'ordre suivant lequel les membres suppléants seront éventuellement appelés à le remplacer.

Les membres titulaires du Comité permanent reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par une loi provinciale.

Art. 105.— Le Comité permanent a un président, un vice-président

et un secrétaire élus par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept membres au moins est nécessaire.

Art. 106.— Les Chefs des communautés religieuses qui sont membres de l'Assemblée provinciale, mais ne font pas partie du Comité permanent, ont droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations du Comité ayant trait aux intérêts de leur communauté. Le Président du Comité devra chaque fois les avertir trois jours à l'avance, à peine de nullité des décisions qui seraient prises en leur absence.

Art. 107.— Le Comité permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée provinciale dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la Loi.

Il donne son avis au Gouverneur général sur toutes les questions que celui-ci lui soumet, ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la Province.

Les chefs de service appartenant aux différentes administrations publiques de la Province et des départements sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, au comité permanent tous les renseignements qu'il réclame d'eux sur les questions intéressant la Province et de lui communiquer, sur sa demande écrite, et contre reçu, toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales.

Le Comité permanent s'adresse aux chefs de service autres que les Administrateurs généraux par l'intermédiaire de ces fonctionnaires, qui ont le devoir de tenir la main à ce que les renseignements et pièces demandés par le Comité permanent lui soient promptement et exactement fournis.

Le Comité permanent est en droit de proposer à l'Assemblée provinciale la mise en accusation de tout fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crime contre la chose publique.

Il reçoit quinze jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire annuelle, communication du projet de budget, ainsi que des comptes du dernier exercice et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

Il prépare et présente à l'Assemblée des rapports tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux.

Il ouvre au Gouverneur général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants.

---

---

## CHAPITRE VI.

### **Des Subdivisions de la Province et de leur administration.**

---

#### 1.— DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROVINCE.

Art. 108.— La Roumélie Orientale est divisée en six départements et vingt huit cantons.

Art. 109.— Les chefs lieux des départements sont : Philippopolis, Tatar-Bazardjik, Haskeuï, Eski-Zaghra, Slivno et Bourgas.

Art. 110.— Les limites des départements et des cantons sont fixées par une loi provinciale.

Aucun des départements ne peut avoir plus de six et moins de quatre cantons.

En fixant les limites des départements et des cantons, la loi provinciale tient compte des besoins administratifs, des intérêts locaux et de la facilité des communications. Le projet de loi concernant les circonscriptions doit être présenté par le Gouverneur général à la première session de l'Assemblée provinciale. Jusque là, ces circonscriptions sont provisoirement fixées par une ordonnance du Gouverneur général.

Art. 111.— Les cantons sont divisés en communes urbaines et rurales, ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

Les communes urbaines sont celles qui ont été réputées telles dans le pays *ab antiquo*. Une commune rurale ne peut être érigée en commune urbaine que par une loi.

Art. 112.— Les circonscriptions administratives de la Province, y compris les circonscriptions communales, ne peuvent être changées que par une loi.

2.— DU DÉPARTEMENT.

*Administration départementale.*

Art. 113.— Le Département est administré par un préfet assisté d'un conseil de préfecture, composé d'un secrétaire de préfecture et de deux conseillers.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Secrétaire général, Directeur de l'intérieur.

Le Préfet prend l'avis du Conseil de préfecture sur toutes les matières où l'avis de celui-ci est exigé par les lois et les règlements d'administration publique. Il peut en outre déférer à son examen toute affaire pour laquelle il juge à propos de le consulter. Pourtant il est seul responsable de ses actes, même conformes à l'avis du Conseil de préfecture,

Art. 114.— Le Préfet représente le Gouverneur général dans le département.

Il peut prendre des arrêtés, et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants du département, en conformité des lois et règlements d'administration publique en vigueur dans la Province, ainsi que des ordonnances du Gouverneur général.

Il nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'est pas réservée au Gouverneur général ou au Bailli, ou qui ne sont pas électifs.

Il est le chef de la police dans le département, et peut au besoin requérir la force publique.

Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes légalement dressés et arrêtés.

Il exerce la tutelle administrative sur les communes et sur les établissements d'utilité publique non religieux, jouissant de la qualité de personne juridique et morale.

Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au

Gouverneur général, en cas de refus d'autorisation, et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal de contentieux administratif.

Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les tableaux A. B. C. D., formant l'annexe N° 2 au présent Statut, et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur général de la Province, du Conseil général du département, de la Commission départementale, ou des municipalités. Les tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par la législation provinciale. Pour les affaires énumérées dans le tableau D, le Préfet prend l'avis de la Commission départementale.

Art. 115.— Le Préfet exécute les ordres des Administrateurs généraux de la Province, dans la sphère de la compétence attribuée à ceux-ci; il correspond directement avec eux pour les affaires de leur ressort.

Il transmet aux autorités inférieures les décisions, règlements et instructions de l'autorité supérieure.

Il prend des informations pour les Administrateurs généraux, leur donne son avis, leur fait des propositions.

Il surveille la marche des divers services publics.

Art. 116.— Le Préfet met à exécution les délibérations du Conseil général du département ainsi que celles de la Commission départementale et provoque, en suivant les voies de droit, l'annulation des délibérations illégales de ces corps.

Art. 117.— Le Secrétaire de préfecture est chargé de la surveillance des employés dans les bureaux du Préfet. Il est aussi chargé de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs et des décisions du Conseil de préfecture.

Il remplit les fonctions de Bailli dans le canton du chef-lieu du département.

Il peut recevoir du Préfet des délégations temporaires qui lui confèrent une partie de l'administration du département ces délégations, pour avoir un caractère permanent, doivent être approuvées par une ordonnance du Gouverneur général.

Le secrétaire de préfecture exerce auprès du Tribunal de contentieux administratif du Département les fonctions de Commissaire du Gouver-

nement et donne des conclusions dans les affaires contentieuses.

Art. 118.— Le Préfet, quand il s'absente du Département, peut se faire représenter par le Secrétaire de préfecture ou par un Conseiller de préfecture à son choix.

En cas de vacance du poste, le Préfet est remplacé intérimairement par le Secrétaire de préfecture.

Art. 119.— Le Préfet peut déléguer un Conseiller de préfecture pour le représenter dans certaines opérations administratives, lorsqu'il y est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, et pour remplacer, s'il y a urgence, un Bailli en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi.

Art. 120.— Il existe dans chaque département un Tribunal de contentieux administratif.

Ce tribunal est composé : 1° de trois *volants*, savoir : un Juge au tribunal civil du Département, désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci par la voie du sort ; un député à l'Assemblée provinciale, choisi par la dite Assemblée pour deux ans ; et le plus ancien des Conseillers de préfecture ; 2° de trois assistants, savoir : un Juge suppléant au tribunal civil du Département, ainsi qu'un député à l'Assemblée provinciale nommés comme les votants de leur catégorie respective, et le moins ancien des Conseillers de préfecture.

Le Tribunal de contentieux administratif est présidé par le votant juge, ou, à son défaut, par l'assistant juge ou juge suppléant. Les deux autres assistants suppléent les votants de la catégorie à laquelle ils appartiennent respectivement. En outre, l'assistant Conseiller de préfecture est chargé de faire des rapports au Tribunal de contentieux administratif sur les affaires qui lui sont soumises ; il est secondé dans cet office par un employé choisi à cet effet dans le personnel des bureaux de la Préfecture.

Art. 121.— Le Tribunal de contentieux administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte administratif spécial ou par un fait particulier de l'Administration, et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif.

Il statue aussi sur les contestations entre l'Administration et les



particuliers à raison de contrat ou marchés conclus et arrêtés par l'autorité publique dans le Département.

Art. 122.— Les séances du Tribunal de contentieux administratif sont publiques.

Art. 123.— Tous les jugements rendus par le Tribunal de contentieux administratif, hors le cas où il statuerait comme tribunal d'appel en vertu de dispositions éventuelles législatives ou réglementaires, sont susceptibles d'être déférés en appel à la Cour supérieure de contentieux administratif.

Art. 124.— Une loi provinciale déterminera les formes et les détails de la procédure devant le Tribunal de contentieux administratif, ainsi que les détails du recours à la Cour supérieure de contentieux administratif

#### *Représentation départementale.*

Art. 125.— Chaque département a un Conseil général, qui élit dans son sein une Commission départementale.

Ce conseil se compose :

1° de membres de droit, savoir : des chefs des trois communautés religieuses les plus nombreuses dans le Département. Dans le Département de Philippopolis sont membres du Conseil général les chefs des quatre communautés religieuses les plus nombreuses ;

2° de membres électifs au nombre quintuple des cantons que comprend le Département ;

3° de membres désignés par le Gouverneur général en nombre égal à celui des dits cantons.

Les fonctions de conseiller général sont gratuites.

Art. 126.— Pour être électeur départemental, il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales.

Sont éligibles au Conseil général les personnes remplissant les conditions requises pour être éligibles à l'Assemblée provinciale.

Les Conseillers généraux désignés par le Gouverneur général doivent être pris dans les catégories déterminées par le deuxième alinéa de l'article 74 du chapitre V. et de plus être domiciliés dans le Département ou y posséder un immeuble.

Art. 127.— Pour les élections au Conseil général les listes élec-

torales sont dressées de la même manière que pour les élections à l'Assemblée provinciale.

Les pouvoirs des Conseillers généraux électifs sont vérifiés de la même manière que ceux des députés à l'Assemblée provinciale.

Le Conseil général élit son président et il forme son bureau suivant les règles en vigueur pour l'Assemblée provinciale.

Art. 128.— Le Conseil général fait son règlement intérieur. Le Préfet et ses délégués ont entrée au Conseil ; ils doivent être entendus sur leur demande. Les séances sont publiques, à moins que trois membres ne demandent le huis clos. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Conseil général doit tenir des procès-verbaux de ses séances.

Toute délibération prise en dehors des séances prévues ou autorisées par la Loi est de nul effet.

Art. 129.— Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de Conseiller général et celles de Député à l'Assemblée provinciale.

Une même personne ne peut pas être simultanément membre de deux Conseils généraux ; elle ne peut non plus représenter deux cantons au sein du même Conseil. Si elle est élue par deux ou plusieurs cantons, elle doit opter pour l'un d'eux.

Art. 130.— Les élections pour les Conseils généraux se font par canton et ont lieu par scrutin de liste, de telle manière que chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats.

Sauf cette dérogation, le règlement électoral pour les élections de l'Assemblée provinciale leur est applicable.

Art. 131.— Les membres électifs des Conseils généraux sont élus pour quatre ans et pourront toujours être réélus. Le mandat des membres nommés par le Gouverneur général a la même durée et peut aussi être indéfiniment renouvelé. Si un siège devient vacant avant l'époque normale, il doit y être pourvu à temps pour que le nouveau membre puisse siéger à la plus prochaine session.

Art. 132.— Le Conseil général peut être dissous par décret du Gouverneur général délibéré en Conseil privé.

Cette dissolution ne peut être décrétée qu'après une session ordinaire de quinze jours.

En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections.

Art. 133.— Les Conseils généraux tiennent par année deux sessions ordinaires. La principale de ces sessions, dans laquelle sont délibérés les budgets des départements, commence de plein droit le premier lundi de la seconde quinzaine du mois de septembre (v. s.). L'ouverture de la seconde session ordinaire a lieu au jour fixé par le Conseil général dans la session du mois de septembre précédent.

La durée des sessions ne peut dépasser quinze jours.

Les Conseils généraux peuvent encore être convoqués en session extraordinaire par ordonnance du Gouverneur général.

Aux sessions extraordinaires, les délibérations des Conseils généraux ne doivent pas dépasser l'objet qui leur a été assigné par l'ordonnance de convocation.

Art. 134.— Les délibérations des Conseils généraux peuvent être annulées pour motif d'incompétence. L'annulation est prononcée par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un Règlement d'administration publique.

Art. 135.— Dans la session de septembre, le Conseil général opère, conformément aux lois, la répartition des contributions directes afférentes au département.

Art. 136.— Les autres attributions du Conseil général sont énumérées dans le Règlement formant l'annexe N° 3 au présent Statut.

Le Conseil général délibère en outre sur toutes les questions qui lui sont déférées par la Loi.

Art. 137.— Le Conseil général peut adresser directement au Gouverneur général ou aux Administrateurs généraux, par l'intermédiaire de son Président, les vœux ou réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics et sur toutes questions économiques en ce qui concerne le département.

Il lui est interdit d'émettre aucun vœu politique.

Art. 138.— Les chefs des services des Administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur sont réclamés par le Conseil général sur les questions intéressant le département.

Art. 139.— Le Département est représenté en justice par le Président du Conseil général qui est en même temps président de la Commission départementale. Ce Président fait, spontanément ou sur l'invitation du

Préfet, tous les actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance relativement aux droits du département.

Copie certifiée de tous les actes de procédure doit être, à peine de nullité, remise au Préfet.

Art. 140.— A la session de septembre, le Préfet rend compte au Conseil général, par un rapport détaillé, de la situation du département et des différents services publics. A l'autre session ordinaire, il lui présente un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Art. 141.— Le projet du budget du département est préparé par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre. Le budget délibéré par le Conseil général est définitivement réglé par une ordonnance du Gouverneur général.

Si un Conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de dépenses mises à sa charge par la Loi, telles que celles du casernement de la gendarmerie, de l'entretien des prisons, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, ce crédit y est inscrit d'office par le Gouverneur général. Aucun autre crédit ne peut être inscrit d'office au budget d'un département.

Art. 142.— Le Conseil général entend et débat les comptes de l'administration qui lui sont présentés par le Préfet concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. Ces comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre. Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président au Gouverneur général. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil général, le sont définitivement par une ordonnance rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 143.— Les budgets et comptes apurés des départements sont publiés par la voie de la presse.

Art. 144.— La Commission départementale se compose de trois membres. Elle est présidée de droit par le Président du Conseil général. Ses deux autres membres remplissent à tour de rôle les fonctions de secrétaire.

Les membres de la Commission départementale ne reçoivent aucune

allocation ou indemnité s'ils sont domiciliés au chef-lieu du département. Dans le cas contraire, le Conseil général peut leur allouer une indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, il est remplacé provisoirement par le plus âgé des Conseillers généraux qui se trouvent au chef-lieu du département. La Commission départementale est élue pour un an dans la session du mois de septembre. Elle se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions de membre de la Commission départementale sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée provinciale.

Art. 145.— Le Préfet ou son représentant assiste aux séances ; il doit être entendu sur sa demande.

Les chefs des services administratifs dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient demandés par la Commission départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement des Commissions départementales.

Art. 146.— La Commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par une loi ; et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Art. 147.— La Commission départementale prend connaissance de la comptabilité du département. Le Préfet est tenu de lui adresser chaque mois l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent, concernant la comptabilité départementale.

Art. 148.— A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux, et lui soumet des propositions. A l'ouverture de la session de septembre, elle lui soumet un rapport sur le budget proposé par le Préfet.

Art. 149.— A l'ouverture de la session de septembre, la Commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la session de septembre

précédente, avec indication de toutes les dettes et impositions extraordinaires qui grèvent chaque commune.

Art. 150.— La Commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet : 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution ; 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ; 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ; fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité publique départementale.

La Commission départementale est en outre investie des attributions énumérées dans le tableau formant l'annexe N° 4 au présent Statut.

Art. 151.— La Commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 152.— La Commission départementale peut charger un de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 153.— En cas de désaccord entre la Commission départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, lequel statuera définitivement. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission départementale.

Art. 154.— Les membres des Conseils généraux peuvent être désignés par le Préfet pour remplacer provisoirement un Bailli.

Art. 155.— Toutes matières d'utilité départementale comprises dans les attributions des Conseils généraux sont réglées par l'Assemblée provinciale lors qu'elles intéressent à la fois deux ou plusieurs départements. L'Assemblée provinciale statue dans ce cas comme un Conseil général, de telle sorte que, pour avoir force exécutoire, sa décision n'a pas besoin d'être sanctionnée par S. M. le Sultan, mais simplement par le Gouverneur général.

3— DU CANTON

Art. 156.— Dans chaque canton, hormis ceux dont le chef-lieu est en même temps le siège d'une administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur général, sur une liste dressée par le Conseil général d'accord avec le Préfet, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'Administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet dans les limites de sa compétence,

Il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'autorité supérieure ou du Préfet.

Il est le chef de la police dans le canton.

Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter. Il peut à cet effet dans les cas urgents, requérir des officiers commandant la gendarmerie et la milice dans le canton, le rassemblement de plusieurs brigades ou détachements, à la charge d'en informer sur le champ le Préfet.

Il exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois et règlements d'administration publique provinciaux ainsi que par le Règlement formant l'annexe N° 5 au présent Statut.

Art. 157. Il y a dans tout chef-lieu de canton et dans toute ville comptant plus de 4,000 âmes un Commissaire de police qui est l'auxiliaire du Bailli, pour les affaires concernant la police générale, et du Maire pour les affaires concernant la police municipale et rurale.

Art. 158.— L'autorité du Commissaire de police du chef-lieu du canton s'étend à tout le canton. Celle du Commissaire de police établi dans une autre ville au rayon placé sous sa surveillance par le Bailli.

Art. 159.— Les droits et les devoirs des Commissaires de police ainsi que leurs relations de service avec la gendarmerie, sont réglés par une loi provinciale.

4.— DES COMMUNES.

*De la Commune urbaine.*

Art. 160.— Dans chaque Commune urbaine, il y a un maire assisté d'un, de deux ou de trois adjoints, et un Conseil municipal.

Les villes dont la population est inférieure à 2,000 âmes ont un adjoint; celles comptant de 2,000 à 10,000 âmes en ont deux; celles dont la population dépasse 10,000 âmes en ont trois.

Art. 161.— Dans les villes chefs-lieux de département ou de canton, le Maire et les Adjointes sont élus par les conseils municipaux et confirmés par le Gouverneur général. Dans les autres villes, ils sont élus par les Conseils municipaux et confirmés par le Préfet. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation.

Art. 162.— Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en remplir intérimairement les fonctions administratives à titre de Conseillers municipaux :

- 1° Les ministres des cultes;
- 2° Les fonctionnaires publics rétribués et les agents salariés de l'administration municipale;
- 3° Les fermiers des revenus communaux;
- 4° Les entrepreneurs de travaux communaux;
- 5° Les militaires en activité de service ou en disponibilité.

Art. 163.— Les Conseils municipaux se composent de 9 membres au moins et de 11 au plus, selon le chiffre de la population des différentes communes. Pour chaque commune urbaine le nombre des Conseillers municipaux sera fixé par un Règlement d'administration publique.

Les Conseillers municipaux sont élus pour trois ans par les habitants de la commune, inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales et qui sont nés dans la commune, ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la commune en qualité soit de fonctionnaire public, soit de ministre d'un culte reconnu ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription.

Art. 164.— Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles d'Administrateur général de la Province, de Préfet, de Bailli et de Commissaire de police.

Nul ne peut être Conseiller municipal de plusieurs communes à la fois.



Art. 165.— Pour les élections municipales, les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire. Toute communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller municipal, lorsque le nombre de ses électeurs est au moins égal au quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers à élire. Le Gouverneur général de la province pourra toutefois accorder à une communauté religieuse, par une ordonnance rendue dans la forme d'un Règlement d'administration publique, le privilège de former un collège électoral spécial, même si le nombre des électeurs dont cette communauté dispose est inférieur au dit quotient. Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers municipaux et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers municipaux et doit, à cet effet, être formée en un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller municipal.

Les membres de toute communauté religieuse qui ne possèdent pas dans la commune un édifice pour son culte et une école sont adjoints individuellement à la section électoral de leur choix.

Art. 166.— Le Conseil municipal a par an quatre sessions ordinaires, commençant le premier lundi des mois de février, de mai, d'août et d'octobre. Chacune d'elles peut durer dix jours.

Dans le cas où le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une session ordinaire à une autre, le Maire convoquera le Conseil et en donnant avis au Bailli. Le Bailli est investi du même droit. La convocation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des membres du Conseil municipal adressée directement au Maire ou au Bailli, qui ne peuvent la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

Toute convocation extraordinaire du Conseil Municipal doit être motivée à ses membres trois jours à l'avance, à domicile.

Art. 167.— Tout Conseiller municipal qui, sans motif légitime, manque à trois convocations successives, peut sur la demande de ses collègues être déclaré démissionnaire par le Bailli. Il est en droit de recourir contre cette décision auprès du Préfet.

Art. 168.— En cas de vacance d'un siège au Conseil municipal, il y est pourvu dans le délai d'un mois.

Art. 169.— Le Maire est de droit Président du Conseil municipal, excepté dans les séances où les comptes de son administration sont débattus.

Art. 170. Le Maire préside à l'administration de la commune, sous la surveillance du Bailli et du Préfet.

A ce titre il est chargé :

1° De la police et de la voirie municipale et rurale, ainsi que de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui ont trait à ces branches du service public ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires des droits d'icelle ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire des marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;

7° De souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons ou legs, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

8° De représenter la commune en justice, soit comme demanderesse soit comme défenderesse ;

9° De surveiller les écoles établies et entretenues aux frais de la commune ;

Le tout en se conformant aux lois, règlements et ordonnances provinciaux, aux arrêtés préfectoraux et aux délibérations du Conseil municipal régulièrement prises.

Art. 171— Le Maire nomme et révoque les employés de ses bu-

reaux. Les autres agents municipaux sont élus par le Conseil municipal et peuvent être révoqués par le Maire sur l'avis conforme du Conseil municipal.

Art. 172.— Le Maire, comme agent de l'autorité, est chargé :

1° De la publication des lois, des règlements d'administration publique, des ordonnances du Gouverneur général, des arrêtés du Préfet ainsi que de tous actes de l'administration destinés à être publiés ;

2° De l'exécution des lois et règlements provinciaux, des ordonnances du Gouverneur général et arrêtés préfectoraux ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnés par l'administration centrale de la Province par le Préfet ou par le Bailli ;

4° De la publication des rôles d'impôt ;

5° De dresser les tableaux de recensement des jeunes gens appelés à être enrôlés dans la milice ;

6° Des fonctions spéciales à lui attribuées par les lois et règlements provinciaux.

Art. 173.— Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la Loi, le Préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui même, ou par un délégué spécial, en informant le Gouverneur général.

Art. 174. Le Maire procède par arrêtés réglementaires ou individuels. Les premiers doivent être communiqués au Bailli, qui en accuse réception au Maire ; ils ne sont d'ailleurs obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés. Les seconds n'ont pas besoin d'être publiés et deviennent obligatoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties intéressées.

Les arrêtés obligatoires permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé délivré par le Bailli. Passé ce mois, ils ne peuvent plus être annulés par l'autorité supérieure. Les arrêtés réglementaires temporaires sont exécutoires immédiatement. Mais l'autorité supérieure conserve toujours la faculté de les annuler sous la réserve des droits des tiers.

Art. 175.— Le Conseil municipal règle le mode de jouissance, d'administration et d'exploitation des biens de la commune, ainsi que la nécessité de l'approbation du Préfet dans les cas déterminés par les lois provinciales.

Il vote les aliénations, acquisitions, partages de biens de toute espèce à faire par ou pour le compte de la commune.

Il vote les taxes et contributions municipales dans les limites déterminées par les lois provinciales. Il vote aussi les emprunts municipaux.

Il règle le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés, ainsi que les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public municipal.

Il arrête le budget municipal dans lequel figurent obligatoirement les dépenses déterminées par les lois provinciales.

Il vérifie et arrête les comptes de l'administration municipale.

Il décide, sauf approbation par l'autorité supérieure, la création ou l'extension de tout établissement d'utilité publique communale (écoles, gymnases, lavoirs, etc.), au moyen de ressources pécuniaires assurées, soit par des fonds disponibles, soit par l'augmentation des revenus municipaux.

Il décide des projets, plans et devis de grosses réparations des immeubles appartenant à la commune.

Il délibère :

Sur le percement et l'alignement des rues et places, et sur leur pavage et éclairage, sur la création et l'entretien de boulevards et de jardins publics, sur les conduites d'eau, égouts, fosses, digues et ponts appartenant à la ville et généralement sur tout ce qui concerne la voirie municipale, sur les actions judiciaires dans lesquelles la commune est engagée ; sur les transactions et sur tous les contrats ou marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de la commune.

Art. 176.— L'année budgétaire communale coïncide avec celle de la Province.

Art. 177.— Le budget communal est proposé par le Maire au Conseil municipal au moment de la session ordinaire de février.

Si le budget ne prévoit pas une ou plusieurs dépenses obligatoires pour la commune, le Préfet les inscrit d'office. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour couvrir les dites dépenses, ce fonctionnaire doit pourvoir à icelles en proposant au Gouverneur général d'imposer à la commune une contribution extraordinaire. Le Gouverneur général, après avoir consulté son Conseil privé, établit cette contribution par une ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Les décisions du Conseil municipal concernant des dépenses facultatives sont irréfomables.

Art. 178.— Si le Conseil municipal vote une taxe en violation d'une loi provinciale ou d'une délibération du Conseil général, le Préfet annule cette délibération du Conseil municipal; il annule de même l'article du budget où figure le produit d'une telle taxe.

Si le Conseil municipal estime que dans son arrêté le Préfet a mal interprété la loi ou la délibération du Conseil général, visé par lui, il se pourvoit devant le Gouverneur général, qui tranche le différend après avoir consulté son Conseil privé, ainsi que la Commission permanente de l'Assemblée provinciale.

Art. 179.— Les comptes d'administration du Maire sont débattus par le Conseil municipal et approuvés par le Préfet.

Les comptes de deniers du Receveur municipal sont soumis au Contrôleur général des finances.

Art. 180.— Les Conseils municipaux élisent les commissions chargées de répartir entre les citoyens, sous le contrôle de l'administration des finances, les impôts de répartition ainsi que les taxes départementales et municipales.

Art. 181.— Les Conseils municipaux donnent à l'administration des avis relativement à toutes les questions sur lesquelles ils sont consultés. Ils expriment des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local.

Art. 182.— Les Conseils municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur général. Dans ce cas, leurs fonctions sont remplies par une Commission municipale de cinq à dix membres suivant l'importance de la commune.

Les membres sont nommés par le Préfet en tenant compte de la nationalité et de la religion des habitants de la Commune et confirmés par le Gouverneur général.

L'ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut être reculée de plus de trois mois.

#### *De la Commune rurale.*

Art. 183.— Dans chaque Commune rurale dont les habitants appartiennent tous à la même communauté religieuse, il y a un maire assisté d'un adjoint lesquels sont chargés de la police municipale. Ces

magistrats ont pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs de la commune, ainsi que de faire connaître au Bailli et, si besoin est, au Préfet, les vœux et les réclamations des habitants.

Ils sont, au même titre que les maires et adjoints des communes urbaines, les agents de l'autorité, et doivent se conformer aux instructions du Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 184.— Dans les communes rurales dont les habitants appartiennent à deux ou à plusieurs communautés, il est établi autant de sections qu'il y a de communautés.

Chacune de ces sections a un maire, et si besoin est, un adjoint, qu'elle élit à part.

Art. 185.— Le Maire, ainsi que les Adjoints, sont élus pour un an par les habitants de la Commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

Sont seuls éligibles comme Maire et comme Adjoints ceux des dits électeurs qui sont âgés de trente ans au moins et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés à l'art. 162.

Les Maires et les Adjoints sortants sont toujours rééligibles, sauf les cas prévus à l'article suivant.

L'élection des Maires et des Adjoints se fait à l'époque consacrée par l'usage. Elle est immédiatement portée à la connaissance du Bailli.

Art. 186.— Les Maires et les Adjoints sont destitués par le Préfet pour indignité s'il viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs comme mandataires de l'autorité supérieure, ou sur la plainte fondée d'un des conseils des anciens de leur commune. Leur destitution doit dans ces deux derniers cas être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

L'arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Maire ou d'un nouvel Adjoint. Le Maire ou l'Adjoint destitué pour manquement grave à ses devoirs comme mandataire de l'autorité supérieure ne peut être réélu qu'après deux ans.

Art. 187.— Pour chaque section existant dans la commune rurale, il y a un Conseil des anciens dont les membres sont au nombre de quatre au moins, et de douze au plus suivant l'importance de la commune.

Les Imams et les chefs religieux des communautés non-musul-

manes sont de droit membres des Conseils de leur communautés respectives.

Les autres membres, qui doivent être âgés de 30 ans au moins, sont élus pour un an par les membres de leurs communautés respectives inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 188.— S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un maire, d'un adjoint ou d'un membre du Conseil des anciens avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été élu, les électeurs se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection, qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la dite année.

Art. 189.— Les Conseils des anciens délibèrent :

1° Sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, lavoirs, conduites d'eau, égouts, fosses, cimetières, écoles, établissements de charité etc., appartenant aux communautés religieuses qu'ils représentent ;

2° Sur les questions relatives à la voirie, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture ;

3° Sur les aliénations, acquisitions et partages des biens ainsi que sur les contrats et marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de leurs communautés respectives.

Ils votent, dans les limites des lois et règlements, et répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des finances, les taxes et contributions à établir dans l'intérêt de leurs communautés.

Art. 190.— Les matières (édilité, voirie, agriculture, etc.) énumérés à l'article précédent, qui touchent aux intérêts collectifs d'une commune rurale mixte, sont discutés et réglés par les Conseils des anciens, réunis sous la présidence du plus ancien des Maires.

Art. 191.— Le Conseil unique des anciens ou les conseils réunis règlent le mode de jouissance des bois, pâturages et autres biens appartenant à la commune rurale.

Ils nomment et révoquent les gardes champêtres et forestiers.

Ils répartissent, sous le contrôle des agents de l'administration des finances les impôts de la Province, ainsi que les taxes départementales et communales.

Ils votent le budget de la commune, lequel, pour la régularité des

écritures, doit être dressé par un employé, à ce délégué, de l'administration des finances.

Art. 192.— Toute délibération tendant à grever une commune rurale ou une de ses sections d'une charge à laquelle il ne pourrait être fait face au moyen de paras additionnels aux impôts et taxes payés à la Province ou au département, a besoin d'être approuvée par le Bailli.

La même règle s'applique aux délibérations ayant pour objet des aliénations, acquisitions ou partages de biens pour le compte d'une commune ou d'une communauté.

Les contestations entre sections d'une même commune sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil mixte composé de six ou de douze anciens élus *ad hoc* par les sections contestantes.

Les membres de ce Conseil de paix sont pris à nombre égal dans les sections respectives.

Ils siègent sous la présidence du plus âgé des Maires.

En cas d'insuccès d'une pareille tentative de conciliation, le différend est porté, s'il s'agit d'une question de propriété, devant la justice civile ; s'il s'agit d'une question de contentieux administratif, devant le Tribunal de contentieux administratif.

La même procédure s'applique aux contestations entre deux ou plusieurs communes, avec cette différence que le conseil de paix est dans ce cas présidé par le Bailli ou par un délégué de ce fonctionnaire.

---

---

## CHAPITRE VII.

---

### Finances.

#### 1.— DES REVENUS RÉSERVÉS A L'EMPIRE.

Art. 194.— La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire comme il est dit au chapitre I, articles 16 et 17.

Art. 195.— L'équivalent du produit net annuel des douanes, éva-



lué à la somme fixe de cinq mille livres turques, est dévolu au Gouvernement Impérial.

Art. 196.— Les droits de douane sont perçus par l'Administration des finances de la Province, conformément aux traités et aux tarifs en vigueur dans l'Empire.

Art. 197.— Il n'existe point de douanes entre la Roumélie Orientale et les autres provinces de l'Empire.

En conséquence, les produits de la Roumélie Orientale et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans toutes les autres provinces ; et réciproquement les produits de toutes les autres provinces et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans la Roumélie Orientale.

Art. 198. A titre de compensation des revenus des Postes et Télégraphes, il est établi ce qui suit :

1° le Gouvernement Impérial Ottoman fournit au Gouverneur la quantité de timbres-poste spéciaux nécessaires au service postal de la Province ;

2° la moitié de la somme provenant de la vente des dits timbres-poste est remboursée au Gouvernement central ;

3° l'autre moitié est dévolue à la Province pour couvrir les frais d'administration des postes et télégraphes, frais qui restent à la charge de la Province ;

4° une comptabilité spéciale est tenue pour les recettes provenant de la correspondance télégraphique internationale. Cette catégorie de recettes est remboursée par le Gouverneur général à l'administration télégraphique de l'Empire conformément aux règlements en vigueur.

Art. 199.— Un préposé de la compagnie des phares est attaché à l'office sanitaire de Bourgas, pour percevoir les droits des phares, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Art. 200.— Les frais d'installation et d'entretien des phares restent à la charge de la compagnie concessionnaire.

Art. 201.— Si la nécessité de nouveaux phares sur le littoral de la Roumélie Orientale est démontrée, ils seront installés à la suite d'un accord préalable avec la Province.

## 2.— DIRECTION ET PERSONNEL ADMINISTRATIF DES FINANCES.

### *A) Direction des Finances.*

Art. 202.— Il y a dans le chef-lieu de la Province de la Rou-

mélie Orientale une Direction des finances composée comme suit :

- a) Un Directeur des Finances ;
- b) Un Contrôleur en chef, chargé en même temps de la direction du service d'inspection ;
- c) Un Sous-directeur (Secrétaire) ;
- d) Un Trésorier général ;
- e) Un Chef comptable ;
- f) Un Chef de la correspondance.

Art. 203.— Les fonctionnaires énumérés en l'article précédent forment le Conseil permanent des finances.

Art. 204.— Le dit Conseil des finances se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur des finances.

Il donne son avis sur les questions et les affaires pour lesquelles il est consulté par le Directeur.

Art. 205.— A des époques déterminées par la Direction des finances, un nombre suffisant d'inspecteurs-contrôleurs visiteront les différents départements de la Province à l'effet d'entendre les plaintes des contribuables, et d'en référer sur celles qu'ils considéreront comme fondées.

La visite des inspecteurs-contrôleurs aura lieu après l'affichage de la liste de la répartition des impôts dont il est question à l'article 211.

### *B) Administration financière et son personnel dans les départements.*

Art. 206.— Dans chaque département il y a :

- 1° Un préposé des finances, chef du service financier ;
- 2° Un chef des contributions indirectes ;
- 3° Un percepteur en chef ;
- 4° Un caissier.

Ces fonctionnaires sont responsables vis-à-vis de la Direction des finances et sont placés sous la surveillance du Préfet.

Art. 207.— Les dits fonctionnaires forment, conjointement avec la Commission départementale, le Conseil des finances du département.

Ce Conseil donne son avis sur toute réclamation concernant le service financier.

### *C) Administration financière et son personnel dans les cantons.*

Art. 208.— Dans chaque canton il y a un percepteur, un caissier et au besoin un préposé chargé du service des contributions indirectes.

Ces fonctionnaires sont placés sous la surveillance du Bailli, et relèvent du préposé des finances du département.

*D) Administration financière et son personnel dans les communes.*

Art. 209.— Dans chaque commune ou section de commune, un membre du Conseil municipal ou du Conseil des anciens est désigné pour les fonctions de caissier ; un autre pour celles de comptable.

Ils sont placés sous la surveillance du Maire.

Art. 210.— Dans les communes urbaines, la répartition des impôts se fait par une Commission formée conformément à l'article 180 du chapitre VI. Dans les communes rurales, cette répartition se fait conformément à l'article 191 du même chapitre.

Art. 211.— Une liste de la répartition des impôts est dressée par les soins des autorités chargées de la répartition. Des copies de cette liste sont affichées, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 212.— Les Maires et les Maires de section sont chargés et responsables de la rentrée exacte des impôts.

3. — MONOPOLES.

*A) Poudre.*

Art. 213.— Il est défendu aux particuliers de fabriquer de la poudre dans la Roumélie Orientale, ou d'en importer de l'étranger.

Art. 214.— La poudre provenant des autres provinces de l'Empire ne peut être introduite dans la Roumélie Orientale sans une autorisation spéciale du Gouvernement de la Province.

Le permis délivré à cet effet est donné gratuitement.

Art. 215.— La vente de la poudre provenant des fabriques impériales et payée par l'Administration provinciale se fait pour le compte de celle-ci, soit dans les magasins de la province, soit par les débitants munis d'une autorisation spéciale.

*B) Sel.*

Art. 216.— Il est défendu aux particuliers d'importer du sel de l'étranger.

Art. 217.— Nulle exploitation de salines, marais salants, mines de sel, sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne

peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par le Gouvernement de la Province.

Cette autorisation ne peut être refusée pour les exploitations actuellement existantes.

Art. 218.— Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

#### 4.— CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 219.— Les impôts directs de la Province peuvent être modifiés ou transformés par des lois provinciales.

Jusqu'à cette époque restent en vigueur les impôts directs fixés par le Règlement provisoire.

La nouvelle administration s'appliquera avant tout à transformer l'impôt de la dime en impôt foncier.

#### 5.— CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

##### *A) Tabac.*

Art. 220.— Le tabac produit par la Roumélie Orientale ou introduit dans cette Province doit être déclaré au bureau des contributions indirectes.

Art. 221.— Le tabac en feuilles est assujéti à un droit de circulation.

Le bureau des contributions indirectes rembourse le dit droit de circulation sur la quantité de tabac qui est exportée.

Art. 222.— Les reçus délivrés par les autorités de la Roumélie Orientale constatant le paiement du droit de circulation sont valables dans les autres provinces de l'Empire, et ceux délivrés par les autorités ottomanes sont valables dans la Roumélie Orientale.

Art. 223.— Il est interdit aux particuliers de couper du tabac dans d'autres endroits que dans les manufactures autorisées par le bureau des contributions indirectes.

Ces manufactures sont placées sous le contrôle permanent du dit bureau.

Art. 224.— La perception des droits de consommation s'effectue par la vente de banderolles.

Art. 225.— Il ne peut être livré à la consommation du tabac et des cigarettes qui n'ont pas acquitté le droit de consommation dans la Roumélie Orientale.

Art. 226.— Les débitants de tabac doivent être munis d'une patente délivrée par le bureau des contributions indirectes.

Art. 227.— Les patentes sont renouvelées chaque année.

Art. 228.— Les tabacs ou cigares étrangers qui ont acquitté le droit d'importation sont revêtus de banderolles qui leur assurent la libre circulation dans toutes les provinces de l'Empire.

### *B) Spiritueux.*

Art. 229.— Tout industriel qui fabrique du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres spiritueux est soumis à une taxe sur les produits de sa fabrication, au profit du Trésor.

Art. 230.— Le Directeur des finances fixe chaque année le prix des vins et des spiritueux d'après lequel la taxe dont il est question à l'article précédent doit être perçue.

La décision du Directeur des finances doit être sanctionnée par une loi.

Art. 231.— Les débitants de boissons alcooliques doivent être munis d'une autorisation de police et d'une patente qui leur est délivrée par le bureau des contributions indirectes.

Art. 232.— Les patentes sont renouvelées chaque année.

### *C) Timbre.*

Art. 233.— Les effets de commerce, billets, actes ou titres quelconques portant engagement de payer une somme déterminée, ainsi que les titres d'actions, sont assujettis au timbre dans la Roumélie Orientale, même s'ils sont payables à l'étranger.

Les droits de timbre sur les dits effets, billets, actes et titres sont proportionnels au montant des sommes qui y figurent.

Art. 234.— Les documents portant le timbre de la Roumélie Orientale ne sont pas soumis au droit de timbre dans les autres provinces de l'Empire, de même que ceux munis du timbre de l'Empire Ottoman ne paient pas le dit droit en Roumélie Orientale.

### 6.— OCTROI.

Art. 235.— L'établissement des taxes d'octroi et autres taxes municipales votées par les Conseils municipaux en cas d'insuffisance des revenus de la commune, ainsi que les règlements relatifs à leur percep-

tion ou à leur modification, sont autorisés par délibération du Conseil général.

Art. 236.— Il appartient aux Conseils municipaux de décider le mode de perception des taxes d'octroi.

Art. 237.— Le versement du produit des octrois s'effectue intégralement à la caisse municipale.

Art. 238.— Il n'y a de soumis à l'octroi que les objets qui doivent se consommer dans la Commune.

Art. 239.— Les préposés d'octroi sont nommés par les municipalités et contrôlés par l'Administration financière.

---

## CHAPITRE VIII.

### I.

#### **Agriculture, Commerce et Travaux Publics.**

Art. 240.— La liberté du sol et la liberté des cultures sont garanties.

Art. 241.— Le Gouvernement de la Province ne doit intervenir dans les questions concernant l'agriculture que pour protéger et encourager l'essor de celle-ci, et pour régler les cultures qui pourraient être préjudiciables à la salubrité publique.

Art. 242.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics présentera à l'approbation de l'Assemblée provinciale un projet de loi pour l'institution de fermes-modèles (Écoles).

### II.

#### **Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.**

Art. 243.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est divisée en deux sections :

- 1° La section de l'Agriculture et du Commerce ;
- 2° La section des Travaux Publics.

Art. 244.— La section de l'Agriculture et du Commerce comprend :

- a) Un chef de section ;
- b) Un conseil composé de trois membres honoraires nommés par le Gouverneur général.

Ces fonctionnaires forment le Conseil de la section de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 245.— La section des Travaux Publics comprend :

- a) Un chef de section pour le service technique ;
- b) Un architecte ;
- c) Un ingénieur des ponts et chaussées.

Ces fonctionnaires forment le Conseil permanent de la section des Travaux publics.

Art. 246. — Les deux Conseils dont il est question aux articles précédents, donnent leur avis sur les questions et les affaires pour lesquelles ils sont consultés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 247.— Une loi provinciale réglera les services dépendant de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics dans les départements.

---

## CHAPITRE IX.

### **Des Autorités Judiciaires.**

#### 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 248. — La justice est rendue en matière civile et en matière pénale par les autorités suivantes :

- 1° Les Maires des communes où il n'y pas de juge de canton ;
- 2° les Juges de canton ;
- 3° les Tribunaux de département ;
- 4° la Cour supérieure de justice.

Art. 249.— Il n'y a que deux degrés de juridiction.

Art. 250.— La juridiction en première instance est exercée :

1° par les six Tribunaux de départements, qui siègent aux chefs-lieux des six départements de la Roumélie Orientale. Ces Tribunaux de département se composent de deux sections : savoir la section civile et la section criminelle ;

2° par les Juges de canton, assistés de leurs assesseurs ;

3° par les Maires assistés de leurs assesseurs, dans toutes les communes rurales où il n'y a pas de juge de canton.

Art. 251. — La juridiction en appel est dévolue aux tribunaux de département et à la Cour supérieure de justice siégeant à Philippopolis.

Art. 252. — Dans la composition des autorités judiciaires il y a des magistrats proprement dits et des juges temporaires.

Art. 253. — Sont magistrats proprement dits ou juges perpétuels :

1° les Juges de canton ;

2° les présidents et les membres des Tribunaux de département ;

3° les présidents et conseillers de la Cour supérieure de justice.

Art. 254. — Sont juges temporaires :

1° les Maires ayant des fonctions judiciaires ;

2° les assesseurs judiciaires de ces Maires ;

3° les assesseurs des Juges de canton ;

4° les assesseurs des Tribunaux civils des départements pour les affaires commerciales.

Art. 255.— Les magistrats sont nommés par le Gouverneur général de la Province et ils sont inamovibles, sauf le cas de destitution ou de déplacement par jugement.

Les juges temporaires sont élus par la population et indéfiniment rééligibles.

Les magistrats ont un traitement fixe.

Les juges temporaires reçoivent pour les audiences auxquelles ils ont pris part une indemnité fixée par les Conseils généraux.

Les dispositions de détail sont fixées par le Règlement N° 11 annexé au présent Statut.

Art. 256.— Ne peuvent être élus juges temporaires :

1° les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ;

2° les domestiques et serviteurs à gages ;



3° les personnes à qui l'exercice des droits civils, politiques ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale ;

4° les faillis non réhabilités ;

5° les personnes qui sont en état d'accusation ou condamnées par contumace ;

6° les personnes qui sont condamnées à des peines afflictives ou infamantes ou à un emprisonnement d'une année au moins.

Sont également exclus de l'élection les fonctionnaires publics et les militaires en activité de service.

Art. 257.— Les tribunaux musulmans du Chériat et les autorités ecclésiastiques des autres communautés religieuses ne seront désormais compétents que pour les questions de mariage et de filiation et pour les affaires de tutelle.

Toutes questions immobilières, d'héritage ou autres, qui étaient jusqu'ici de leur compétence, seront désormais du ressort des tribunaux civils.

Art. 258.— Auprès de chaque tribunal statuant en matière criminelle il y a un fonctionnaire chargé du Ministère public.

Art. 259.— Toute personne comparissant devant un tribunal, soit civil, soit criminel, a le droit de confier sa défense à un conseil chargé de porter la parole pour elle, à moins qu'elle n'ait à répondre à un interrogatoire.

La partie étant présente, ce conseil n'aura pas besoin d'exhiber de pouvoirs.

Art. 260.— Les audiences sont publiques et les jugements, sentences et arrêts, sont rendus en audience publique, sauf le cas où, pour des motifs de moralité, le huis clos est reconnu nécessaire.

Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigent absolument, les tribunaux peuvent ordonner la publication d'un extrait du jugement dans la principale feuille de la Province, aux frais de la partie condamnée.

Art. 261.— Le témoignage, dans le cas où il est admis par la Loi, est reçu de toute personne, sans distinction de religion, sous serment prêté séance tenante avant la déposition, suivant les formes en usage.

Art. 262.— Les sentences pénales définitives sont exécutées par l'autorité administrative.

Aucun criminel condamné à mort ne peut être exécuté sans que sa condamnation soit sanctionnée par S. M. le Sultan.

Art. 263.— L'exécution des jugements civils est dévolue aux tribunaux. Elle est progressivement mobilière, immobilière et personnelle, sans distinction de religion et de position sociale.

L'exécution immobilière pourra porter sur toute espèce de propriété, aucun immeuble ne pouvant désormais être inaliénable, sauf le cas prévu au chapitre XIV art. 492 § b.

Une loi provinciale déterminera les voies d'exécution forcée sur la personne et sur les biens du débiteur condamné.

Art. 264.— L'exécution de tout jugement est suspendue s'il y a appel, et l'appelant n'est pas tenu de fournir de sécurités, sauf le cas où l'exécution provisoire est permise par la loi ou prononcée par le tribunal avec ou sans caution et sans préjudice des mesures conservatoires que les parties demandent ou que le tribunal estime nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

## 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

### **A) Autorités judiciaires civiles.**

Art. 265.— Connaissent des matières civiles :

- 1° les Maires des communes où il n'y a pas de juge de canton ;
- 2° les Juges de canton ;
- 3° la section civile des Tribunaux de département ;
- 4° la Cour supérieure de justice.

#### *a) Maires.*

Art. 266.— Dans le cas prévu par l'art. 250, alinéa 3, le Maire connaît des actions mobilières dont l'objet ne dépasse pas 300 Piastres or.

Il rend la justice gratuitement.

Art. 267 — Le Maire n'exerce ses fonctions judiciaires que pour les différends où un ou plusieurs membres de la communauté dont il est le chef administratif figurent comme défendeurs.

Dans les communes rurales où il y a plus d'un Maire, chacun de ceux-ci a fonction de juge pour la section placée sous son autorité.

Art. 268.— Le Maire est assisté dans ses fonctions de juge de deux assesseurs qui ont voix consultative seulement; mais leur avis, que le Maire n'est pas obligé de suivre, devra être consigné dans la feuille d'audience qui contiendra la décision de ce dernier.

Art. 269. — Les Conseils municipaux des communes procèdent chaque année à la majorité des voix, à l'élection des assesseurs au nombre de quatre. Les assesseurs sont de service, deux par deux, pendant six mois.

Art. 270. — En cas de décès ou de révocation d'un assesseur, les dits Conseils procéderont immédiatement à la nomination d'un remplaçant.

Art. 271. — En cas d'empêchement légitime d'un assesseur, il sera remplacé par un de ses collègues qui n'est pas de service dans le semestre.

Art. 272. — Toutes plaintes quelconques, dirigées par le Maire ou toute autre personne contre les assesseurs, relativement à l'exercice de leurs fonctions, sauf le cas où elles pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, seront portées devant le Conseil municipal de la commune, qui en connaîtra à la majorité des voix, et pourra prononcer une amende ou même la révocation de l'assesseur.

Art. 273. — Pour toutes actions autres que celles désignées par l'article 266, le Maire se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Art. 274. — Les jugements rendus par les Maires ne sont pas susceptibles d'appel.

#### *b) Juges de Canton.*

Art. 275. — Chaque canton est au besoin divisé en plusieurs circonscriptions judiciaires dont le nombre est déterminé par une loi provinciale.

Art. 276. — Chacune de ces circonscriptions judiciaires est confiée à un juge cantonal.

Art. 277. — Le Juge, qui doit être un magistrat, est assisté par deux assesseurs ayant voix consultative.

Art. 278. — Les assesseurs sont élus par les Conseils municipaux de toutes les communes qui se trouvent situées dans la même circonscription judiciaire.

Art. 279. — Le nombre de ces assesseurs pour chaque circonscription judiciaire est de quatre avec deux suppléants, pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 280. — Toutes les règles établies pour les assesseurs du Maire sont applicables aux assesseurs du juge de canton, avec la différence

que les plaintes contre eux seront portées par devant la Commission départementale.

Dans tous les autres cas graves, le juge pourra suspendre un assesseur de ses fonctions et le faire provisoirement remplacer par un suppléant jusqu'à la décision de la Commission départementale.

Art. 281. — Il y a auprès de chaque juge de canton un greffier assesseur assermenté, chargé du dépôt des pièces sous sa responsabilité personnelle et de la rédaction des minutes.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un commis-greffier et par un ou plusieurs huissiers nommés par le Directeur de la Justice. Le service de ces huissiers pourra être rempli par des gendarmes.

Art. 282. — Le juge de canton connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 piastres or, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10,000 piastres or. L'appel est porté devant le tribunal du département dans lequel se trouve la circonscription judiciaire du juge de canton.

Art. 283. — La section civile des tribunaux de département connaît de toutes questions mobilières, immobilières et commerciales sauf celles réservées aux juges de canton, au tribunal du Chériat et aux autorités ecclésiastiques.

### *c) Tribunaux de Département.*

Art. 284. — La section civile de chaque tribunal de département est composée de trois membres perpétuels, dont un président et deux juges.

Art. 285. — Il y a au tribunal de département quatre assesseurs et deux assesseurs suppléants.

Ces assesseurs, en nombre de deux, siègent seulement lorsque le tribunal est saisi de questions commerciales.

Ils ont voix délibérative.

Art. 286. — Les assesseurs sont choisis au commencement de chaque année par le Conseil général parmi les négociants domiciliés au siège du tribunal.

Les règles concernant les assesseurs du juge cantonal, qui sont contenues à l'art. 280 leur sont également applicables.

Art. 287. — La section civile des tribunaux de département connaît de toutes actions à charge d'appel.

Art. 288. — La procédure à suivre en matière civile par les tribunaux de département est celle du code de procédure commerciale ottoman, tant qu'il n'y est pas dérogé par les règles fixées dans le présent Statut.

Art. 289. — Il y a dans chaque tribunal de département un nombre suffisant de greffiers et huissiers relevant de l'autorité du président.

Art. 290. — Pour tout ce qui concerne le service intérieur de la section civile des tribunaux de département, on appliquera les règles tracées par le titre IV de l'appendice au code de commerce ottoman, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent Statut.

Art. 291. — L'appel des jugements rendus par la section civile des tribunaux de département est porté devant la Cour supérieure de justice.

## **B) Autorités judiciaires, criminelles et correctionnelles.**

Art. 292. — Connaissent de matière criminelle et correctionnelle :

- 1° Les Maires des communes où il n'y a pas de juge de canton ;
- 2° Les Juges de canton ;
- 3° Les Tribunaux de département ;
- 4° La Cour supérieure de justice.

### *A) Maires.*

Art. 293. — Les Maires connaissent des contraventions de police, commises dans leur circonscription administrative, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 24 heures ou d'une amende de 50 piastres or.

Art. 294. — Le Maire est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées dans l'article précédent.

Art. 295. — Lorsqu'il aura connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée, il procédera immédiatement.

Art. 296. — Les sentences du Maire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 297. — Les Maires de communes où il n'y a pas de juge de canton, ainsi que les officiers et sous-officiers de la gendarmerie peuvent procéder à l'arrestation de tout criminel en cas de flagrant délit, sauf à en donner avis aux Procureurs du Département, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques, dans les vingt-quatre heures.

*B) Juges de Canton*

Art. 298.— Le Juge de canton connaît des infractions punies d'un mois de prison ou de 1000 piastres or d'amende.

Les sentences rendues dans les limites de cette compétence sont susceptibles d'appel au tribunal départemental.

Art. 299.— Le Juge de canton reçoit les dénonciations d'infractions dépassant sa compétence comme juge, et commises dans sa circonscription.

Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il dresse procès-verbal, reçoit les déclarations des témoins, fait les visites et les autres actes qui sont au dit cas de la compétence des procureurs auprès des tribunaux de département.

Il doit transmettre sans délai au procureur départemental, dont il relève, les dénonciations par lui reçues et les procès-verbaux par lui dirigés.

Il peut être délégué par le juge d'instruction ou par le procureur départemental dans les cas déterminés par la Loi, pour faire des actes d'instruction ou de police judiciaire auxquels ces magistrats, pour un motif quelconque, ne procèdent pas par eux-mêmes.

Art. 300.— Dans les cas indiqués à l'article 298, le prévenu ne peut être ni contraint par corps à comparaître, ni emprisonné préventivement.

Art. 301.— Dans les cas mentionnés à l'article 298, le Juge de canton connaît également des dommages intérêts réclamés par la partie civile, jusqu'à concurrence du montant auquel est limitée sa compétence en matière civile.

Art. 302.— Toutes les sentences du Juge de canton en matière pénale sont susceptibles d'appel.

L'appel est porté devant le tribunal du département où se trouve la circonscription du juge.

*C) Tribunaux de Département.*

Art. 303.— La section criminelle de chaque tribunal de département est composée : 1° de trois juges perpétuels, l'un d'eux remplissant les fonctions de président ;

2° D'un ou au besoin de plusieurs juges d'instruction.

Art. 304.— Il y a dans la section criminelle de chaque tribunal de

département un greffier assermenté et un ou plusieurs commis-greffiers assermentés.

Art. 305.— Sauf le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut procéder contre qui que ce soit sans réquisition préalable du procureur.

Art. 306.— En cas de flagrant délit, le juge d'instruction procède d'office à l'arrestation du criminel, à l'inspection des lieux et à tout autre acte judiciaire, sauf à en référer au procureur dans les 24 heures.

Art. 307.— Sauf les cas prévus dans les précédents articles, nul ne pourra être arrêté ou privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le procureur près le tribunal du département ou par un juge d'instruction procédant en vertu d'une réquisition de ce fonctionnaire.

Art. 308.— Le juge d'instruction peut lancer des mandats d'amener ou d'arrêt contre toute personne dont la comparution ou l'arrestation lui paraît nécessaire pendant le cours d'une instruction.

Art. 309.— L'instruction achevée, le juge d'instruction adresse son rapport au procureur.

Art. 310.— Le procureur dresse l'acte d'accusation d'après le rapport du juge d'instruction.

Art. 311.— Le tribunal prononce son arrêt, ouï l'accusé, la partie civile et le ministère public.

Art. 312.— Tout arrêt du tribunal est susceptible d'appel devant la Cour supérieure de justice.

Art. 313.— Ont droit d'appel : le condamné, et le Ministère public. La partie civile a droit d'appel pour autant qu'il s'agit de poursuivre des dommages intérêts.

### **C) Cour supérieure de justice.**

Art. 314.— La Cour supérieure de justice est divisée en deux sections, à savoir : la section civile et la section criminelle.

Art. 315.— La première section est subdivisée en trois chambres :

- 1° la chambre des causes en matière immobilière;
- 2° la chambre des causes en matière mobilière;
- 3° la chambre des causes en matière commerciale.

Art. 316.— La seconde section est subdivisée en deux chambres :

- 1° la chambre criminelle ;
- 2° la chambre correctionnelle.

Art. 317.— Le président de la première chambre de chaque section a le titre de premier président et les autres celui de deuxième président.

Art. 318.— Le premier président a la direction interne de sa section.

Art. 319.— Chaque chambre est composée du président, de quatre juges perpétuels, qui ont le titre de conseillers, et d'un personnel suffisant de greffiers et d'huissiers.

Art. 320.— Le service intérieur de chaque chambre est réglé d'après les dispositions du titre IV de l'appendice au code de commerce ottoman.

Art. 321.— Tous les fonctionnaires de la Cour supérieure de justice, y compris ceux appartenant au greffe, sont assermentés.

Art. 322.— On entend par sections réunies la réunion des cinq présidents de la Cour et d'un conseiller de la première chambre de chaque section.

Les sections réunies sont convoquées et présidées par le président de la première chambre de la première section.

Art. 323.— Les sections sont réunies pour statuer sur les conflits de compétence qui surgissent entre les différentes chambres ou les tribunaux inférieurs, ainsi que pour se prononcer sur les modifications ou réformes que pourrait nécessiter le service intérieur de la Cour et des tribunaux.

Art. 324.— Les sections réunies connaissent également des plaintes contre tous magistrats de la Province, en tant que ces plaintes ne constituent pas des délits ou des crimes du ressort de la justice répressive.

Art. 325.— La réunion des sections a lieu quand elle est réclamée par le président d'une des chambres de la Cour ou par le ministère public, sous forme d'une réquisition adressée au président de la première section.

#### **D) Ministère Public.**

Art. 326.— Les fonctions du ministère public sont remplies auprès de la Cour supérieure de justice par un Procureur général.

Art. 327.— Ce fonctionnaire est secondé par deux substituts pour le service des audiences des chambres de la Cour et par deux substituts pour le service de son parquet.

Art. 328.— Les substituts attachés au service des chambres portent le titre d'Avocat général.

Art. 329.— Le Procureur général exerce l'action publique en ma-



rière criminelle dans toute l'étendue de la Province ; il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire.

Il forme et soutient devant la Cour les recours dans l'intérêt de la société dirigés contre les sentences rendues par les tribunaux départementaux et il défend aux recours formés par les particuliers. Il veille à l'exécution des arrêts rendus par la Cour.

Art. 330.— En matière civile, le Procureur général agit d'office toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de la Loi. Il assiste aux audiences et donne ses conclusions dans toute affaire soumise à la Cour par voie d'appel. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, des jugements et poursuit cette exécution dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Art. 331.— Les substituts du procureur général exercent les mêmes fonctions que lui sous sa surveillance et sa direction.

Art. 332.— Les juges d'appel ne sont nullement astreints à suivre dans leurs décisions l'avis émis par le Ministère public.

Ils font droit à ses conclusions ou aux conclusions contraires de toute autre partie, selon leur propre conviction.

Art. 333.— Près de chaque tribunal départemental, il y a un procureur investi des fonctions du Ministère public, tant au civil qu'au criminel, dans toute l'étendue du département.

Le procureur départemental est assisté au besoin d'un ou de plusieurs substituts.

Pour l'exercice de l'action publique, et pour la direction de la police judiciaire il est placé sous les ordres du Procureur général près la Cour supérieure de justice duquel il est lui-même le substitut.

Art. 334.— En matière pénale, le procureur départemental requiert le juge d'instruction pour les actes de la compétence de celui-ci ; il se pourvoit au besoin contre les décisions de ce magistrat ; il formule l'accusation et la soutient devant le tribunal.

Il veille à l'exécution des jugements prononçant des condamnations pénales.

En matière civile, il donne obligatoirement ses conclusions dans les affaires concernant les incapables, ainsi que dans les autres où la Loi l'exige ; et il les donne facultativement dans toutes autres affaires.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, sentences et jugements, et poursuit cette exécution d'office dans les affaires qui intéressent l'ordre public.

---

---

## CHAPITRE X.

---

### **Cultes.**

Art. 335.— Les Communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent les droits, immunités, privilèges et exemptions dont elles jouissaient avant la guerre.

Art. 336.— Aucune entrave ne peut être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels, indigènes ou étrangers.

Art. 337.— Les membres des différents clergés ne peuvent, sous aucun prétexte, être privés en Roumélie Orientale des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 338.— Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement en Roumélie Orientale jouissent des avantages acquis aux membres indigènes des clergés dont ils font partie.

Art. 339.— Les dispositions de l'article 62 du traité de Berlin relatives à la protection des personnes mentionnées à l'article précédent et de leurs établissements religieux ou de bienfaisance reçoivent leur plein effet dans la Roumélie Orientale.

Art. 340.— Nulle communauté nouvelle ne pourra être investie de droits, immunités, privilèges et exemptions égaux ou analogues à ceux dont jouissent les communautés religieuses légalement constituées, si ce n'est en vertu d'une loi provinciale.

Toutefois les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu pourront pratiquer librement le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Elles devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Art. 341.— Les communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent leurs biens meubles et immeubles.

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans le cas et de la manière établis par la Loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens meubles que pour satisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Art. 342.— Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. Le montant de ces redevances ne pourra être élevé qu'en vertu d'une ordonnance du Gouverneur général rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

Le produit des redevances en question échappe à l'impôt.

Art. 343.— Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'instruction ou à des œuvres de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations.

Le même privilège s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire, ou affecté à une œuvre de charité.

Art. 344.— Les différentes communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elles en ce qui concerne l'entretien de leurs établissements scolaires et charitables.

Art. 345.— Les immeubles appartenant aux communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à une œuvre charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun.

Il en est de même des valeurs mobilières productives de revenus.

Art. 346.— Les prélats et dignitaires des communautés religieuses non-musulmanes qui recevaient précédemment leur investiture de la Sublime Porte la recevront désormais, soit de la Sublime Porte, soit du Gouverneur Général, qui la leur accordera au nom et par délégation de S. M. le Sultan.

## CHAPITRE XI.

---

### **Instruction publique.**

Art. 347.— Les frais résultant de la création et de l'entretien des écoles primaires et secondaires sont à la charge des communautés religieuses.

L'administration intérieure et spéciale des écoles, y compris la nomination du corps enseignant, appartient à la communauté religieuse qui en supporte les frais.

Art. 348.— Si une communauté ne dispose pas de ressources suffisantes pour créer ou entretenir des écoles primaires, ainsi que des écoles secondaires, là où ces dernières sont reconnues nécessaires, il peut être alloué, par la loi du budget de la Province, une subvention spéciale à la dite communauté.

Art. 349.— Il est en outre, dans chaque budget annuel, assigné une certaine somme pour servir de subvention aux écoles. La distribution de cette somme est opérée par un règlement d'administration publique. Elle se fait de telle sorte, que les subventions qui reviennent d'après l'article précédent et le présent article aux différentes communautés religieuses répondent approximativement aux proportions dans lesquelles ces communautés contribuent aux charges de la Province.

Art. 350.— Aucune école (primaire, secondaire, technique, normale ou autre) à la charge de la Province, ne peut être établie ou maintenue qu'en vertu d'une loi.

Cette loi règlera l'administration intérieure de l'école, le mode de nomination du corps enseignant, le programme des études, et généralement tout ce qui concerne le fonctionnement de l'école.

Les professeurs ou instituteurs qui enseignent dans les écoles de la Province sont soumis aux lois qui règlent la discipline les droits et les devoirs des fonctionnaires publics.

Art. 351.— Si par une loi provinciale la création d'une université est décidée, cette loi devra s'inspirer des principes suivants :

a. Le corps enseignant sera divisé en professeurs titulaires, recevant un traitement fixe du Gouvernement, et en agrégés ne touchant pas de traitement fixe.

b. Les professeurs titulaires seront, sur la proposition du Directeur de l'Instruction publique, nommés par le Gouverneur général. Le corps enseignant une fois formé, les nominations pour les postes vacants seront faites par le Gouverneur général sur la présentation des professeurs titulaires.

c. Pour la nomination des professeurs titulaires, le Gouverneur général tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des trois principales nationalités de la Province.

d. Pour devenir agrégé, il suffira de justifier des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi.

e. Chaque professeur aura le droit de choisir lui-même la langue qu'il emploiera pour faire son cours.

Art. 352.— Tout particulier, à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions de moralité et de capacité prescrites par la Loi.

Art. 353.— L'instruction primaire est obligatoire.

Les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans révolus sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Cette obligation dure jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur treizième année.

Art. 354.— L'instruction dans les écoles publiques peut être remplacée par l'enseignement privé, si le père de l'enfant ou son tuteur prouve que l'instituteur ou l'institutrice choisi par lui remplit les conditions de capacité et de moralité demandées par la loi.

Art. 355.— Aucun enfant ne peut être admis à l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 356.— La haute surveillance des établissements d'instruction publique et des écoles privées appartient au Directeur de l'Instruction publique, lequel l'exerce conformément aux lois et aux règlements, au moyen d'inspecteurs nommés pour chaque canton en nombre suffisant.

Ces inspecteurs sont pris parmi les notables de la communauté religieuse dont ils ont à surveiller les écoles.

Les inspecteurs des écoles ne sont pas rétribués. Il peut cependant leur être alloué une indemnité à titre de frais de tournées.

Les inspecteurs veillent à ce que les écoles primaires soient assidûment fréquentées. Ils surveillent le corps enseignant et envoient au Directeur de l'Instruction publique des notes périodiques sur la moralité et le zèle des instituteurs, ainsi que sur l'observation par ces derniers des lois et règlements concernant le programme des études.

Une loi provinciale déterminera leur nombre et définira en détail leurs fonctions.

Art. 357.— Si un professeur ou un instituteur d'une école appartenant à une communauté religieuse néglige grossièrement ses devoirs professionnels ou se rend, par son inconduite, indigne d'exercer ses fonctions, l'inspecteur doit le dénoncer au Directeur de l'Instruction publique, qui fait traduire le délinquant devant le tribunal du département.

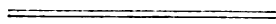
Le tribunal prononce la destitution du délinquant dont la culpabilité a été établie par une enquête, après qu'il a été mis en demeure de se justifier.

Art. 358.— Une loi provinciale arrêtera un programme normal pour l'instruction primaire et secondaire.

Art. 359.— Aucune communauté religieuse ne peut être tenue d'introduire dans ses écoles une autre langue que la sienne propre.

Art. 360.— Il est loisible à toute communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle juge utiles, et même d'y faire faire des cours dans ces langues.

Art. 361.— Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent également aux écoles fondées et dirigées par des particuliers, ainsi qu'il est dit à l'art. 352.



## CHAPITRE XII.

### **Milice Locale.**

#### 1. — BASES DE L'INSTITUTION.

Art. 362. — La Milice est une force militaire indigène, territoriale et sédentaire ; elle réside ordinairement dans ses foyers et ne peut être mobilisée, en totalité ou en partie, que par le Gouverneur général, agissant en vertu de la délégation permanente de S. M. le Sultan.

Art. 363. — La Milice est appelée, en temps de paix, à appuyer éventuellement l'action de la Gendarmerie pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur.

En qualité de force militaire ottomane, elle doit, en cas d'invasion de la Province ou d'opérations de guerre sur ses frontières, secourir l'action défensive de l'armée impériale.

Elle pourra de même, sur la demande de la Sublime Porte, renforcer, dans les limites des possessions européennes de l'Empire, l'armée de S. M. le Sultan, lorsqu'une loi de l'Empire, rendue en exécution des promesses déjà faites par le Gouvernement Impérial, aura effectivement donné à tous les sujets de l'Empire un droit égal aux fonctions, honneurs et devoirs militaires.

Dans l'un et l'autre cas, elle constitue un corps auxiliaire sous le commandement de ses chefs directs, qui demeurent chargés de diriger son fonctionnement intérieur. Les charges financières résultant de la mise sur le pied de guerre de la Milice incombent au trésor de l'Empire.

Art. 364. — Tout habitant indigène de la Province est astreint au service militaire personnel dans la Milice et dans sa réserve.

Art. 365. — Les remplacements ne sont point autorisés.

Art. 366. — L'exemption définitive du service n'est accordée que pour cause d'incapacité physique.

Les dispenses prévues au titre II ne sont pas définitives.

Art. 367. — Ne sont pas admis à servir dans la Milice les hommes antérieurement condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Art. 368.— Nul ne peut servir dans la Milice s'il n'est indigène de la Province, ou si son admission n'a été spécialement autorisée par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

2.— RECRUTEMENT.

Art. 369.— Le territoire de la Province est divisé en 12 districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements administratifs.

Un officier supérieur ou capitaine remplit les fonctions de commandant militaire du district. Il est assisté, pour la tenue des contrôles du recrutement, par un Sergent-major de district.

Art. 370.— Aussitôt après la promulgation du présent Statut, on établira, dans chaque commune, un registre-matricule contenant les noms de tous les habitants mâles domiciliés dans la commune, depuis les nouveaux-nés jusqu'aux hommes âgés de 32 ans révolus.

Art. 371.— Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune :

1° Les hommes nés et établis dans la commune ;

2° Les hommes établis dans la commune qui ne pourraient prouver leur inscription dans aucune autre commune ;

3° les absents dont le père, la mère ou le tuteur sont établis dans la commune, à moins qu'ils ne prouvent leur établissement dans une autre commune de la Province.

Art. 372. — Le registre-matricule sera établi, dans chaque commune, par les soins d'une commission composée des Maires et Adjoints et du Chef religieux de chacune des communautés. Le plus ancien maire est président de droit de la commission ; il est personnellement responsable de l'exactitude des indications portées sur le registre-matricule.

Art. 373. — Le registre-matricule sera tenu à jour par l'inscription de toutes les naissances d'enfants mâles et par celles des hommes qui pourront, par la suite, faire élection de domicile dans la commune.

Art. 374. — Il est formé, pour chaque canton, un Conseil permanent de recrutement composé : du Bailli ou du Secrétaire de préfecture pour les cantons des chefs-lieux de département, d'un membre du Conseil général appartenant au canton, désigné par le sort ; du juge de canton résidant au chef-lieu du canton ; et d'un représentant laïque



ou ecclésiastique, élu par chacune des communautés religieuses représentées dans le canton. Un employé du bailliage remplit, près du Conseil, les fonctions de secrétaire.

Ce Conseil décide, sans frais, sur toutes les réclamations relatives à l'établissement des registres-matricules. Il ne peut être fait appel de ces décisions que devant la Commission départementale.

Art. 375.— Les Maires sont tenus d'adresser au Bailli de leur canton respectif, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent Statut, un relevé détaillé du registre-matricule de leur commune. Il sera dressé, à l'aide de ces relevés, un registre-matricule cantonal.

Les modifications résultant des décès, des naissances et des changements de domicile sont, de même, notifiées chaque année au Bailli par les soins et sous la responsabilité des Maires; ces relevés sont arrêtés à la date du 31 décembre et doivent être transmis, dans le courant du mois de janvier, aux Baillis, qui font rectifier et compléter en conséquence les indications portées au registre-matricule cantonal.

Art. 376.— Un tableau spécial, établi d'après les indications du registre cantonal et donnant les noms des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, est dressé, par les soins des Baillis, dans le courant du mois de février.

Des relevés particuliers de cette liste de recensement cantonale, établis par commune, sont adressés aux Maires qui leur donnent la plus grande publicité possible. Les réclamations contre ces inscriptions doivent être présentées dans un délai de 15 jours après l'affichage des listes.

Les listes communales sont ensuite renvoyées aux Baillis avec les dossiers des réclamants. Les Baillis, en saisissant les Conseils de recrutement qui statuent sur les réclamations, arrêtent définitivement la liste de recensement cantonale. Ces inscriptions devront toujours comprendre également le nom du père de l'homme inscrit.

Art. 377.— Les opérations du tirage au sort ont lieu au chef-lieu du canton ou dans certaines localités désignées par le Conseil de recrutement cantonal. Ces dispositions sont annoncées par voie d'affiches.

Le Conseil se transporte au jour fixé dans le lieu désigné; il est assisté du Commandant militaire du district de Milice ou d'un officier désigné par lui, et du Sergent-major de district chargé de la tenue des contrôles.

Les Maires des communes doivent toujours être présents aux opérations du tirage au sort et à celles de la révision. Un médecin désigné par le Préfet assiste le Conseil pour procéder à l'examen médical des conscrits.

Art. 378.— Pour l'opération du tirage au sort, il est établi autant de bulletins qu'il y a de noms inscrits sur la liste de recensement.

Ces bulletins, numérotés suivant une progression arithmétique en partant du chiffre 1, sont parafés par tous les membres du Conseil et déposés dans l'urne en présence des jeunes gens inscrits ou de leurs représentants.

Les hommes sont appelés par ordre alphabétique pour retirer leur bulletin de l'urne. S'ils ne répondent pas à l'appel ou si personne ne se présente en leur nom, le numéro est tiré par le Maire de leur commune ou section de commune. Le président du Conseil en fait la lecture à haute voix et le numéro est inscrit immédiatement sur la liste du tirage, à côté des noms et prénoms du possesseur du numéro.

Le tirage achevé, l'opération est considérée comme définitive et ne peut être recommencée. La liste du tirage ainsi établie est lue à haute voix et signée par tous les Maires et par tous les membres du Conseil.

Art. 379.— Les opérations de la révision suivent immédiatement, s'il est possible, celle du tirage au sort.

L'officier de santé donne son avis sur chacun des jeunes gens appelés successivement devant le Conseil de recrutement. Le Conseil, après avoir pris l'avis du médecin, décide, à la majorité des voix, sur leur aptitude au service. S'il y a partage des voix, l'opinion émise par le médecin devient prépondérante.

Art. 380.— Les jeunes gens qui, par suite de quelque infirmité physique, sont déclarés incapables de faire, dans la milice, un service actif auxiliaire sont *exemptés* du service militaire.

Le Conseil peut *ajourner* à l'année suivante les jeunes gens qui sont d'une complexion délicate susceptible d'amélioration. Ces ajournements peuvent être prononcés pendant trois années consécutives.

Art. 381.— La *dispense* de service militaire est accordée en temps de paix :

- 1° A l'aîné d'orphelins de père et de mère;
- 2° Au fils unique, à l'aîné de fils, ou, à défaut de fils et de gendre,

à l'aîné des petits fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent, d'un père aveugle ou infirme, ou d'un père septuagénaire. Si le frère aîné, dans l'un des cas prévus ci-dessus, se trouvait être lui-même aveugle ou infirme, la dispense s'étendrait également au frère puîné ;

3° A quiconque a un frère engagé sous les drapeaux à titre permanent ;

4° Au frère d'un soldat mort ou retraité par suite d'infirmités ou blessures contractées dans un service commandé.

La dispense prévue aux §§ 3 et 4 n'est applicable qu'à un fils par famille, mais elle est renouvelable autant de fois que le droit à la dispense vient à se reproduire.

Toutes ces dispenses sont applicables, même après l'incorporation, pour quiconque viendrait ultérieurement à se trouver placé dans des conditions de famille telles qu'il eût eu droit à la dispense lors de sa comparution devant le Conseil de recrutement.

Art. 382.— Les membres du clergé des différents cultes reconnus dans la Province ;

Les élèves des séminaires et des écoles musulmanes (*Médressés*), ayant déjà commencé leurs études théologiques ;

Les instituteurs et les élèves des écoles d'instituteurs, à la condition de se vouer à l'enseignement pendant une période de 12 années, sont dispensés provisoirement du service dans la Milice.

Si les uns ou les autres renoncent volontairement à leur profession, ils retombent aussitôt sous le coup de la loi et sont inscrits sur la liste de recensement de l'année courante.

Art. 383.— Sont également dispensés du service militaire, pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi :

a) Les Directeurs, membres du Conseil privé, les membres de l'Assemblée provinciale et les fonctionnaires attachés à cette Assemblée ;

b) Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes ;

c) Les directeurs et infirmiers attachés aux hôpitaux civils, les directeurs et gardiens des prisons, les agents de la police rurale, les douaniers et gardes forestiers ;

d) Les employés des lignes de chemins de fer.

Art. 384.— Les médecins ou élèves en médecine et les vétérini-

naires ne peuvent être employés dans la Milice qu'au titre de leur spécialité. Leur hiérarchie spéciale est indiquée au Règlement provisoire ci-annexé.

Art. 385.— Il peut être accordé des *sursis d'appel*, dont la durée ne saurait toutefois excéder 4 ans, aux jeunes gens qui font, à l'étranger, leurs études universitaires.

Ces sursis ne dispensent pas les jeunes gens qui les ont obtenus de faire, à leur retour, le nombre intégral d'années de service exigé des hommes de leur classe.

Art. 386.— Toutes les dispenses peuvent être annulées en temps de guerre par ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 387.— Lorsque le Conseil de recrutement a terminé ses délibérations sur les exemptions, ajournements, dispenses et exclusions, la liste cantonale de recrutement est arrêtée et signée par tous les membres du Conseil et déclarée définitive. Cette liste est divisée en 5 parties comprenant, dans l'ordre des numéros de tirage :

1° Ceux qui ont été déclarés aptes au service et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-après désignées ;

2° Les hommes dispensés par application de l'article 381 ci-dessus ;

3° Les hommes dispensés en vertu des articles 382 et 383 ;

4° Les hommes ajournés ;

• 5° Les hommes classés, pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, dans les services auxiliaires de la Milice,

Art. 388.— Après la clôture définitive de la liste cantonale de recrutement, le Conseil statue sur les demandes de substitution de numéros entre les hommes du même canton.

Art. 389.— Les travaux des Conseils de recrutement doivent être entièrement achevés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Art. 390.— Le sergent-major de chaque district de Milice tient, sous la surveillance et la responsabilité du commandant militaire du district, le registre-matricule de recrutement établi sur la base des listes mentionnées à l'article 387.

Toutes les mutations des hommes inscrits sont successivement portées sur le registre-matricule, d'après les déclarations faites par les hommes eux-mêmes ou d'après les avis fournis par les Maires des communes.

Le Sergent-major de district tient également un contrôle spécial des engagés volontaires.

### 3.— SERVICE MILITAIRE.

Art. 391.— Tout habitant indigène de la Roumélie Orientale déclaré apte au service militaire est appelé à faire partie :

- 1° Du premier ban de la Milice pendant 4 ans ;
- 2° Du deuxième ban de la Milice pendant 4 ans ;
- 3° De la réserve de la Milice pendant 4 ans.

Le *premier ban* de la Milice se compose, indépendamment des engagés volontaires appartenant aux cadres permanents de la Milice et du Bataillon-Ecole, de tous les hommes déclarés aptes au service et faisant partie des quatre dernières classes appelées.

Le *deuxième ban* de la Milice se compose des hommes déclarés aptes au service et appartenant aux 4 classes qui précèdent immédiatement les 4 classes dont le premier ban de la Milice est formé.

La *réserve* est formée de tous les hommes qui ont accompli huit ans de service dans la Milice du premier et du deuxième ban et qui appartiennent aux 4 classes suivantes.

En cas de péril national, tout habitant valide de la Province, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, est à la disposition du Gouverneur général, pour la défense du territoire de la Province.

Art. 392.— Tous les hommes inscrits sur les listes de recensement cantonal qui n'ont pas été exemptés, ajournés, dispensés ou exclus, font partie de la Milice du premier ban.

Ils sont, en conséquence, inscrits immédiatement sur les contrôles du bataillon de Milice du premier ban de leur district de recrutement et mis à la disposition de l'autorité militaire.

Toutefois, sauf le cas de mobilisation, ne sont appelés annuellement à l'activité, dans chaque district de recrutement, qu'un nombre d'hommes égal au quart de l'effectif du pied de guerre du bataillon de Milice du premier ban, abstraction faite du cadre permanent.

Ces hommes sont pris, par ordre de numéro de tirage, dans la première partie de la liste cantonale de recrutement. Si deux ou plusieurs cantons sont appelés à faire partie d'un même district de recrutement, une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, fixe proportionnelle-

ment au nombre d'hommes déclarés aptes au service, le nombre d'hommes appelés dans chaque canton.

Art. 393. — Les hommes inscrits sur la première partie de la liste de recrutement qui, en vertu de l'art. 392, se trouvent en excédant du nombre d'hommes appelés, sont immédiatement classés dans la *disponibilité*. Ils demeurent à la disposition de l'autorité militaire en cas de mobilisation totale ou partielle. Ils sont tenus, en outre, de prendre part à des exercices de détail faits dans l'intérieur des communes et peuvent être appelés, si l'état des finances le permet, à l'instruction bi-mensuelle et aux manœuvres annuelles de la Milice du premier ban.

Art. 394. — Les jeunes gens dispensés ne peuvent être appelés à l'activité que dans le cas de mobilisation générale de la Milice.

Art. 395. — L'année de service est comptée à partir du 1er octobre.

Chaque année, au 30 septembre, on délivre aux hommes qui ont terminé leur temps de service dans la Milice du premier ban, — leur temps de service dans la Milice du deuxième ban, — ou leur temps de service dans la réserve, — un certificat de passage du premier au deuxième ban de la Milice, — du deuxième ban de la Milice à la réserve — ou un certificat de libération définitive.

En cas de mobilisation motivée par des circonstances de guerre, ces certificats ne sont délivrés qu'après l'arrivée au corps des hommes de recrue destinés à remplacer les hommes libérés.

Art. 396. — Lors de leur passage du premier au deuxième ban, les hommes sont, dans chaque district, rayés des contrôles du bataillon du premier ban et inscrits sur les contrôles de celui du deuxième ban.

Il est toujours fait mention, dans ces inscriptions, du numéro de tirage de l'homme.

Art. 397. — Les hommes qui passent dans la réserve sont inscrits sur un contrôle spécial établi par district. A défaut d'un nombre suffisant de *disponibles*, ils sont appelés à compléter, en cas de mobilisation générale, l'effectif des bataillons du premier et du deuxième ban de la Milice. L'appel a lieu par classe, en commençant par la classe la plus jeune.

Si la mobilisation s'étend seulement à la Milice du premier ban, les hommes de complément sont pris parmi les hommes inscrits sur les contrôles du bataillon de Milice du deuxième ban, en commençant tou-

jours par la classe la plus jeune, et en suivant, dans chaque classe, l'ordre des numéros de tirage.

Art. 398. — Les hommes de la Milice peuvent se marier sans autorisation après avoir achevé leur première année de service dans la Milice du premier ban. Les hommes mariés restent soumis aux mêmes obligations que les autres hommes de leur classe.

#### 4. — ORGANISATION.

Art. 399. — Chacun des douze districts établis conformément aux dispositions de l'art. 369 ci-dessus recrute un bataillon de Milice du premier ban et un bataillon de Milice du deuxième ban.

Le Commandant militaire de chaque district est, en même temps, Commandant du bataillon de Milice du premier ban du district.

Art. 400. — Chaque bataillon de Milice du premier ban possède un Etat-Major *permanent* composé, outre le commandant du bataillon, de deux officiers et 13 hommes de troupe, savoir :

un officier adjudant-major de bataillon ;

un officier chargé de l'administration du bataillon ;

deux sous-officiers et huit soldats (dont 3 ordonnances, 3 ouvriers et 2 secrétaires) ;

un chef armurier, ayant rang de sous-officier ;

deux ouvriers armuriers.

Art. 401. — Chaque bataillon du premier ban possède en outre, en temps de paix, une compagnie active, dite *compagnie présente*, qui a pour destination d'instruire, d'une part, les hommes appartenant à la plus jeune classe de la Milice pendant la période d'instruction qu'ils doivent passer sous les drapeaux durant leur première année de service, et, d'autre part, de concourir au maintien de l'ordre public et de fournir le service de garnison.

La *compagnie présente* a un cadre permanent composé de :

un capitaine, commandant de compagnie ;

un lieutenant ;

deux sous-lieutenants ;

un sergent-major de compagnie ;

cinq sergents, dont un fourrier ;

neuf caporaux, dont un caporal clairon.

L'effectif des soldats appartenant en permanence aux compagnies

présentes est fixé annuellement lors du vote du budget ; il ne peut être inférieur à 50 hommes par compagnie, non compris les ordonnances et les clairons.

Art. 402.— Chaque sergent-major de district est assisté dans son service par un caporal et un soldat secrétaires ; ces hommes comptent pour ordre à la compagnie présente et sont en excédant du cadre réglementaire de cette compagnie.

Art. 403.— Les bataillons de Milice du premier et du deuxième ban sont à quatre compagnies ; leur composition est indiquée au tableau A ci-après.

Art. 404.— La Milice est placée sous la direction supérieure du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a le grade d'officier général.

L'État-Major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie se compose :

1° d'un chef d'état-major, directeur de la chancellerie militaire, ayant sous ses ordres directs deux officiers, chefs des bureaux du Personnel et du Matériel ;

2° d'un officier supérieur, directeur de l'administration, ayant sous ses ordres directs deux officiers chefs des bureaux de l'Administration et du Contrôle ;

3° de deux officiers adjoints, faisant aussi fonctions d'aides de camp ;

4° d'un certain nombre de sous officiers, caporaux et soldats secrétaires.

Art. 405.— Indépendamment des bataillons de la Milice locale, il est formé un Bataillon-École, destiné à compléter et à uniformiser l'instruction des officiers et sous-officiers indigènes de la Milice et de la Gendarmerie, à former des ouvriers techniques et à assurer le fonctionnement des établissements militaires.

Le Bataillon-Ecole se compose :

1° de deux compagnies d'infanterie, dont la composition est réglée comme celle des compagnies présentes dans les bataillons de la Milice du premier ban ;

2° d'un escadron de cavalerie ;

3° d'une demi-batterie d'artillerie, avec une section d'artificiers et d'armuriers ;



4<sup>o</sup> d'une Compagnie d'ouvriers techniques comprenant une section de sapeurs et une section d'ouvriers-constructeurs.

La composition détaillée du Bataillon-Ecole est donnée au tableau B ci-après.

Art. 406.— Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appartenant à l'état-major de la Milice, aux cadres permanents des bataillons, au service du recrutement et au bataillon-école sont seuls entretenus et soldés aux frais du budget de la Province.

Art. 407.— L'effectif permanent des cadres présents, dont le détail est donné à l'article 406 se recrute à l'aide d'engagés volontaires, conformément aux dispositions du titre 6 ci-après.

A défaut d'un nombre suffisant d'engagés volontaires, cet effectif est complété par le maintien sous les drapeaux d'un certain nombre d'hommes pris annuellement dans la classe la plus jeune de la Milice du premier ban; la durée de leur service est de deux ans au plus. Ces hommes sont pris parmi les numéros les plus bas de la liste du tirage; le nombre des hommes de cette catégorie est fixé annuellement par ordonnance du Gouverneur Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

##### 5. — INSTRUCTION.

Art. 408.— L'instruction est donnée aux hommes de la Milice du premier ban dans les compagnies présentes de chaque bataillon. La durée de la période d'instruction des jeunes soldats est fixée à deux mois.

A cet effet, les recrues appelées annuellement à l'activité en exécution des dispositions de l'art. 392, sont, lors de leur inscription sur les contrôles du bataillon du premier ban de leur district, réparties entre les quatre compagnies de ce bataillon.

Les recrues appartenant à chacune des quatre compagnies sont appelées, à tour de rôle, de deux mois en deux mois, de façon que l'instruction, commencée au 1<sup>er</sup> octobre, soit terminée, dans chaque bataillon, à la fin du huitième mois de la période d'instruction, c'est-à-dire au 31 mai de l'année suivante.

Art. 409.— La période trimestrielle qui suit, comprenant les mois de juin, juillet et août, est consacrée à l'instruction des officiers et

sous-officiers des cadres non-permanents de la Milice du premier et du deuxième ban.

Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont tenus de prendre part à ces cours d'instruction à raison de 15 jours par an. Toutefois, des dispenses d'exercice peuvent être accordées, par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, à ceux de ces officiers et sous-officiers qui en font la demande, à la condition que ces dispenses ne soient pas demandées plus d'une fois en deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires publics, qui peuvent obtenir des dispenses permanentes, si la nature de leurs fonctions l'exige.

Les sous-officiers ont droit, pendant la durée de ce stage, à la nourriture et au logement ; les officiers reçoivent la solde de leur grade.

Art. 410.— Le mois de septembre est consacré aux manœuvres annuelles de la Milice, dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

Sont appelés à y prendre part tous les hommes du premier ban de la Milice, à l'exception de ceux de la classe la plus jeune, et, éventuellement, les miliciens disponibles du premier ban.

Art. 411.— Si l'état des finances de la Province le permet, un appel analogue peut être adressé aux hommes du deuxième ban de la Milice. La durée de cet appel ne doit pas excéder 15 jours par an.

Les réservistes prennent part aux exercices faits dans les communes, et dont le détail est fixé par décision du Gouverneur général.

Art. 412. — Les hommes de la Milice du premier et du deuxième ban régulièrement convoqués pour prendre part aux manœuvres annuelles ont droit à la nourriture et au logement. La nourriture est fournie par les soins des municipalités, à charge de remboursement par le budget de la Province. Le logement est donné chez les habitants, à défaut de place dans les bâtiments militaires. On s'attachera, autant que possible, à loger les miliciens chez leurs coréligionnaires des localités occupées par eux.

Il n'est pas alloué de frais de route aux officiers, sous-officiers et soldats appelés à prendre part aux manœuvres.

Les officiers des cadres non-permanents reçoivent seulement la solde de leur grade, calculée en raison du nombre de jours écoulés entre celui de leur départ et celui de leur retour au lieu ordinaire de leur résidence.

Art. 413. — Les manœuvres peuvent avoir lieu par compagnie ou par bataillon et, éventuellement, par groupes de bataillons. Dans ce dernier cas, les fractions mobiles du Bataillon-Ecole peuvent également être appelées à y participer.

Une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique détermine, chaque année, la nature et la durée des manœuvres. Elles doivent toujours être terminées avant le premier octobre, date de l'incorporation des jeunes soldats.

Art. 414. — Les officiers et sous-officiers de la Milice proposés pour l'avancement aux différents grades d'officiers doivent, en principe, faire un stage d'instruction au Bataillon-Ecole. La durée du stage est de 2 mois au moins et ne peut excéder 6 mois.

Pendant leur séjour au Bataillon-Ecole, les officiers ont droit à la solde de leur grade ; les sous-officiers sont seulement logés et nourris.

Tout homme admis à contracter un engagement dans la gendarmerie à cheval est dirigé d'abord sur le Bataillon-Ecole où il suit, pendant six semaines au moins, les exercices de l'escadron de cavalerie. Les officiers promus dans la Gendarmerie doivent, de même, aussitôt que possible après leur promotion, faire un stage analogue à l'escadron du Bataillon-Ecole.

#### 6.— ENGAGEMENTS ET RENDEMENTS.

Art. 415.— Tout habitant indigène de la Province peut être admis à contracter un *engagement volontaire* dans le cadre permanent de la Milice du premier ban ou du Bataillon-Ecole, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° avoir 18 ans accomplis et l'aptitude physique exigée pour le service militaire ;

2° jouir de ses droits civils et n'avoir pas été condamné à une peine correctionnelle excédant trois mois de prison ;

3° n'être ni marié ni veuf avec enfants ;

4° si l'engagé n'a pas vingt et un ans accomplis, être porteur du consentement de ses père, mère ou tuteur ;

5° produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

Art. 416.— La durée de l'engagement est de deux ans. Les années passées au service en qualité d'engagé volontaire sont comptées en déduction du temps de service exigé dans la Milice et dans la réserve.

Art. 417.— Les miliciens du premier ban, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont autorisés à contracter des engagements volontaires dans les conditions stipulées aux articles précédents.

Art. 418.— L'engagement volontaire est contracté par devant le sergent-major du district, sur la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le commandant militaire du district.

Art. 419.— Le nombre des engagements volontaires recevables est fixé annuellement par le Gouverneur général après le vote du budget de la Milice.

Les engagements pour les bataillons de Milice sont reçus seulement pendant la période de quatre mois qui s'écoule entre la clôture et la reprise de l'instruction annuelle. Les engagements pour le Bataillon-Ecole sont reçus durant toute l'année dans les limites de nombre indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 420.— Les sous-officiers, caporaux et soldats servant à titre permanent peuvent être autorisés par leur chef de corps à *se rengager* pour un an au moins et deux ans au plus.

Les rengagements ne sont plus autorisés quand l'homme a dépassé sa vingt-huitième année, s'il est caporal ou soldat.

Les rengagements des sous-officiers peuvent être autorisés jusqu'à ce que leur temps de service leur donne droit à la retraite.

Art. 421.— Tout milicien rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service permanent, à une haute-paie journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé, pour les sous-officiers, caporaux et soldats par le Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le N° 12.

Cette haute-paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 422.— Tout milicien rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les caporaux et soldats ayant six ans de service accomplis.

Art. 423.— Les rengagements sont reçus devant le Commandant militaire du district ou devant le Commandant du Bataillon-Ecole.

#### 7.— MOBILISATION.

Art. 424.— La mobilisation est partielle ou générale.

La mobilisation partielle est prescrite par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

La mobilisation générale ne peut être ordonnée par le Gouverneur général qu'après un vote conforme de l'Assemblée provinciale spécialement convoquée à cet effet, sauf dans le cas prévu à l'art. 363 du présent chapitre.

Art. 425.— En cas de mobilisation du premier ban de la Milice, les hommes instruits des 4 classes de cette catégorie appelés au drapeau sont renforcés, s'il est nécessaire, par l'appel des disponibles des mêmes classes, ou même par celui des hommes inscrits sur les contrôles du deuxième ban.

Art. 426.— Outre le bataillon mobile à 4 compagnies, il est formé alors une *section de dépôt*, dans laquelle sont encadrés les hommes en excédant de l'effectif normal du bataillon mobile. Le capitaine de la *compagnie présente* a le commandement de cette section et prend, *par interim*, le commandement territorial du district.

Art. 427.— La Milice du deuxième ban forme de même, en cas de mobilisation, un bataillon mobile à 4 compagnies; l'excédant des hommes est versé dans la section de dépôt commune aux deux bataillons. L'effectif du bataillon est formé des miliciens instruits du deuxième ban, des disponibles appartenant à cette catégorie et du nombre de réservistes nécessaire.

Art. 428.— Si les deux bans de la Milice sont mobilisés en même temps, les hommes de complément, pour les bataillons des deux bans, sont pris exclusivement parmi les disponibles et parmi les réservistes.

Art. 429.— Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, les officiers de tous grades appelés à l'activité ont droit à la solde de leur grade à partir du jour où ils se mettent en route pour rejoindre leur corps.

Les hommes de troupe, à l'exception de ceux qui appartiennent aux cadres permanents, ont droit seulement à la nourriture et au logement.

Art. 430.— Dans le cas où, par suite de circonstances de guerre, la Province se trouverait dégarnie de forces militaires suffisantes, le Gouverneur général peut organiser, avec les réservistes disponibles,

des compagnies ou bataillons *provisoires* de réserve; ces bataillons, créés en raison du besoin, n'ont pas de cadres permanents.

Art. 431.— Il n'est pas formé, en temps ordinaire, de divisions ou brigades.

Les divisions ou brigades temporairement formées à l'occasion des manœuvres n'ont ni chefs permanents, ni états-majors constitués.

Dans le cas seulement où, par application des dispositions de l'article 363 ci-dessus, le Gouvernement de S. M. le Sultan viendrait à faire appel au concours militaire de la Milice, il pourra être formé des divisions et brigades.

Les brigades seront ordinairement à 6 bataillons; la division est formée de la réunion de 2 ou 3 brigades.

Les unes et les autres peuvent être composées indistinctement de bataillons du premier ban et de bataillons du deuxième ban de la Milice.

Les fonctions de Commandant de division et de brigade seront dévolues, à titre provisoire, aux officiers déjà en service dans la Milice.

Art. 432.— La création éventuelle d'escadrons de cavalerie, de batteries d'artillerie, de troupes du train, d'hôpitaux, etc., nécessitée par la mise sur le pied de guerre de la Milice ou d'une partie de la Milice, est ordonnée par une loi provinciale.

Art. 433.— Le *droit de réquisition* est exercé seulement en cas de mobilisation partielle ou générale de la Milice et lorsqu'il est impossible de pourvoir aux besoins par d'autres moyens.

Il est limité, *en temps de paix*, au logement, à la fourniture des vivres, des fourrages et du chauffage, et à l'occupation ou à l'usage momentané, à l'occasion des manœuvres, de terrains cultivés, bois, fontaines, etc.

Le droit de réquisition appartient seulement au chef d'une troupe ou d'un détachement, qui l'exerce sous sa responsabilité.

Toute réquisition, à l'exception de celles qui sont relatives au logement ou à l'usage des eaux, donne lieu à la délivrance d'un bon de réquisition remboursable.

Art. 434.— *En temps de guerre*, le droit de réquisition s'étend également aux chevaux, voitures et moyens de transport de toute nature, y compris les chemins de fer; aux embarcations fluviales et mariti-

mes; aux matériaux susceptibles d'être utilisés dans un but de guerre; en un mot, à tous les services et objets dont l'emploi est exceptionnellement nécessité par l'intérêt militaire.

Art. 435.— Une loi provinciale, établie sur les bases indiquées aux deux articles précédents, fixera les tarifs d'indemnités allouées en raison des réquisitions et déterminera les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 436.— En temps de paix comme en temps de guerre, les médecins, officiers de santé et pharmaciens sont astreints, à défaut des membres du corps de santé militaire, à donner leurs soins aux officiers et soldats de la Milice et de la Gendarmerie présents au corps. Ils doivent également, dans la limite du besoin, concourir à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux temporaires créés, à l'occasion des manœuvres, à proximité du lieu de leur résidence.

Toutes les fois que les soins médicaux à donner aux gendarmes et aux miliciens occasionneront un déplacement d'une heure au moins, il sera alloué aux médecins requis des honoraires calculés à raison de la distance parcourue. Les médicaments fournis seront remboursés aux pharmaciens sur prix de facture.

#### 8. — ADMINISTRATION.

Art. 437.— L'administration et la comptabilité des troupes dans la Milice sont confiées, en temps de paix, dans chaque district de Milice, à l'officier d'administration adjoint à l'état-major du Commandant militaire du district.

Cet officier centralise l'administration et la comptabilité des bataillons du premier et du deuxième ban. Il est dirigé et surveillé par une commission administrative dont il fait lui-même partie avec voix délibérative.

Pour toutes les affaires relatives au cadre permanent et au bataillon du premier ban, la commission administrative se compose : du commandant militaire du district, président; d'un officier du cadre de la *compagnie présente* et de l'officier d'administration. Elle est complétée par l'adjonction de l'officier commandant le bataillon du deuxième ban et d'un officier de ce bataillon pour toutes les affaires relatives au bataillon du deuxième ban.

Art. 438.— En cas de mobilisation, l'officier d'administration, qui

reste auprès du commandant de la section de dépôt commune aux bataillons du premier et du deuxième ban, centralise toutes les pièces relatives à l'administration et à la comptabilité des deux bataillons mobilisés. Il est remplacé, dans chacun de ces bataillons, par un officier payeur agissant sous la direction d'une commission provisoire de bataillon dont il fait partie, et qui se compose du commandant du bataillon et d'un officier de troupe.

Art. 439. — Le Bataillon-Ecole s'administre séparément par les soins de l'officier chargé de l'administration du bataillon et d'une commission administrative établie sur les mêmes bases que celles des bataillons de la Milice du premier ban.

Si une fraction mobile du Bataillon-Ecole est détachée momentanément, elle est provisoirement administrée par la commission administrative du district dans le ressort de laquelle elle se trouve.

Art. 440. — Le *contrôle* est exercé par l'officier supérieur attaché à l'état-major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, en qualité de directeur de l'administration et du contrôle.

Des employés civils, à défaut d'officiers compétents, peuvent être adjoints pour le contrôle des comptes. Il peut en être de même pour les divers emplois administratifs rattachés à l'état-major du commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Le service des inspections administratives est confié, jusqu'à la création d'un personnel spécial de contrôle, à des officiers supérieurs de la Milice désignés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 441. — Les dispositions relatives au service de la solde, à la tenue des registres-matricules des corps, à l'établissement des pièces de comptabilité, aux services de l'habillement, de l'armement, du harnachement et du campement, à l'établissement des comptes annuels de gestion et des inventaires, enfin à la conservation des archives, seront fixées par une loi provinciale, ou, *s'il n'y a pas de dépenses engagées*, par ordonnance du Gouverneur général.

Il y est pourvu, jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne les dispositions les plus urgentes, par les titres 3, 4, 5 et 6 du Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le N° 12, lequel demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévu à l'alinéa précédent.

Art. 442. — Une loi provinciale déterminera les conditions d'admis-



sion à la retraite des officiers, sous-officiers et soldats de la Milice et de la Gendarmerie, fixera le taux des pensions, celui des gratifications accordées aux militaires infirmes et celui des secours.

9. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 443. — La division du territoire de la Province en 12 districts de recrutement, conformément aux dispositions de l'art. 369, est établie par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Elle est provisoirement déterminée par le titre 1 du Règlement provisoire N° 12.

Art. 444. — Conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, art. 7, les officiers subalternes de la Milice sont nommés par le Gouverneur général agissant en vertu de la délégation permanente de S. M. le Sultan.

Art. 445. — Les conditions de l'avancement dans les cadres permanents et non-permanents de la Milice seront fixées par une loi spéciale. Elles sont provisoirement déterminées par le Titre 2 du Règlement provisoire N° 12.

Art. 446. — Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère, admis dans la Milice par application de l'art. 368, sont liés au service par des contrats établis conformément aux dispositions du chapitre XIII, article 473.

Art. 447. — La possession des grades, pour les officiers indigènes de la Milice, est entourée des garanties stipulées au chapitre XIII, art. 474 et 475.

En temps de paix, tout officier du cadre permanent ou non-permanent de la Milice conserve le droit de se démettre de son grade d'officier sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'officier démissionnaire ne recouvre son indépendance qu'après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les tribunaux militaires.

Il est fait application aux sous-officiers et caporaux de la Milice des dispositions prescrites au chapitre XIII, art. 476.

Art. 448. — Les dispositions relatives au casernement feront l'objet d'une loi provinciale.

Jusqu'à nouvel ordre, les miliciens présents au corps demeureront logés chez l'habitant.

Art. 449. — Les armes appartenant aux deux bataillons de milice de chaque district, ainsi que les effets d'habillement et d'équipement, sont ordinairement déposés dans un magasin spécial placé sous la surveillance du commandant militaire du district.

Les miliciens ne sont pas autorisés à emporter leurs effets et leurs armes dans leurs foyers. Il ne pourra être fait exception à cette règle que sur un ordre spécial du Gouverneur général, pour permettre certains exercices de tir.

Art. 450. — Toute la liberté compatible avec le bien du service est laissée aux hommes de la Milice pour l'exécution de leurs devoirs religieux

Art. 451. — Les bataillons de la Milice font usage de fanions de bataillon de couleurs variées, destinés à les distinguer entre eux. Ces fanions et leurs hampes ne portent pas de signes particuliers autres que les numéros des bataillons.

Art. 452.— La valeur d'une organisation militaire ne pouvant être appréciée dans ses détails qu'après expérience, le pouvoir législatif de la Province est autorisé, après un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des articles 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 383, 387, 388, 389, 390, 395, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 420, 421, 422, 423, 429, 436, 437, 438, 439, 440, 446 et 447 ci-dessus qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif. Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

---

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 453.— Jusqu'à la promulgation d'un Code pénal militaire et de Règlements tactiques et de service spéciaux à la Province, il sera fait usage, dans la Milice et dans la Gendarmerie, du Code pénal militaire en vigueur dans l'armée ottomane et des Règlements actuellement en service dans les corps militaires provisoires créés depuis la paix, sauf les modifications résultant de l'organisation même de la Milice.

## TABLEAU A.

COMPOSITION D'UN BATAILLON DE MILICE DU 1<sup>er</sup> BAN.

(Pied de guerre).

<b>Etat-major du bataillon.</b>		<b>Compagnies (4).</b>	
	Hommes Chevaux		Hommes Chevaux
(P) Capitaine ou Officier supérieur commandant.	1 1	Capitaines .....	4 4
(P) Lieutenant adjudant-major .....	1 1	Lieutenants .....	8 »
Officier payeur .....	1 »	Sous-lieutenants .....	8 »
Médecin .....	1 1		— —
	— —	<i>Total des officiers..</i>	20 4
<i>Total des officiers..</i>	4 3	Sergents-majors .....	4 »
		Serge <sup>nts</sup> (dont 4 fourriers)	36 »
<b>Petit Etat-Major.</b>		Caporaux .....	64 »
Sergent-major vague-		Clairons .....	16 »
mestre .....	1 »	Soldats de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup>	
(P) Sergent secrétaire.	1 »	classe .....	832 »
(P) Chef armurier .....	1 »		— —
(P) Caporal clairon....	1 1	<i>Total des hommes de troupe.</i>	952 »
(P) Ouvriers armuriers.	2 »		
Caporal muletier .....	1 »	<b>Etat-Major du Dépôt.</b>	
Soldats muletiers .....	28 »		Hommes Chevaux
Chevaux ou mulets ....	» 56	(P) Capitaine de la	
	— —	Compagnie pré-	
<i>Total des hommes de troupe..</i>	35 57	sente, comman-	
		dant par <i>interim</i> le	
		district et le dépôt	1 1

État-Major du Dépôt		Section de Dépôt.	
	Hommes. Chevaux		Hommes. Chevaux
(P) Officier chargé de l'administration..	1 »	Lieutenant.....	1 »
(P) Sergent secrétaire..	1 »	Sous-lieutenant....	2 »
(P) Soldats secrétaires.	2 »		<u>3</u> »
(P) Ouvriers.....	3 »	(P) Sergent-major.....	1 »
	— —	(P) Sergents ( dont 1	
	8 1	fourrier.) .....	5 »
		(P) Caporaux.....	8 »
		(P) Clairons.....	2 »
		Soldats (minimum)	104 »

NOTA. La lettre P désigne les officiers et les hommes de troupe appartenant au cadre permanent.

Les officiers et soldats de la compagnie présente, à l'exception du Capitaine qui commande le dépôt, peuvent être versés dans les compagnies du bataillon actif.

**RÉCAPITULATION DE L'EFFECTIF D'UN BATAILLON DE MILICE DU PREMIER BAN.**

(Pied de guerre)

**BATAILLON ACTIF.**

	Officiers.	Sous-officiers.	Clairons.	Caporaux et soldats.	Muletiers.	Chevaux et mulets.
Etat-major .....	4	»	»	»	»	3
Petit Etat-major.....	»	4	1	2	29	57
4 Compagnies.....	20	40	16	896	»	4
	<u>24</u>	<u>44</u>	<u>17</u>	<u>898</u>	<u>29</u>	<u>64</u>

**DÉPÔT**

Etat-major.....	2	1	»	5	»	1
Section.....	3	6	2	112	»	»
	<u>5</u>	<u>7</u>	<u>2</u>	<u>117</u>	<u>»</u>	<u>1</u>
Total général.....	29	51	19	1015	29	65

1,114 hommes

*Observation.*

Le Bataillon de Milice du deuxième ban a une composition identique à celle du Bataillon du premier ban ; il n'a pas de section de dépôt.

En cas de mobilisation générale, les hommes en excédant du Bataillon du deuxième ban sont versés au dépôt du premier ban ; la section de dépôt est alors doublée.

## TABLEAU B.

### COMPOSITION DU CADRE DU BATAILLON-ÉCOLE.

<b>Etat-Major du Bataillon.</b>		<b>Petit Etat-Major.</b>	
	Hommes Chevaux		Hommes Chevaux
Officier supérieur ou Capitaine.....	1 1	Report.....	9 »
Lieutenant adjudant-major.....	1 1	Ouvriers cordonniers (minimum).....	4 »
Lieutenant chargé de l'administration....	1 »		— —
	— —	<i>Hommes de troupe...</i>	13 »
<i>Officiers...</i>	3 2		
		<b>Cadre de Compagnie d'infanterie.</b>	
<b>Petit Etat-Major.</b>		Capitaine.....	1 1
	Hommes Chevaux	Lieutenant.....	1 »
Sergent-major de Bataillon.....	1 »	Sous-lieutenants.....	2 »
Sergent secrétaire...	1 »		— —
Maitre-tailleur (sous-officier ou caporal)..	1 »	<i>Officiers.....</i>	4 1
Maitre-cordonnier (sous-officier ou caporal)..	1 »	Sergent-major.....	1 »
Caporal clairon.....	1 »	Serge <sup>nts</sup> (dont 1 fourr <sup>ier</sup> )	5 »
Ouvriers-tailleurs (minimum).....	4 »	Caporaux.....	8 »
	— —	Clairons.....	2 »
à reporter.....	9 »		— —
		<i>Hommes de troupe...</i>	16 »
		Soldats de ( 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>me</sup> classe....	50 »
		{ minimum..	
		{ maximum..	208 »

NOTA. — Si le nombre des soldats des compagnies du Bataillon-Ecole dépasse 100 hommes par compagnie, le nombre des sous-officiers et caporaux devra être augmenté proportionnellement.

**Cadre de l'Escadron de Cavalerie.**

	Hommes Chevaux	
Capitaine commandant.	1	1
Lieutenant .....	1	1
Sous-lieutenants.....	2	2
	—	—
<i>Total des officiers</i>	4	4
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont 1 fourrier).....	7	7
Brigadiers.....	12	12
Trompettes.....	2	2
Brigadier maréchal-ferr.	1	1
Maréchaux-ferrants....	2	2
Brigadier sellier.....	1	»
Ouvriers selliers. ....	2	»
	—	—
<i>Total des hommes de troupe</i>	28	25
Cavaliers { <i>minimum</i> .....	80	80
{ <i>maximum</i> .....	130	»

**Cadre de la Division d'Artillerie**

	Hommes Chevaux	
Capitaine commandant la 1/2 Batterie d'artillerie et la section d'ouv <sup>rs</sup>	1	1
Lieutenants (dont un inspecteur des ateliers..)	2	1
Sous-lieutenants (dont un inspect <sup>r</sup> des atel <sup>ers</sup> )	2	1
	—	—
<i>Total des officiers</i>	5	3
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont un fourrier)....	5	5
Brigadiers.....	6	6
	—	—
<i>à reporter</i> .....	12	12

Hommes Chevaux

<i>Report</i> .....	12	12
Trompettes.....	2	2
Brigadier maréchal-ferr <sup>t</sup>	1	1
Brigadier sell <sup>er</sup> harnach <sup>r</sup>	1	»
Maréchaux-ferrants....	2	2
Ouvriers selliers.....	2	»
	—	—
<i>Total des hommes de troupe</i>	20	17

Soldats {	Conducteurs, <i>minimum</i>	20	50
	Canonniers id.	24	

**Section d'ouvriers d'artillerie.**

Sergent-major chef artificier (*).....	1	} 33	}
Artificiers de 1 <sup>re</sup> classe (sergents) (*).....	4		
Artificiers de 2 <sup>me</sup> classe. (caporaux).....	8		
Elèves artificiers ( <i>minimum</i> ).....	20	} 82	}
X Sergent major chef armurier (*).....	1		
Armuriers de 1 <sup>re</sup> classe (sergents) (*).....	6	} 49	}
Armuriers de 2 <sup>me</sup> classe (caporaux).....	12		
Elèves armur <sup>rs</sup> ( <i>minimum</i> )	30		

**Cadre de la Compagnie technique.**

	Hommes Chevaux	
Capitaine commandant.	1	1
Lieutenant, chef de la section du génie.....	1	»
Lieutenant, chef de la section d'ouv <sup>rs</sup> constructeurs (*).....	1	»
Sous-Lieutenants.....	2	»
	—	—
<i>Officiers</i> .....	5	1

Hommes Chevaux			Sections d'ouvriers constructeurs.	Hommes Chevaux		
Serg <sup>nt</sup> major de compag <sup>ie</sup>	1	»				
Sergent garde-magasin.	1	»	Sergent-major chef d'a-			
Capora <sup>l</sup> ou Serg <sup>nt</sup> -fourrier	1	»	telier (*).....	1	»	
Clairons .....	3	»	Serg <sup>nt</sup> ou sergent-major			
Hommes de troupe	6	»	chef mécanicien (*)...	1	»	
<b>Section du génie</b>			Sergents chefs-ouvriers	3	»	
			Ouvriers de 1 <sup>re</sup> classe			
			(caporaux).....	8	»	
Serg <sup>nt</sup> major instruct <sup>r</sup> (*)	1	»		13	»	
Sergents.....	3	»	Sold <sup>ts</sup> -ouv <sup>rs</sup> ( <i>minimum</i> )	40	»	
Caporaux.....	6	»				
	10	»				
Soldats ( <i>minimum</i> )...	40	»				

NOTA. — Les fonctions marquées d'une astérisque peuvent, à défaut de candidats militaires, être remplies par des employés civils, indigènes ou étrangers.

**RÉCAPITULATION DU CADRE DU BATAILLON-ÉCOLE.**

	Officiers	Sous-officiers	Caporaux	Clairons et trompettes	Chevaux	Soldats ( <i>minim.</i> )	
1 <sup>o</sup> <i>État-Major</i> du Bataillon (1)..	3	4	1	»	2	8	
2 <sup>o</sup> <i>Infanterie</i> (2 Compagnies)..	8	12	16	4	2	108	
3 <sup>o</sup> <i>Cavalerie</i> (1 Escadron) ....	4	8	14	4	101	84	
4 <sup>o</sup> <i>Artillerie</i> {	(1/2 Batterie..	3	6	8	2	70	48
	Section d'ar-						
	muriers.....	1	5	8	»	»	20
4 <sup>o</sup> <i>Artillerie</i> {	Section d'arti-						
	ficiers.....	1	7	12	»	»	30
5 <sup>o</sup> <i>Compagnie</i> {	Etat-Major....	1	3	»	3	1	»
	Sect <sup>n</sup> du Génie	2	4	6	»	»	40
	Sect <sup>n</sup> d'ouvriers constructeurs	2	5	8	»	»	40
	25	54	73	13	176	378	
			140			378	
			518 hommes				

(1) Il peut être formé au Bataillon-Ecole une fanfare ou musique, composée, soit d'hommes appartenant au cadre normal du Bataillon, soit d'engagés volontaires portés en excédant de l'effectif sus-indiqué; dans ce cas, l'Etat-Major sera augmenté d'un chef et d'un sous-chef de musique.

## CHAPITRE XIII.

### **Gendarmerie.**

#### 1.— BASES DE L'INSTITUTION.

Art. 454.— La Gendarmerie est une force indigène instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service ; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de la Province.

Art. 455.— La Gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des campagnes et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre. A ce titre, elle est toujours aux ordres des représentants de l'autorité administrative pour dissiper, par les voies légales, les attroupements séditieux.

La Gendarmerie est subordonnée également aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, pour en constater les résultats par procès-verbaux et pour opérer les arrestations en vertu de mandats d'amener.

Au cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations probantes, elle a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les 24 heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les fous dangereux, les convois d'armes et de munitions, et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions qui lui sont confiées par l'autorité administrative pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la Province.



Art. 456.— La Gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction et de l'administration intérieures, sous les ordres directs du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 457.— La Gendarmerie est directement subordonnée à l'autorité administrative et judiciaire pour l'exécution des dispositions contenues à l'article 455 elle est, en conséquence, tenue d'obéir à toutes les réquisitions qui lui sont adressées par les fonctionnaires indiqués ci-dessus.

Les réquisitions doivent toujours être adressées au chef du détachement ou, en cas de refus, à celui qui commande immédiatement après lui. Elles doivent être formulées par écrit, si le chef de détachement en fait la demande et ne peuvent être données et exécutées que dans le ressort de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 458.— La Gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la police rurale, des gardes forestiers et même celui des simples citoyens.

Si elle se sent impuissante à remplir, sans le secours d'une force supplétive, une mission qui lui est confiée, elle prend, vis-à-vis de l'autorité administrative, l'initiative d'une proposition tendant à requérir la coopération des fractions permanentes de la Milice locale.

Art. 459. — Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionnaire administratif, la Gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale et elle en prend, de droit, le commandement.

Art. 460. — Tout gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle; toute injure ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les tribunaux et la pénalité est la même que pour injure ou rébellion contre une sentinelle.

Art. 461. — Les droits et les devoirs du personnel de la Gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres, et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Le Règlement annexé au présent Statut sous le N° 3 détermine provisoirement le mode d'application immédiate de ces dispositions.

2.— ORGANISATION.

Art. 462. — L'unité d'organisation de la Gendarmerie est la *brigade*. La brigade comprend de 6 à 8 hommes.

Elle est composée d'hommes à pied ou d'hommes à cheval, il peut être aussi créé des brigades mixtes, composées d'hommes à pied et d'hommes à cheval.

La brigade est commandée par un sous-officier ou par un brigadier.

Art. 463. — La réunion de 6 à 12 brigades constitue la *section*, sous les ordres d'un officier.

Art. 464. — La *compagnie* est formée par la réunion sous un même commandement de 2 à 6 sections. Le chef de la compagnie est un capitaine.

Art. 465. — Les commandants de compagnie sont établis au chef-lieu des préfectures ; leur ressort ne s'étend pas au-delà des limites du département.

Les commandants de section sont placés au chef-lieu des cantons. Deux cantons peuvent toutefois être réunis pour former le ressort d'une même section ; dans ce cas, un sous-officier exerce le commandement direct dans le canton où ne réside pas le commandant de la section.

Art. 466. — En dehors des compagnies de gendarmerie départementale, il est formé, au chef-lieu de la Province, un corps de gendarmerie mobile. Ce corps est plus spécialement chargé du service de police urbaine au dit chef-lieu ; il est aussi à la disposition du Gouverneur général, qui le dirige sur les points où les circonstances rendent momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire.

La Gendarmerie mobile, dont l'effectif varie selon l'état des ressources financières de la Province, comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un cadre de demi-escadron.

L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à 70 hommes, celui du demi-escadron à 40 cavaliers.

La gendarmerie mobile est commandée par un capitaine ou par un officier supérieur.

Art. 467. — L'état-major du corps de la gendarmerie comprend, en dehors du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie :

1° un officier supérieur spécialement chargé du service des inspections, et appelé à suppléer en cas d'empêchement le commandant de la Milice et de la Gendarmerie ;

2° un capitaine ou officier supérieur, chef de la chancellerie ;

3° un officier trésorier ;

4° un officier adjoint au trésorier (facultatif) ;

5° un officier chargé de l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Un petit état-major, composé de sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dont l'effectif est déterminé en raison du besoin et des ressources financières, est à la disposition des officiers de l'état-major du corps pour remplir les fonctions de secrétaire et de garde-magasin. Ces hommes sont classés dans la gendarmerie mobile, en excédant du cadre réglementaire.

Il est formé, dans le corps, un conseil d'administration composé :

1° de l'officier supérieur inspecteur, président du Conseil ;

2° du chef de la chancellerie ;

3° de l'officier trésorier ;

4° de l'officier d'habillement ;

5° du capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la Province, ou de l'officier commandant la gendarmerie mobile, à tour de rôle.

Le Conseil est collectivement responsable de la bonne gestion des deniers et matières.

Art. 468. — Le Gouverneur général détermine, sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie et du Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur, la répartition des sections et des brigades dans les départements et cantons.

Le nombre des brigades et l'effectif des hommes à pied et à cheval sont fixés annuellement, dans les limites indiquées aux articles, 462 et 463 lors du vote du budget par l'Assemblée provinciale.

La composition intérieure des brigades, en gendarmes à pied et gendarmes à cheval, est fixée par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, après entente avec le Directeur de l'Intérieur.

Le Gouverneur général, sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie et du Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur, procède, selon les besoins du service, aux mutations dans le personnel des officiers ; les mutations, pour les sous-officiers, bri-

gadiers et gendarmes, sont ordonnées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 469.— Les officiers commandant les sections et les capitaines commandant les compagnies remplissent, respectivement, les fonctions de commissaires et de commissaires centraux de police, dans le ressort de leur section ou de leur compagnie.

Par exception, le capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la Province n'est pas investi de ces fonctions pour cette ville elle-même. Celles-ci sont dévolues au commandant de la gendarmerie mobile, qui est assisté, dans ce service, par les officiers subalternes placés sous ses ordres directs.

Art. 470.— Les Préfets sont autorisés à modifier temporairement, en cas de besoin, l'état de répartition des brigades, en détachant, sur un point donné, le nombre de gendarmes qu'ils jugent nécessaire.

Ils transmettent, à cet effet, des ordres aux commandants de compagnie, qui sont tenus d'y déférer immédiatement. Les Préfets doivent en rendre compte sans retard au Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur. Les commandants de compagnie, de leur côté, informent le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

### 3.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 471.— Conformément aux dispositions du chapitre I, article 7, les officiers subalternes de la Gendarmerie sont nommés par le Gouverneur général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan. Ils sont recrutés, soit parmi les officiers de la Milice, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, soit parmi les sous-officiers du corps de la Gendarmerie, conformément aux dispositions réglementaires sur l'avancement.

A défaut de candidats de ces deux catégories, et, en particulier, pour la période d'organisation, le Gouverneur général est autorisé à nommer, sur la proposition d'une commission présidée par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, soit des habitants de la Province, soit des militaires ou d'anciens militaires étrangers.

Les uns et les autres ne sont toutefois admis qu'après constatation de leur aptitude technique.

Art. 472.— Les sous-officiers et gendarmes de première classe sont nommés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie sur des

états de propositions établis par les commandants de compagnie et approuvés par les Préfets.

Art. 473.— Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère peuvent, en exécution des dispositions de l'article 471, être admis dans la gendarmerie de la Roumélie Orientale, en vertu de contrats renouvelables à durée limitée ; ces contrats, qui déterminent la durée de leur engagement, le grade qui leur est attribué, et le dédit pécuniaire qui leur est alloué en cas de résiliation anticipée, doivent être approuvés par une délibération spéciale du Comité permanent.

Ces contrats ne peuvent, de même, être résiliés par le Gouverneur général que sur l'avis conforme du dit Comité.

Dans le cas où un officier étranger serait révoqué comme coupable d'un crime ou délit, en vertu d'un arrêt du conseil de guerre, le contrat se trouve résilié de fait et l'officier perd tout droit au paiement d'une indemnité.

Art. 474.— La possession des grades conférés aux officiers originaires de la Province ou qui y ont acquis l'indigénat est entourée des garanties ci-après indiquées :

Tout officier indigène ne peut être *suspendu* ou *révoqué* que par décision du Gouverneur général ou par arrêt du conseil de guerre.

La suspension est prononcée par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil privé. La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut excéder six mois ; elle est d'un an au plus, lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmités temporaires. A l'expiration de cette période de six mois ou d'un an, le Gouverneur général soumet au Comité permanent la question de la réintégration de l'officier ; le Comité formule un avis motivé concluant à la révocation, à la mise à la retraite ou à la réintégration de l'officier.

L'officier suspendu conserve la qualité d'officier ; il a droit, pendant le durée de sa suspension, à une solde de non-activité, à la condition de fixer sa résidence dans une localité déterminée par le Gouverneur général. Tout refus d'obéissance de sa part entraîne de droit la révocation.

La révocation ne peut être prononcée par le Gouverneur général que sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée provinciale ; la décision affirmative de ce Comité n'oblige toutefois le Gouverneur général à prononcer la révocation que dans le cas de récidive.

La révocation par arrêt du conseil de guerre est prononcée en conformité des lois militaires en vigueur dans la Province.

L'officier révoqué perd tous ses droits à la retraite, aux honneurs et à la solde de son grade et cesse d'appartenir au corps de la Gendarmerie.

En temps de paix, tout officier du corps de la Gendarmerie conserve le droit de se démettre de son grade d'officier, sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'officier démissionnaire ne recouvre son indépendance qu'après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les tribunaux.

Art. 475.— Les décisions relatives à la suspension ou à la révocation sont immédiatement exécutoires ; il ne peut y être fait appel.

Par exception à cette disposition générale, le Gouverneur général est obligé de soumettre à la ratification de S. M. le Sultan l'arrêté de révocation rendu contre tout officier supérieur. Jusqu'à l'arrivée de la décision impériale le concernant, l'officier supérieur mis en cause est seulement considéré comme suspendu.

Art. 476.— La cassation et la rétrogradation des sous-officiers et brigadiers sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil d'administration du corps, qui remplit, en ces circonstances, le rôle de Conseil de discipline.

La suspension, pour les sous-officiers et brigadiers, et la cassation, pour les gendarmes de première classe, sont prononcées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Art. 477.— La composition du personnel de la Gendarmerie est réglée par le Gouverneur général, sur la proposition collective du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie et du Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur, de façon à établir une proportion équitable entre les divers éléments de la population de la Province.

Cette proportion devra se trouver, autant que possible, dans la constitution des cadres.

Il sera tenu compte des mêmes principes pour la répartition des membres de la Gendarmerie entre les différentes localités.

Art. 478.— La Gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Ne sont admis à s'engager dans la Gendarmerie que les hommes ayant terminé leur première année de service dans la Milice locale. Cette disposition sera exécutoire deux ans seulement après la promulgation du présent Statut.

La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvelé d'année en année, jusqu'à ce que l'homme ait atteint 25 ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à la retraite.

Le Gouverneur général est toujours en droit d'annuler les engagements.

Art. 479. — Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme :  
1° S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue ;  
2° S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Nul ne peut être admis comme brigadier ou être promu à ce grade, s'il ne sait lire et écrire dans une des trois langues principales de la Province.

Art. 480. — Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service dans la Gendarmerie, à une haute-paie journalière d'ancienneté dont le chiffre est fixé, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, par le règlement provisoire annexé au présent Statut sous le N° 13.

Cette haute-paie s'augmente annuellement jusqu'à la 8<sup>me</sup> année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Tout gendarme rengagé porte sur la manche un chevron en laine ; ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les gendarmes ayant six ans de service accomplis.

Art. 481. — Tout ancien gendarme qui rentre dans ses foyers après 8 années de service et qui est porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil d'administration du corps est exempt des corvées et des prestations en nature pour les travaux de voirie et la fourniture ou la conduite des chevaux et voitures de réquisition.

Art. 482. — Une loi provinciale fixera la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes, déterminera l'uniforme, l'équipement et l'armement, et réglera les tarifs des frais de tournées supplémentaires, indemnités et gratifications. Elle déterminera l'organisation des services de la remonte, des fourrages, du casernement et des vivres, ainsi que celui des pensions et secours. Des dispositions spéciales seront prises pour assurer l'instruction des enfants des gendarmes mariés.

Les plus urgentes de ces dispositions sont déterminées, à titre provisoire, par le Règlement N° 13 qui demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 483. — Le pouvoir législatif de la Province est autorisé, après un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des articles 465, 466, 467, 469, 471, 473, 478, 480 et 481 ci-dessus, qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif.

Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

---

## CHAPITRE XIV.

---

### **Organisation de la propriété foncière.**

Art. 484. — Au plus tard à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur général présentera à celle-ci quatre projets de loi traitant de la propriété foncière.

Art. 485. — Le premier de ces projets devra porter création d'un cadastre des propriétés territoriales situées dans la Province.

Art. 486. — Le second projet de loi devra convertir en propriété foncière libre entre les mains de leurs détenteurs légitimes actuels ou de leurs ayant-droit :

1° Les terres et autres immeubles relevant à titre de *biens dédiés* ou de *vakoufs* de communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes, ou des établissements religieux, scolaires, ou de charité musulmans ou non musulmans ;

2° les terres et autres immeubles soumis à des redevances féodales.

Cette loi s'inspirera des principes ci-après énoncés :

a) Les immeubles de rapport qui sont gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par des communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou par des établissements religieux scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans restent la propriété de ces communautés ou établissements.



Les revenus des dits immeubles, de rapport sont saisissables pour dettes, judiciairement constatées des établissements ou communautés auxquels ils appartiennent.

Pour la surêté de leur créance, les créanciers des dites communautés ou établissements peuvent poursuivre devant les tribunaux départementaux la saisie sous séquestre de ces immeubles.

b) Les immeubles ci-dessus mentionnés et ceux affectés à l'habitation des ministres et desservants des différents cultes reconnus ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués.

c) Les immeubles de rapport qui ne sont pas gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par les communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou par les établissements religieux, scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans dont ils relèvent, deviendront la propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayant-droit de ceux-ci, à la charge pour eux de dédommager les dites communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou établissements religieux, scolaires ou de bienfaisance musulmans ou non-musulmans.

d) Ce dédommagement s'effectuera par les soins du gouvernement provincial, d'après les formes et suivant les conditions ci-après exposées :

e) Le montant des indemnités à payer aux communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou aux établissements religieux scolaires ou de charité musulmans ou non musulmans devra être fixé, pour chaque immeuble, en capitalisant la rente foncière annuelle payée par le dit immeuble, quelle que soit la nature ou la dénomination de cette rente, et en ajoutant à la somme ainsi capitalisée la valeur estimative du droit de reversibilité du fond, calculé en tenant compte du droit de mutation prévu en faveur de la communauté religieuse ou de l'établissement religieux scolaire ou de charité musulman ou non-musulman, en cas de transmission par héritage, vente, etc de l'immeuble dédié ou vakouf.

f) L'indemnité dont il est question au paragraphe précédent sera arrondie de telle manière que son total, exprimé en piastres or, puisse être divisé par le nombre 100.

g) La communauté religieuse musulmane ou non-musulmane ou l'établissement religieux scolaire ou de charité musulman ou non-musulman à indemniser recevra, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui

lui sera allouée (par coupures de 100, de 500 de 1000 et de 10000 piastres or) des *lettres de gage*, au porteur, lesquelles porteront intérêt à un taux déterminé et seront négociables à toutes les bourses de l'Empire.

Pour les immeubles dédiés ou vakoufs ayant un administrateur spécial, ces lettres de gage seront remises aux mains du dit administrateur. Pour les biens dédiés ou vakoufs administrés, soit par le ministère des fondations pieuses à Constantinople, soit par les Patriarchats, soit par l'Exarchat bulgare, soit par toute autre autorité ecclésiastique, ces lettres de gage seront remises au ministère, Patriarchat, Exarchat ou autres autorités ecclésiastiques.

Le capital et les intérêts de toute lettre de gage seront garantis au porteur : 1° par le Trésor de la Province ; 2° par la totalité des immeubles libérés, et 3°, plus spécialement, par l'immeuble pour la libération duquel la lettre en question aura été émise.

Chaque lettre portera mention hypothécaire de ce dernier immeuble.

h) Du jour où les communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes et les établissements religieux, scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans représentés par les administrateurs de leurs biens dédiés ou vakoufs, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, auront reçu les lettres de gage destinées à les indemniser, les immeubles correspondants deviendront propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayant-droit de ceux-ci.

i) Tout détenteur d'un immeuble libéré sera tenu de payer annuellement au Trésor de la Province une redevance dont le montant comprendra : 1° la redevance anciennement payée à la communauté religieuse musulmane ou non-musulmane ou à l'établissement religieux, scolaire ou de charité musulman ou non-musulman dont relevait le dit immeuble ; 2° une somme consacrée à l'amortissement de l'indemnité prévue au paragraphe e. Cette somme devra être calculée de telle façon que la totalité des lettres de gage émises puisse être amortie dans un laps de temps de trente ans au plus.

j) Tout détenteur d'un immeuble libéré peut se décharger des obligations prévues à l'article précédent, s'il verse au trésor de la Province, en bloc, la somme représentant l'indemnité prévue au § e. En ce cas le Trésor provincial amortit immédiatement et retire de la circulation les lettres de gage correspondantes.

k) Dans chaque département il sera formé une commission présidée par un employé spécial, laquelle sera chargée :

1° de faire le relevé des immeubles dédiés ou vakoufs, ainsi que du montant des redevances dont chacun est actuellement grevé.

2° de fixer le montant des indemnités à allouer, sous forme de lettres de gage, aux communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ainsi qu'aux établissements religieux, scolaires et de charité musulmans ou non-musulmans ;

3° de fixer le montant de la redevance à payer par les détenteurs des immeubles libérés en conformité du § i.

l) La Commission susdite ne pourra prendre aucune décision sans avoir entendu les parties intéressées.

m) Il pourra être interjeté appel de ces décisions auprès du *Tribunal de Contentieux administratif*.

n) Le recouvrement des redevances annuelles à payer par les propriétaires des immeubles libérés, le paiement des intérêts des lettres de gage mises en circulation, l'amortissement des dites lettres et en général toutes les mesures prévues par la Loi sur la libération du sol, seront du ressort de la Direction générale des Finances.

o) La Loi décidera si partie de ces opérations devra être confiée à une banque déjà existante ou à une banque qui serait à créer spécialement à cet effet.

p) Les mêmes règles seront suivies pour le rachat des redevances féodales.

Art. 487.— Le troisième projet de loi prévu à l'article 484 ci-dessus, règlera le régime des hypothèques, et reformera le système actuellement existant des registres de la propriété foncière.

Les nouveaux registres devront contenir :

1° le nom du propriétaire de chaque immeuble ainsi qu'une transcription de ses titres de propriété.

2° Les servitudes foncières et autres charges permanentes ainsi que les redevances grevant chaque immeuble du chef de lettres de gage émises pour sa libération.

3° Les autres privilèges ainsi que les hypothèques grevant chaque immeuble.

Art. 488.— Le quatrième projet de loi prévu à l'article 484 ci-dessus règlera le système des expropriations pour cause d'utilité publique.

## CHAPITRE XV.

---

### **Condition légale des fonctionnaires publics.**

Art. 489.— Les fonctionnaires nommés ou élus sont personnellement responsables envers l'Etat de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

L'État est directement responsable de toutes pertes et dommages causés aux particuliers par la négligence ou les actes fautifs des fonctionnaires.

Il a le droit de poursuivre les fonctionnaires coupables pour se faire rembourser le montant des indemnités payées par lui du chef de ces pertes et dommages.

Pour leurs actes privés, les fonctionnaires sont soumis aux mêmes responsabilités que les autres citoyens.

Art. 490.— Les peines disciplinaires contre les fonctionnaires sont : la réprimande, l'amende et la suspension de leurs fonctions.

Ces peines sont prononcées, quand il s'agit de magistrats, par le tribunal supérieur, quand il s'agit de magistrats de la Cour supérieure de justice, par les sections réunies de cette même Cour, et quand il s'agit des autres fonctionnaires, par l'autorité dont ceux-ci relèvent immédiatement.

Art. 491.— Nul fonctionnaire ne peut-être destitué, ni mis à la retraite contre son gré, sans jugement.

Tout fonctionnaire nommé par l'Etat et jouissant d'un traitement régulier porté sur le budget de la Province, a droit à une pension quand il vient à cesser ses fonctions autrement que par suite de destitution, pourvu qu'il ait accompli dix années au moins de service non interrompu.

Le montant de la pension augmente progressivement en raison de la durée des services, pour atteindre le total du dernier traitement après quarante ans de service non interrompu.

La veuve et les enfants orphelins du fonctionnaire décédé en activité de service ou de l'ancien fonctionnaire jouissant d'une pension, ont

droit à une partie de la pension qui aurait été due au défunt ou qui lui ,  
é ait déjà acquise, la première jusqu'à sa mort, les seconds jusqu'à ce  
qu'ils aient complété leur seizième année.

Art. 492. — Les fonctionnaires engagés par contrat n'ont d'autres  
droits vis-à-vis de la Province que ceux qui résultent du contrat même.

Art. 493. — Une loi provinciale fixera les détails d'application des  
stipulations contenues dans les quatre articles précédents, en tant qu'il  
n'y est pas déjà pourvu par le présent Statut.

Art. 494. — Le Gouverneur général reçoit par an un traitement fixe  
de 300,000 piastres or, et 100,000 piastres or à titre de frais de représen-  
tation.

Il aura en outre droit à un logement meublé aux frais de la Province.  
Ce traitement ne pourra être modifié.

Le traitement de tous les autres fonctionnaires et employés sera fixé  
par une loi provinciale à la première session de l'Assemblée provin-  
ciale.

Jusque là, les traitements seront provisoirement fixés par une ordon-  
nance du Gouverneur général par analogie à ceux des fonctionnaires  
remplissant des emplois similaires dans le reste de l'Empire.

---

## DISPOSITION FINALE.

Art. 495. — Le présent Statut ne pourra être modifié qu'à la suite  
d'une entente entre la Sublime Porte et les autres Puissances signa-  
taires du Traité conclu à Berlin en date du 13 Juillet 1878, sauf, pour ce  
qui concerne les articles appartenant aux chapitres XII et XIII,  
relativement auxquels le Statut décide lui-même qu'ils pourront être  
changés par une loi provinciale.

Pourront être modifiés par une loi provinciale les dispositions des  
Règlements et Tableaux annexés au présent Statut.

---

*Nous, Commissaires des Puissances signataires du Traité conclu  
à Berlin le treize Juillet mil-huit-cent-soixante-dix-huit, déclarons et*

*constatons que le Statut dont les dispositions précèdent a été élaboré et voté par nous en conformité à l'article 18 du dit Traité.*

*En foi de quoi nous avons signé le présent Statut et y avons apposé le sceau de nos armes.*

*Constantinople, le 14/26 Avril 1879, 4 Djémazi-ul Ewel 1296.*

(Signé) ASSIM.  
ABRO.  
v. BRAUNSCHWEIG.  
KALLAY.  
RING.  
COUTOULY.  
H. DRUMMOND WOLFF.  
VERNONI.  
TZERETELEW.

Certifié conforme à l'original :

ROZET.  
SÉLIM.  
CURIEL.

# ANNEXES

AU

STATUT ORGANIQUE

DE LA

ROUMÉLIE ORIENTALE.





II.

ANNEXES AU STATUT.

---

N° 1.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL.

N° 2.

ATTRIBUTIONS DES PRÉFETS.

N° 3.

COMPÉTENCE DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

N° 4.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

N° 5.

ATTRIBUTIONS DES BAILLIS.

N° 6.

RÈGLEMENT SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX.

N° 7.

MATIÈRES FAISANT L'OBJET DE LA POLICE MUNICIPALE.

N° 8.

DÉPENSES OBLIGATOIRES POUR LES COMMUNES URBAINES.

N° 9.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

N° 10.

AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.

N° 11.

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

N° 12.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA MILICE.

N° 13.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA GENDARMERIE.



N<sup>o</sup> 1.

## RÈGLEMENT ÉLECTORAL

( *Annexe au Chapitre V.* )

---

Art. 1.— Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut, dans les quinze jours de la publication régulière des avis annonçant que la dite liste a été dressée ou révisée, réclamer son inscription en s'adressant au maire. Celui-ci est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures à la commission chargée de l'opération. Si la réclamation n'est pas admise, le maire doit, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures, en informer le réclamant.

Tout électeur inscrit peut, par une réclamation faite dans la même forme et dans le même délai, demander l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment omises, comme aussi contester l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment inscrites. Dans ce cas, la commission doit se prononcer dans les trois jours qui suivent celui de la réclamation.

Art. 2.— Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la Commission de dressement ou de révision peut, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine indiqué dans l'article précédent, porter sa réclamation devant le juge cantonal, qui statue après avoir provoqué les explications des maires.

Le jugement du juge cantonal peut, dans le mois de sa signification, être déféré au tribunal d'arrondissement, soit par le réclamant qui a été débouté, soit, dans le cas contraire, par le maire, ou par tout électeur inscrit sur la liste communale.

Art. 3.— Chacun des 36 collègues électoraux visés par l'article 71 du chapitre V doit être divisé par des arrêtés des Préfets en deux ou plusieurs sections. Cette divi-

sion devra être faite de telle sorte que les électeurs n'aient jamais à faire plus de 8 à 10 kilomètres pour se rendre au centre de la section du vote.

En outre, chaque commune urbaine devra être sectionnée, si le nombre des habitants l'exige.

L'arrêté du Préfet établissant le sectionnement doit indiquer les différents locaux où le vote aura lieu. Il doit être publié en même temps que l'arrêté de convocation rendu par le Gouverneur général.

Art. 4.— Les opérations électorales commencent à huit heures du matin. Elles finissent en été à cinq heures, en hiver à 4 heures après midi.

Art. 5.— La séance électorale est présidée par le maire dans chaque commune.

Si la commune est partagée en sections, la présidence appartient au maire dans la première section. Dans les autres sections, la présidence est dévolue aux adjoints dans l'ordre de leur nomination, et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Un arrêté du maire, publié au plus tard la veille de l'élection, fait connaître nominativement les présidents des différentes sections.

Art. 6.— Au jour et à l'heure fixés, le président procède à la formation du bureau, après avoir fait ouvrir la principale porte d'accès de la salle du vote.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les scrutateurs nomment ensuite le secrétaire, de concert avec le président.

Art. 7.— Pour la validité des opérations électorales, il faut la présence continue de trois membres du bureau au moins.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin, qui doit être à deux serrures, est fermée et scellée, après examen préalable, par les quatre scrutateurs. Une des clefs reste entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Les agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans la salle du vote que s'ils en sont requis par le Président sous sa responsabilité, à raison de violences commises ou d'un tumulte grave.

Art. 8.— Pour être admis à voter, il faut être inscrit sur la liste électorale. Sont admis toutefois au vote, quoique non inscrits, les électeurs qui se présentent porteurs de jugements ou arrêts ordonnant leur inscription ou annulant leur radiation.

Tout électeur doit voter en personne.

Après la vérification de son droit et la constatation de son identité, chaque électeur remet son bulletin de vote au président ou à celui des scrutateurs qui remplace momentanément le président.

Les bulletins de vote doivent être manuscrits et préparés en dehors de l'assemblée. Ils ne doivent contenir aucune indication ou signe de nature à faire connaître les votants.

Ils doivent être écrits sur des feuillets de papier blanc de même nuance et de mêmes dimensions ; ces feuillets seront délivrés gratuitement par les maires et par les agents municipaux aux électeurs qui leur en demanderont avant le jour de l'élection, et tenus gratuitement à la disposition des électeurs, le jour de l'élection. Chaque bulletin doit être remis plié et dépourvu de tout signe extérieur.

Chaque bulletin remis au président est immédiatement introduit par lui dans l'ouverture de la boîte du scrutin, et le vote est constaté par l'un des scrutateurs sur la feuille d'émargement.

Art. 9.— A l'heure fixée à l'art. 4, le scrutin est clos, la boîte est ouverte, les bulletins sont comptés et leur nombre total est constaté.

Le nombre total des votants est constaté aussi d'après la feuille d'émargement.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les membres du bureau, soit seuls, soit avec l'aide de scrutateurs-adjoints pris parmi les électeurs présents. Pendant cette opération, chaque bulletin doit être lu par un des scrutateurs ou scrutateurs-adjoints à haute et intelligible voix. Lorsqu'un bulletin porte plus d'un nom, il n'est tenu compte que du premier nom. Puis le président constate à haute voix les noms des candidats ayant obtenu des suffrages et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Avant de se séparer, les membres du bureau arrêtent en double le procès-verbal des opérations et le signent ou le revêtent de leurs cachets. Les bulletins de vote ayant donné lieu à réclamation sont annexés au procès-verbal : les autres sont brûlés séance tenante.

L'un des doubles du procès-verbal reste déposé à la mairie.

Art. 10.— Le recensement des votes de chaque circonscription électorale est fait par le Préfet du département, assisté de son secrétaire de Préfecture et du plus ancien conseiller du département, ainsi que du maire ou du premier adjoint du maire du chef-lieu.

A cet effet, l'un des doubles des procès-verbaux des opérations électorales et les bulletins de vote annexés doivent être, dans le plus bref délai, transmis au Préfet.

Le recensement se fait en séance publique, après avoir été annoncé par un avis publié depuis vingt-quatre heures au moins.

Le recensement achevé, le Préfet, en qualité de président, fait connaître à haute voix les résultats. Il proclame l'élu.

Art. 11.— La Cour supérieure de justice rectifie, s'il y a lieu, les résultats du re-

censement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération, elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la commission de recensement en séance publique et proclame élu le candidat qui, selon cette déclaration, l'a emporté sur ses concurrents.

Toute élection peut être contestée devant la Cour, soit par le Ministère public agissant en vertu d'ordres du Gouverneur général, soit par tout électeur appartenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexes et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations et protestations, ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

La Cour peut faire procéder à enquête, soit par un de ses membres spécialement délégué, soit par commission rogatoire.

Ses arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalidé.

Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur général par le Ministère public.

Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur général convoque à nouveau, dans la quinzaine, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve vacante.

Art. 12.— Les membres élus de l'Assemblée provinciale reçoivent une indemnité de 40 piastres or par jour pendant la durée de la session, ainsi que de 40 piastres or par jour pour le voyage, aller et retour. La durée de ce voyage sera calculée à raison de vingt kilomètres par jour entre le collège du député et le chef-lieu de la Province.

### **Dispositions transitoires.**

Art. 13.— Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du Gouverneur général, les circonscriptions électorales au nombre fixé par le Statut seront provisoirement établies par une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur l'avis d'une commission spéciale.

# ANNEXES

AU

STATUT ORGANIQUE

DE LA

ROUMÉLIE ORIENTALE.

censement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération, elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la commission de recensement en séance publique et proclame élu le candidat qui, selon cette déclaration, l'a emporté sur ses concurrents.

Toute élection peut être contestée devant la Cour, soit par le Ministère public agissant en vertu d'ordres du Gouverneur général, soit par tout électeur appartenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexes et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations et protestations, ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

La Cour peut faire procéder à enquête, soit par un de ses membres spécialement délégué, soit par commission rogatoire.

Ses arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalidé.

Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur général par le Ministère public.

Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur général convoque à nouveau, dans la quinzaine, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve vacante.

Art. 12.— Les membres élus de l'Assemblée provinciale reçoivent une indemnité de 40 piastres or par jour pendant la durée de la session, ainsi que de 40 piastres or par jour pour le voyage, aller et retour. La durée de ce voyage sera calculée à raison de vingt kilomètres par jour entre le collège du député et le chef-lieu de la Province.

### **Dispositions transitoires.**

Art. 13.— Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du Gouverneur général, les circonscriptions électorales au nombre fixé par le Statut seront provisoirement établies par une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur l'avis d'une commission spéciale.



Seront membres de cette commission les Administrateurs généraux, le Mufti, les Chefs spirituels des cinq communautés religieuses chrétiennes, le principal Rabbïn résidant au chef-lieu de la Province, et les représentants des arrondissements actuellement existants, désignés à raison d'un délégué par arrondissement, par les conseils administratifs. Pour ces premières élections, des listes électorales provisoires seront dressées dans chaque collège électoral par l'autorité judiciaire avec le concours des maires et chefs des communautés religieuses.

Ces listes seront dressées par communes.

La liste de chaque commune sera affichée pendant quinze jours, à l'endroit le plus fréquenté et de la manière la plus apparente.

Pendant ce délai, toute personne sera admise à présenter à l'autorité judiciaire des observations et réclamations, soit à raison de sa propre omission, soit à raison de l'inscription de toute autre personne.

Passé ce délai, les listes, accompagnées des observations et réclamations ainsi que de l'avis de la dite autorité, seront transmises par la voie hiérarchique au Préfet.

Les dites listes seront arrêtées par le Préfet.

Les bureaux électoraux des communes seront présidés par le maire, un de ses adjoints, ou un conseiller municipal.

Le recensement des votes pour chaque circonscription électorale sera fait, en séance publique, par le Préfet assisté des Chefs des communautés religieuses du chef-lieu du département.

Art. 14. — Le Gouverneur général pourra, dès qu'il le jugera nécessaire, convoquer pour une première session l'assemblée provinciale élue en conformité de l'article précédent.

## № 2.

### **Attributions des Préfets.**

*Tableaux visés par le Chapitre VI, article 114.*

---

#### TABLEAU A.

- 1° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département ;
- 2° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et bailliages ;
- 3° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées ;

- 4° Transfèrement des détenus d'une prison dans une autre du même département ;
- 5° Congés, n'excédant pas quinze jours, aux employés des prisons ;
- 6° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité ;
- 7° Autorisation de transporter un corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger ;
- 8° Congés, n'excédant pas quinze jours, aux commissaires de police ;
- 9° Révision des budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ;
- 10° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chef-lieu du département ;
- 11° Approbation des aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute espèce faits par les communes, quelle que soit la nature de ces opérations ;
- 12° Homologation des dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes et aux bureaux de bienfaisance, lorsqu'il y a réclamation des familles, quand la valeur du don ou du legs excède cent livres turques ;
- 13° Approbation des transactions faites par les communes sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ;
- 14° Fixation de la durée des enquêtes pour les travaux de construction de chemins vicinaux ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département ;
- 15° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux ;
- 16° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux ;
- 17° Secours aux agents des chemins vicinaux ;
- 18° Gratifications aux mêmes agents ;
- 19° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impression spéciales pour les chemins vicinaux.

---

TABLEAU B.

- 1° Autorisation d'ouvrir des foires et marchés ;
- 2° Examen et approbation des règlements de police communale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics ;

3° Autorisation des établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements ;

4° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du Directeur des douanes ;

5° Autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles ;

6° Autorisation de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles ;

---

TABLEAU C.

1° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes provinciales, départementales et des chemins vicinaux ;

2° Echange des terrains provenant de déclassement de routes ;

3° Concessions de servitudes sur les propriétés de la Province et du département à titre précaire.

---

TABLEAU D.

1° Autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ;

2° Autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux ;

3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables, ni flottables, de tout établissement nouveau, telle que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines ;

4° Régularisation de l'existence des dits établissements, lorsqu'il ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants ;

5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables ; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales ;

6° Répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables ;

7° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement,

lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses ;

8° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères ;

9° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs affermés au profit de la Province ;

10° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir ;

11° Approbation des adjudications autorisées par le Gouverneur général pour les travaux imputables sur les fonds de la Province ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation : auquel cas la question relèverait du Gouverneur général ;

12° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense ;

13° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit : a) acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas mille livres turques ; b) indemnités mobilières ; c) indemnités pour dommages ; d) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ; e) loyers de magasins, terrains, etc. ; f) secours aux ouvriers réformés, blessés etc., dans les limites déterminées par les instructions ;

14° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ;

15° Autorisation de la main levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux ; autorisation de la remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.

### *N<sup>o</sup>. 3.*

#### **Compétence des Conseils généraux.**

*Règlement visé par le Chapitre VI, article 136.*

Art. 1.— Le Conseil général vote les paras additionnels aux contributions provinciales, ainsi que les autres contributions départementales dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai de 15 ans sur les ressources du département. Dans le cas où il voterait une contribution ou un emprunt excédant les limites sus-indiquées, cette contribution ou cet emprunt, pour être valable, devra être autorisé par une loi.

Art. 2.— Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session de septembre, dans les limites fixées par la loi du budget provincial, le chiffre maximum des paras additionnels que les communes urbaines et rurales, ainsi que les subdivisions des communes rurales, peuvent voter sur les impôts publics et sur les contributions départementales pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil général se sépare avant d'avoir rempli cet office, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

Un règlement spécial d'administration publique peut autoriser les communes urbaines et rurales ainsi que les subdivisions des communes rurales à s'imposer au delà du maximum fixé pour l'année.

Art. 3.— Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication.

Art. 4.— Le Conseil général détermine les conditions de capacité auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées par le département.

Art. 5.— Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après énumérés :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un des services indiqués au N° 4 ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux à loyer ou à ferme ;

4° Changement de destination des immeubles départementaux, autres que les locaux affectés aux tribunaux et au casernement de la milice et de la gendarmerie ;

5° Acceptation de dons et de legs faits au département quand il ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de tiers intéressés ou de la famille du testateur ;

6° Classement et direction des routes départementales ; approbation des projets, plans et devis des travaux nécessités par la construction, le redressement et l'entretien de ces routes ; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien ;

7° Classement des chemins vicinaux de grande communication ; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents ; désignation des services chargés des travaux ;

8° Déclassement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication ;

9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux ;

10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt départemental ;

11° Concessions de travaux d'intérêt départemental ;

12° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péages ;

13° Assurance des bâtiments départementaux ;

14° Actions à intenter en justice au nom du département, sauf les cas d'urgence réservés à l'appréciation de la Commission départementale ;

15° Transactions concernant les droits du département ;

16° Service des aliénés ;

17° Création et fonctionnement des établissements départementaux d'assistance publique, orphelinats, etc ;

18° Pensions aux employés rétribués par le département ;

19° Part contributive du département aux dépenses de travaux communaux intéressant le département ;

20° Délibérations des Conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés ;

21° Délibérations des Conseils municipaux concernant les octrois.

Art. 6.— Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de 15 jours à partir de la clôture de la session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le Préfet doit être notifié au président du Conseil général. Si, dans un délai de 20 jours, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. L'annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le Conseil général délibère sur tout autre objet d'intérêt départemental qu'il ne peut pas trancher de sa seule autorité, et dont il est saisi, soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres. Toute délibération de ce genre est exécutoire si, dans un délai de six semaines après la clôture de la session, une ordonnance rendue en conseil privé n'en a pas suspendu ou interdit l'exécution,

Art. 8. — Le Conseil général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est

appelé par une loi à l'émettre, ainsi que sur ceux sur lesquels il est consulté, soit par le Gouverneur général, soit par un des administrateurs généraux.

Art. 9.— Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

#### *N<sup>o</sup> 4.*

### **Attributions de la Commission départementale.**

*Tableau visé par le chapitre VI, article 150.*

- 1<sup>o</sup> Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;
- 2<sup>o</sup> Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;
- 3<sup>o</sup> Adjudication des travaux exécutés sur les fonds du département ;
- 4<sup>o</sup> Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ;
- 5<sup>o</sup> Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés ;
- 6<sup>o</sup> Primes pour la destruction des animaux nuisibles ;
- 7<sup>o</sup> Réglementation des frais de traitement des épizooties.

#### *N<sup>o</sup> 5.*

### **Attributions des Baillis**

*Règlement visé par le chapitre VI, article 156.*

#### ARTICLE UNIQUE.

Les baillis statuent sur les affaires dont la nomenclature suit :

- 1<sup>o</sup> Délivrance des passeports ;
- 2<sup>o</sup> Délivrance des permis de chasse et des ports d'armes ;
- 3<sup>o</sup> Légalisation des signatures données par les maires et commissaires de police pour les pièces qui doivent être produites hors du canton ;
- 4<sup>o</sup> Autorisation de mise en circulation des voitures publiques ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation des loteries de bienfaisance ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation de changement de résidence dans le canton des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police ;

- 7° Autorisation de débits de boissons ;
- 8° Approbation des polices d'assurances contre l'incendie des édifices communaux ;
- 9° Homologation des tarifs des droits de places dans les halles, foires et marchés ;
- 10° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;
- 11° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements religieux et de bienfaisance ;
- 12° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance cantonaux ;
- 13° Administration des biens des bureaux de bienfaisance cantonaux ;
- 14° Règlement du service intérieur dans ces établissements ;
- 15° Acceptation de dons et de legs pour les communes et les bureaux de bienfaisance cantonaux, lorsque leur valeur n'excède pas cent livres turques, à la condition toutefois que ces dons et legs ne provoquent pas de réclamations de la part des familles des donateurs.

L'autorisation du changement de résidence prévue à la rubrique 6° rentre dans les attributions du Directeur de la Justice, quand le changement s'opère hors du canton.

## N<sup>o</sup>. 6.

### **Règlement sur les Conseils municipaux.**

#### ANNEXE AU CHAPITRE VI.

Art. 1.— La répartition des citoyens entre les diverses sections électorales est opérée par les soins de la Commission municipale chargée de dresser les listes électorales de concert avec les chefs des Communautés religieuses.

Il doit être, autant que possible, tenu compte de la commodité des électeurs et, par conséquent, les sections doivent être tracées de manière à coïncider approximativement avec les différents quartiers.

Toute section a une liste électorale distincte et permanente, laquelle doit être révisée annuellement. Cette liste est dressée et révisée par la Commission municipale déjà citée, de concert avec le chef de la communauté.

Si, pour les opérations dont ils sont chargés en commun, il s'élève un différend entre la Commission municipale et le chef d'une Communauté, ce différend est tranché par le Bailli.

Toute personne qui se prétend indûment omise sur une liste électorale municipale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est dit au Règlement concernant les élections provinciales.



Les listes électorales municipales sont conservées, publiées et affichées comme les listes électorales provinciales.

Les opérations électorales municipales ont lieu d'après les règles qui régissent les opérations pour la nomination des députés à l'Assemblée provinciale. Elles ont lieu le même jour et à la même heure dans toutes les sections électorales de la même commune.

Art. 2.— Si la validité de l'élection d'un conseiller municipal est contestée par plus de dix électeurs de sa commune, la question est portée devant le tribunal du département qui la tranche d'après les règles imposées à la Cour supérieure de justice pour la vérification des pouvoirs des députés à l'Assemblée provinciale.

Art. 3.— A défaut du maire ou d'un adjoint qui le remplace, le Conseil est présidé par celui de ses membres présents qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection.

A la première séance de chaque session, les conseillers municipaux nomment entre eux, au scrutin secret, un secrétaire dont les fonctions durent jusqu'au terme de la session.

Les séances du Conseil municipal ne sont pas publiques.

Art. 4.— Le Conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire ou de l'adjoint qui le remplace est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 5.— Le maire peut déléguer à un ou plusieurs de ses adjoints une partie de ses fonctions, et, en l'absence de tous adjoints, à ceux des conseillers municipaux appelés à en faire les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, son autorité passe, de plein droit, à l'un des adjoints, suivant l'ordre des nominations. Si les adjoints sont absents ou empêchés en même temps que le maire, ce fonctionnaire est remplacé par le conseiller municipal inscrit le premier sur le tableau qui doit être dressé d'après le nombre de suffrages obtenus et suivant l'ordre des scrutins.

Art. 6.— Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre *ad hoc*, côté et parafé par le Bailli. Tous les membres signent sur la minute et, si quelques uns sont empêchés, mention est faite des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité qui a voté la délibération peuvent faire mentionner à la suite de celle-ci leur vote séparé.

Copie de chaque délibération est adressée dans la huitaine au Bailli, qui la transmet dans une autre huitaine au Préfet.

Art. 7.— Le maire peut, pour le compte d'une année budgétaire, ordonnancer les paiements jusqu'au 15 mai de l'année suivante; les paiements peuvent être faits jusqu'au 31 mai, époque de la clôture de l'exercice.

*N<sup>o</sup> 7.*

**Matières faisant l'objet de la Police municipale  
et rurale.**

*Règlement annexé au chapitre VI.*

ARTICLE UNIQUE.

Font l'objet de la police municipale et rurale :

- 1<sup>o</sup> La sureté et la commodité de la voie publique ;
- 2<sup>o</sup> Le maintien du bon ordre dans les lieux publics ;
- 3<sup>o</sup> La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées alimentaires ;
- 4<sup>o</sup> La vérification des balances, poids et mesures ;
- 5<sup>o</sup> Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser ;
- 6<sup>o</sup> Les spectacles publics ;
- 7<sup>o</sup> La taxation des denrées alimentaires légalement soumises à une taxe ;
- 8<sup>o</sup> La publication des bans de culture et de récolte autorisés par la coutume ;
- 9<sup>o</sup> L'échenillage des arbres ;
- 10<sup>o</sup> La sécurité des récoltes ;
- 11<sup>o</sup> La surveillance des prises d'eau destinées aux irrigations.

*N<sup>o</sup> 8.*

**Dépenses obligatoires pour les communes urbaines.**

*Règlement annexé au chapitre VI.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont obligatoires pour les communes urbaines :

- 1<sup>o</sup> L'entretien de la maison commune ou du local affecté à la mairie ;
- 2<sup>o</sup> Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;
- 3<sup>o</sup> L'abonnement aux bulletins, journaux et feuilles d'annonces dans lesquels sont publiés les actes administratifs ;

- 4° Les frais de recensement de la population ;
- 5° Les frais de recrutement de la milice ;
- 6° Les frais occasionnés par le casernement de la milice au cas où celle-ci est assemblée pour des manœuvres ou à d'autres fins ;
- 7° Le traitement du receveur municipal et des proposés de l'octroi, si octroi il y a, ainsi que les frais de perception de tous deniers communaux ;
- 8° Les traitements des gardes forestiers et des gardes ruraux ;
- 9° Les dépenses de police mises à la charge de la commune par les lois et règlements ;
- 10° Les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées ;
- 11° Les frais d'entretien d'un service communal de pompiers ;
- 12° Le contingent assigné aux communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;
- 13° Les frais d'entretien des hôpitaux municipaux ;
- 14° Les grosses réparations urgentes aux édifices communaux ;
- 15° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements ;
- 16° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 17° L'acquittement des dettes exigibles ;
- 18° Et généralement toutes les charges imposées aux communes par un article de loi.

*N<sup>o</sup> 9.*

**Administration des Finances.**

*Règlement annexé au Chapitre VII.*

1.— RELATIONS FINANCIÈRES DE LA PROVINCE AVEC L'EMPIRE.

Art. 1.— Les revenus annuels de la Roumélie Orientale sont évalués à une moyenne de huit cent mille Livres Turques. Deux cent quarante mille Livres Turques sont prélevées annuellement sur cette somme par l'Administration financière de la Province et sont remises au Gouvernement central de l'Empire.

Art. 2.— Le paiement de ces 240,000 Livres Turques est effectué en quatre versements de trois mois en trois mois. Le premier versement a lieu le premier jour du mois de juin (v.s.).

Art. 3.— Ces versements trimestriels sont effectués à Philippopolis entre les mains de la Banque Impériale Ottomane.

Art. 4.— Vu l'état actuel de la Roumélie Orientale, cette Province ne participera pas aux charges générales de l'Empire pendant la première année de l'exercice financier établi par le présent Statut.

Pendant la seconde année elle payera cent vingt cinq mille Livres Turques.

Art. 5.— Après cinq ans, la somme fixe de deux cent quarante mille Livres Turques, remise annuellement par la Province au Gouvernement central, sera augmentée de vingt mille L. Turques par an pendant une période nouvelle de cinq années.

Après cette seconde période, le Gouvernement central et celui de la Province examinent si l'état des finances de celle-ci comporte une nouvelle augmentation de la somme à payer par la Province.

La quote-part de la Province sera toujours calculée à raison de trois dixièmes du revenu de celle-ci.

Art. 6.— Les cinq mille livres turques, représentant le produit net annuel des douanes, sont ajoutées aux 240,000 livres turques mentionnées dans l'article 4 ci-dessus et leur paiement est effectué au Gouvernement central de l'Empire d'après les dispositions de l'article 2.

## 2.— MONOPOLES.

Art. 7.— Le sel produit dans la Roumélie Orientale doit être consigné dans les dépôts du Gouvernement.

Art. 8.— Le sel nécessaire à la consommation intérieure de la Province est acheté par le Gouvernement à prix débattu entre lui et les producteurs.

Art. 9.— La vente du sel aux particuliers ou aux débitants est faite par le Gouvernement de la Province.

Le prix de vente ne peut dépasser de plus de vingt paras par ocque le prix de revient.

Dans l'intérêt de l'agriculture, le sel servant à l'alimentation des bestiaux ne dépassera pas de plus de dix paras le prix de revient.

## 3.— CONTRIBUTIONS DIRECTES.

### A) *Verghi.*

Art. 10.— L'impôt du *Verghi* continuera à être perçu.

Art. 11.— Les immeubles exploités par leurs propriétaires paient un impôt de quatre par mille sur la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 12.— Les immeubles loués paient un impôt de quatre pour cent sur leur rente.

Art. 13.— Tout revenu ne provenant pas d'immeubles est frappé d'un impôt de trois pour cent.

Art. 14.— La répartition et la perception de l'impôt du Verghi se font suivant les règlements en vigueur, jusqu'à ce que la nouvelle administration y apporte des modifications

*B) Dîmes.*

Art. 15.— Tout produit de la terre (céréales, grains, fruits, légumes, cotons, tabac, fleurs de rose, raisins, fourrages, bois, etc.) paie la dîme.

La dîme est également perçue sur la soie.

Art. 16.— L'affermage de la dîme est aboli. La dîme est perçue directement et en nature. Elle peut être perçue en argent au prix courant de la localité, si le producteur y consent.

Art. 17.— Lorsque le Gouvernement vend le produit de la dîme, le droit de priorité pour l'achat doit être réservé aux cultivateurs.

Art. 18.— Le système actuellement en vigueur pour l'estimation du rendement des champs est maintenu, sauf modification que pourrait y introduire la nouvelle administration.

Art. 19.— La Direction des finances est tenue de faire en sorte que ses agents chargés de la perception de la dîme se trouvent dans les villages au moment des récoltes.

*C) Taxe sur les moutons et sur les chèvres.*

Art. 20.— La Taxe sur les moutons et sur les chèvres est perçue une fois par an et fixée à quatre piastres et demie or par tête de bétail.

Cet impôt n'est pas perçu sur les agneaux ni sur les chevreaux.

Art. 21.— En cas d'épizootie, le Gouvernement peut remettre en totalité ou en partie la taxe sur les moutons et sur les chèvres.

*D. Taxe sur les porcs.*

Art. 22.— La taxe sur les porcs est perçue une fois par an ; elle est fixée à trois piastres or par tête de bétail.

Cette taxe n'est pas perçue sur les porcs âgés de moins d'un an.

4.— CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

*A) Tabac.*

Art. 23.— Le droit de circulation sur le tabac en feuilles est fixé à trois piastres or par ocque.

Art. 24.— Le tabac manufacturé paie un droit de consommation fixé à :

Piastres	30	par ocque	pour la	1 <sup>re</sup>	qualité
»	25	»	»	2 <sup>me</sup>	»
»	20	»	»	3 <sup>me</sup>	»
»	15	»	»	4 <sup>me</sup>	»
»	10	»	»	5 <sup>me</sup>	»

Art. 25.— Mille cigarettes paient le même droit de consommation qu'une ocque de tabac.

Art. 26.— Les fabricants arrêtent, suivant leur convenance, le prix du tabac de première qualité. Ils ne sont pas admis à vendre les autres quatre qualités au dessus de :

Piastres	400	par ocque	pour la	2 <sup>me</sup>	qualité
»	80	»	»	3 <sup>me</sup>	»
»	50	»	»	4 <sup>me</sup>	»
»	30	»	»	5 <sup>me</sup>	»

Les droits acquités, ainsi que les frais, sont compris dans les prix sus-indiqués.

Art. 27.— Le tabac et les cigarettes sont livrés à la consommation en paquets ou boîtes revêtus des banderolles dont il est question au chapitre VII, article 224.

Les banderolles énoncent la qualité et le prix maximum du tabac sous leur couvert; elles énoncent en outre le coût de chacune d'elles en raison des droits de consommation prélevés sur l'ocque de ce tabac.

Art. 28.— Le droit de patente s'élève à trente pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de tabac.

Le minimum de cette taxe est fixé à deux cents piastres par an.

Le droit de trente pour cent sur le loyer ou sur la valeur locative des magasins ou débits de tabac peut être converti en un droit fixe.

A cet effet, les débitants de tabac sont classés en différentes catégories suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits.

Art. 29.— Les tabacs ou cigares étrangers paient un droit d'importation s'élevant à soixante quinze pour cent de leur valeur estimative.

### *B) Spiritueux.*

Art. 30.— La taxe sur les spiritueux est fixée à dix pour cent sur les produits de la fabrication.

Art. 31.— Le droit de patente s'élève à vingt cinq pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de boissons.

Le minimum de cette taxe est fixé à deux cents piastres par an.

Le droit de vingt cinq pour cent sur le loyer ou la valeur locative des magasins ou débits de boissons peut être converti en droit fixe. A cet effet, les débitants de boissons sont classés en différentes catégories suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits.

*C) Timbre.*

Art. 32.— Le droit de timbre visé par le Chapitre VII du Statut organique, articles 233 et 234 est fixé à une demi-piastre par mille piastres sur les sommes exprimées dans les documents en question.

V.— ADMINISTRATION DES BIENS DE LA PROVINCE.

Art. 33.— Les biens immeubles appartenant au domaine provincial, à quelque titre que ce soit, à l'exception des bois des forêts et des mines, sont administrés par la Direction dont ce service dépend.

Dès qu'ils cessent d'être affectés à ce service ils retombent sous l'administration de la Direction des finances.

Chaque Direction est chargée des meubles employés à son propre usage, ou à celui des services qui dépendent d'elle.

Art. 34.— La Direction des finances dresse un état de tous les biens immeubles appartenant au domaine provincial, avec indication du service spécial auquel chacun est destiné.

Cet état contient tous les renseignements nécessaires sur la nature et la valeur des dits biens.

Chaque Direction dresse l'inventaire des meubles, matériaux et effets mobiliers, appartenant à la Province, dont elle a l'administration.

Elle remet un double de cet inventaire à la Direction des finances.

Un règlement spécial déterminera le mode d'après lequel ces inventaires seront dressés et conservés.

Art. 35.— On pourvoit par des contrats à toutes fournitures, transports, achats, aliénations, baux ou travaux concernant les différentes administrations et les différents services de la Province.

Art. 36.— Les contrats destinés à procurer des recettes à la Province, ou à lui occasionner des dépenses, doivent être précédés d'une adjudication, sauf les cas d'exception prévus par les lois, et nommément ceux prévus par les deux articles suivants.

Art. 37.— Il est loisible à l'Administration de conclure des contrats sans adjudication :

1<sup>o</sup> Pour achat d'articles provenant d'établissements industriels privilégiés, ou qu' à

raison même de leur nature l'administration ne peut pas se procurer par la voie d'une adjudication ;

2° Pour fournitures de toutes espèce, pour transports ou travaux, lorsque des motifs d'urgence ne permettent pas de remplir les formalités que soulèverait une adjudication;

3° Pour l'approvisionnement en matières ou en denrées qui, à cause de leur nature et de l'usage spécial auquel elles sont destinées, doivent être achetées et employées sur les lieux mêmes de la production, ou fournies directement par les producteurs ;

4° Pour acquisition de produits de l'art, de machines, d'instruments et de travaux de précision. dont l'exécution doit être confiée à des ouvriers ou à des artistes spéciaux ;

5° Pour la location d'immeubles, toutes les fois que des raisons spéciales ne permettent pas de les soumettre à une adjudication.

Il est en outre loisible à l'administration de conclure des contrats sans adjudications pour défaut de concours à une adjudication proposée ou pour défaut d'offres qui atteignent la limite des prix fixés par l'administration elle même; néanmoins, dans ce cas, les conditions et la limite maxima des prix fixés dans l'adjudication ne peuvent être changés dans le contrat privé, si ce n'est à l'avantage de la Province.

Art. 38.-- On peut aussi conclure des contrats sans adjudication si des circonstances spéciales rendent trop incommode l'emploi des formalités de l'adjudication. Cette règle s'applique nommément aux cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une dépense n'excédant pas la somme de vingt mille piastres, ou d'une dépense annuelle n'excédant pas la somme de quatre mille piastres qui ne doit rester à la charge de la Province que pour cinq ans au plus; toutefois il ne doit exister alors pour le même objet aucun autre contrat qui fasse dépasser à la somme totale nécessaire pour cette dépense, les limites prescrites ci-dessus ;

2° Pour la vente de biens meubles hors d'usage et de denrées, lorsque leur valeur d'estimation ne dépasse pas seize mille piastres; mais, dans ce cas, on devra toujours observer la remarque faite au N° 1 du présent article.

3° Pour la location de biens rustiques, de bâtiments, ponts et autres biens immeubles, pourvu que le montant du prix de location annuel soit évalué à une somme n'excédant pas deux mille piastres, que la durée du contrat ne dépasse pas six années et qu'une partie des dits biens ne soit pas louée en vertu d'un autre contrat dont le montant et la durée, ajoutés à ceux du nouveau contrat, ne sortent pas des limites déterminées dans ce même paragraphe ;

4° Pour les cultures, fabrications, ou fournitures à titre d'essai ;

5° Pour les fournitures nécessaires à la subsistance des détenus, lorsqu'elles sont



commandées à des établissements de bienfaisance, ou pour les travaux dont on charge les susdits détenus.

Art. 39.— Les fournitures, les transports et les travaux sont donnés séparément à forfait, en tenant compte de leur nature, et ils sont divisés, si faire se peut, en lots, afin de faciliter le concours aux adjudications.

Art. 40.— Lorsque, dans les clauses de contrats conclus pour plusieurs années, il est établi que le fournisseur doit toujours tenir à la disposition de l'administration une certaine quantité de matières, ou qu'il doit posséder les moyens nécessaires pour livrer en temps utile ses fournitures, ou pour accomplir les travaux dont il est question dans le contrat, on admettra à concourir à l'adjudication seulement les personnes qui, après trois publications dans le journal officiel de la Province, auront prouvé qu'elles remplissent les conditions requises pour l'entière et parfaite exécution des dites clauses.

Art. 41.— Dans aucun contrat concernant des fournitures, des transports ou des travaux, on ne peut introduire des clauses stipulant des à comptes, si ce n'est en prévision d'un certain travail ou de la fourniture d'une certaine espèce et quantité de matières.

Cette défense ne concerne ni les contrats pour fournitures nécessaires à la subsistance des détenus lorsqu'elles sont commandées à des établissements de bienfaisance, ni les travaux dont on charge les susdits détenus, ni les contrats qu'on croit utile de passer avec des maisons ou des établissements commerciaux ou industriels d'une solidité connue, lorsque ces maisons ou établissements ne consentent pas à échanger des travaux ou des livraisons pour lesquelles on a recours à eux, à moins de recevoir d'avance une partie de la somme convenue.

Art. 42.— On ne peut accorder des intérêts et des commissions de banque aux fournisseurs ou entrepreneurs sur les sommes d'argent dont ils sont tenus de faire l'avance pour l'exécution des contrats.

Art. 43.— On doit communiquer au Conseil privé, pour avoir son avis, les projets des contrats à passer après adjudication publique, lorsqu'ils dépassent la somme de soixante mille piastres, et les projets des contrats à passer sans adjudication, lorsqu'ils engagent des sommes dépassant douze mille piastres.

Les Directions ont à transmettre à la section du Contrôle général l'avis du Conseil privé conjointement avec l'arrêté d'approbation qui doit être enregistré par la dite section.

Art. 44.— A la fin de chaque année, le Directeur des finances communique à l'Assemblée provinciale la liste des contrats qui ont été enregistrés par le Contrôle général et sur lesquels le Conseil privé a donné préalablement son avis.

Dans chaque contrat on indique l'objet, la durée, le prix proposé par l'administration, le prix arrêté, le nom et le domicile des contractants, et on mentionne

s'il a été passé avec ou sans adjudication ; dans ce dernier cas, on désigne celles des conditions énoncées dans les articles 37 et 38 du présent règlement qui ont permis de le conclure sans adjudication.

Art. 45. Les contrats sont passés par devant les fonctionnaires chargés de ce service et selon les formes prescrites par un règlement spécial.

Les actes passés par devant les dits fonctionnaires sont considérés comme authentiques.

Art. 46.— Les contrats deviennent exécutoires dès que le Directeur ou les fonctionnaires délégués par lui les ont approuvés et dès que l'acte d'approbation a été enregistré par la section du Contrôle général.

Lorsqu'il s'agit d'objets devant être immédiatement livrés à l'acheteur, à raison de leur nature ou de l'endroit où la vente a lieu, le contrat doit être approuvé et rendu exécutoire par celui qui préside à l'adjudication ou à la vente.

Cette faculté de rendre le contrat exécutoire ne peut être donnée qu'en vertu d'un décret émanant d'une des Directions, et après enregistrement de ce décret par la section du Contrôle général; mais on doit toujours demander préalablement l'avis du Conseil privé.

Copie du contrat est annexée aux documents justificatifs concernant les recettes ou les dépenses qui peuvent résulter du dit contrat.

Art. 47.— Les aliénations de biens immeubles de la Province doivent être autorisées par des lois spéciales.

Les aliénations et les échanges des biens qui, dans l'intérêt de la Province, ont été acquis par adjudication dans les procédures d'expropriation pour la perception des créances et des impôts, et qui ne sont pas destinés à faire partie du domaine public, les concessions pour les dérivations des eaux selon les dispositions des lois y relatives, peuvent être autorisés, après avis préalable du Comité permanent, par ordonnance du Gouverneur général.

Art. 48.— Si pendant l'exécution d'un contrat sur lequel le Conseil privé n'a pas donné préalablement son avis, il est reconnu nécessaire d'y ajouter quelques changements qui augmentent la dépense qu'il prévoit, de sorte que la somme totale à déboursier dépasse éventuellement les limites fixées par l'art. 43, on doit soumettre les comptes relatifs à cette affaire au Conseil privé afin d'avoir son avis, avant de solder intégralement la dépense à effectuer.

Art. 49.— Lorsqu'un contrat, pour lequel on a déjà demandé l'avis du Conseil privé, doit être annulé ou changé pour des raisons non prévues dans le dit contrat, il est nécessaire d'en référer de nouveau au même Conseil.

Art. 50.— Des règlements d'administration publique, approuvés par décision de

l'Assemblée provinciale, détermineront quels travaux devront, à raison de leur nature, être exécutés en régie aux frais de la Province.

VI.— DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Art. 51.— La comptabilité générale et la trésorerie générale dépendent de la direction des finances.

Art. 52.— La comptabilité générale met en évidence par des registres tenus en partie double, les résultats des comptes concernant les encaissements des revenus de la Province et des dépenses ordonnancées et effectuées par les Directions et par les services qui en relèvent, en indiquant non seulement les chapitres du budget lesquels portent ces dépenses, mais encore, 1<sup>o</sup> les différents services par et pour lesquels elles ont été faites; 2<sup>o</sup> les Directions qui en sont responsables.

Elle met en évidence les changements qui s'opèrent par achat, vente ou autrement dans les immeubles de la Province. A cet effet, un règlement déterminera le mode d'après lequel chaque Direction devra transmettre et communiquer à la comptabilité générale, les copies des inventaires ou de leurs résumés en tableaux ainsi que celles indiquant les changements y relatifs.

Art. 53.— La comptabilité générale est chargée de dresser des états de la situation du Trésor et de la situation financière en général, et de préparer d'après les propositions soumises par chaque Direction à la Direction des finances d'une part, d'autre part, avec les éléments mis à la disposition de la Direction des finances par les autres Directions les projets de budget qui doivent être présentés à l'Assemblée provinciale.

Elle est aussi chargée de préparer à la clôture de chaque exercice les comptes rectificatifs de l'administration de la Province.

Art. 54.— Les bureaux de la comptabilité dans les administrations centrales tiennent leurs écritures à l'instar de celles de la comptabilité générale et en rapport avec elles; à cet effet les dits bureaux sont sous la surveillance du chef comptable général.

Un règlement spécial indiquera les comptes ou les tableaux et les autres pièces que les comptabilités spéciales devront soumettre à la comptabilité générale à des époques déterminées. Ce règlement indiquera les moyens par lesquels la comptabilité générale pourra s'assurer la possession et la conservation des pièces justificatives se rattachant à toute la gestion financière de la Province.

Art. 55.— La comptabilité générale est dirigée par un chef comptable qui est personnellement responsable de l'exactitude et de la promptitude des enregistrements de comptabilité.

Le chef comptable est nommé par le Gouverneur général en conseil privé. Les autres comptables sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition simultanée du Directeur des finances et du Directeur à l'administration duquel ils sont attachés.

Art. 56.— Le trésorier général surveille la perception des impôts directs conformément aux budgets et aux lois en vigueur et le recouvrement de toute somme due directement au Trésor ; il contrôle le versement de toutes les recettes dans les caisses du Trésor ; il pourvoit au mouvement des fonds, ordonnance le paiement des mandats expédiés par les différentes Directions, pourvoit aux paiements des dépenses fixes et tient registre des opérations financières de la trésorerie qui lui sont ordonnées par le Directeur des finances.

#### VII.—DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

Art. 57.— L'année financière commence le 1<sup>er</sup> mars (v.s.) et finit le dernier jour du mois de février (v.s.).

Art. 58.— Les recettes effectuées dans le courant de l'année financière doivent figurer dans les comptes de ladite année.

Art. 59.— Les chefs de service pourront dans la limite des allocations budgétaires, ordonnancer des paiements pour le compte d'un exercice déterminé jusqu'au 30 juin de l'exercice suivant ; les paiements pourront être faits jusqu'au 31 juillet.

Les dépenses effectuées dans les délais ci-dessus pour le compte d'un exercice devront figurer dans les comptes du dit exercice.

#### VIII.—DU BUDGET.

Art. 60.— Les recettes et les dépenses que l'on prévoit devoir effectuer dans le courant de chaque année sont décrites dans le projet de budget.

Art. 61.— Le Directeur des finances fait dresser chaque année, par les soins de la comptabilité générale, le projet de budget.

A cet effet les autres Directeurs transmettent à celui des finances les éléments nécessaires, au moins deux mois avant la présentation du projet de budget au Gouverneur général.

Art. 62.— Le projet de budget se divise en deux parties : la première est celle des recettes ; la seconde est celle des dépenses.

Art. 63.— Les recettes et les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont celles qui proviennent de sources de revenus permanentes.

Les dépenses ordinaires sont celles destinées à assurer la marche normale de l'administration.

Les autres recettes et les autres dépenses sont extraordinaires.

Art. 64.— Les recettes et les dépenses ordinaires se divisent en fixes et en variables.

Art. 65.— Dans le projet de budget les recettes et les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, sont classées en chapitres.

Les recettes et les dépenses fixes sont inscrites dans le projet de budget sous d'autres rubriques que ceux des recettes et des dépenses variables.

Art. 66.— Les recettes et les dépenses fixes et les portions d'icelles dont l'échéance a lieu après l'exercice auquel se rapporte le budget, doivent être inscrites en totalité dans leurs chapitres respectifs même si une partie de ces dépenses se rapporte à une période de l'année précédente.

Art. 67.— Les recettes sont inscrites dans le projet de budget pour leur montant intégral, sans déduction des dépenses effectuées pour leur recouvrement ou de toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient.

Les dépenses doivent aussi figurer dans le projet de budget à l'état brut.

Art. 68.— Pour mettre l'administration en mesure de parer à l'insuffisance de certaines allocations budgétaires, ou pour faire face à des dépenses imprévues, le budget des dépenses contiendra deux chapitres spéciaux, intitulés : le premier *fonds de réserve*, le second *fonds pour les dépenses imprévues*.

Il est annexé à la loi annuelle du budget une liste des dépenses pouvant donner lieu à des prélèvements sur le «fonds de réserve.»

Aucun prélèvement ne peut être fait sur le «fonds de réserve,» sans un décret du Directeur des finances dûment enregistré à la section du Contrôle général.

On ne peut prélever des sommes sur le «fonds pour les dépenses imprévues» qu'en vertu de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du Directeur des finances, après délibération du Conseil privé. Ces règlements doivent être insérés dans le recueil des actes du Gouvernement et publiés dans le journal officiel de la Province dans les dix jours qui suivront leur enregistrement à la section du Contrôle général.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve ainsi que sur le fonds des dépenses imprévues doit être justifié après coup devant l'Assemblée provinciale.

Si, pendant la session de l'Assemblée provinciale, on reconnaît qu'une dépense non prévue est nécessaire, cette dépense doit être autorisée par une loi. Dans le cas où les dispositions de cette loi autorisent la dite dépense, la somme accordée doit être déduite de celle inscrite dans le budget pour les dépenses non prévues.

Art. 69.— Si la balance des recettes et des dépenses accuse un déficit, le projet de la loi de finance doit aviser aux moyens d'équilibrer le budget.

#### *A) Recettes.*

Art. 70.— La partie du projet de budget concernant les recettes est divisée en deux sections ; la première est celle des recettes ordinaires, la seconde celle des recettes extraordinaires

Chaque section se divise en chapitres pourvus d'un numéro d'ordre continu.

Art. 71.— Le projet de budget pour les recettes se compose :

1° D'un tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions ; chaque titre est subdivisé en chapitres ;

2° D'un tableau détaillé des chapitres, mis en regard de ceux du budget précédent, de manière à faire reporter dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent ;

3° Des annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions ;

4° D'un rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Art. 72.— Dans la section des recettes ordinaires, il y a un chapitre sous la dénomination : «Recettes éventuelles des Directions.»

On doit inscrire dans ce chapitre les recettes provenant de la vente d'objets hors d'usage, les recettes qu'on ne peut inscrire dans un autre chapitre à cause de leur nature, et celles qui, en raison de leur peu d'importance, ne requièrent pas la formation d'un chapitre spécial.

Ce chapitre est divisé en autant d'articles qu'il y a de Directions.

Art. 73.— Les sommes dues par des personnes juridiques ou par des particuliers à titre de part contributive dans des dépenses faites en commun avec la Province, ou à titre de remboursement d'avances faites par la Province, sont inscrites dans des chapitres spéciaux.

#### *B) Dépenses.*

Art. 74.— La partie du projet de budget concernant les dépenses se divise, pour chacune des Directions séparément, en deux sections : la première est celle des dépenses ordinaires, la seconde celle des dépenses extraordinaires.

Chaque section se divise en chapitres ayant un numéro d'ordre continu.

Art. 75.— Pour la formation des chapitres on tient compte de la diversité des matières et des services publics.

Ainsi on établit des chapitres distincts :

a) En tenant compte de la variété de la matière administrative ;

- b) En tenant compte de la diversité des chapitres se rattachant à la même matière ou au même but administratif ;
- c) Pour les dépenses du personnel ;
- d) Pour les dépenses du matériel ;
- e) Pour les dépenses éventuelles.

Art. 76.— Chaque partie du projet de budget pour les dépenses se compose :

- 1° D'un tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions ; chaque titre est subdivisé en chapitres ;
- 2° D'un tableau détaillé des chapitres mis en regard de ceux du budget de l'année précédente et faisant ressortir dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent ;
- 3° Des annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions ;
- 4° D'un rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Chaque partie du projet pour les dépenses doit indiquer la totalité des dépenses ordinaires d'une manière distincte de celle des dépenses extraordinaires; elle doit aussi contenir une colonne pour indiquer les totaux.

On doit en dernier lieu résumer toutes les dépenses inscrites dans chaque partie du projet de budget de chacune des Directions, en séparant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires. Les divers totaux de ces dépenses sont récapitulés dans le but d'obtenir le montant total des dépenses proposées en regard de celles qui ont été approuvées dans le budget de l'année précédente.

Art. 77.— Les dépenses extraordinaires pour faire face à un besoin nouveau et excédant la somme de vingt mille piastres doivent être approuvées par une loi spéciale, avant de pouvoir être inscrites en partie ou en totalité dans le budget.

Art. 78.— Toute dépense extraordinaire à effectuer partiellement en plusieurs années doit être inscrite dans un chapitre spécial avec l'indication de la subdivision qui a été déjà approuvée par une loi.

Ce chapitre est reproduit dans les budgets successifs jusqu'à la fin de l'assignation dans le cas même où aucune somme n'est accordée pendant une année intermédiaire.

Art. 79.— Dans tous les états de prévision des dépenses, il est établi un chapitre sous la dénomination « Dépenses éventuelles » à la suite de ceux des dépenses ordinaires.

Il forme le dernier chapitre des dépenses ordinaires.

Ce chapitre est destiné exclusivement aux dépenses qui sont d'une nature tout à fait éventuelle, qui ne peuvent, même par analogie, être comprises dans aucun des au-

tres chapitres et qui ne sont pas d'une importance telle qu'il soit nécessaire de leur consacrer un chapitre spécial.

*C) Présentation du projet de Budget.*

Art. 80.— Dans la première quinzaine du mois de septembre, le Directeur des finances doit remettre au Gouverneur général le projet de budget de l'année suivante, imprimé et accompagné de tous les projets de loi y relatifs.

Le projet de budget, avant d'être remis au Gouverneur général, doit être discuté et approuvé par le Conseil privé.

*D) Répartition en articles des différents chapitres du budget.*

Art. 81.— Dès que le projet de budget est voté par l'Assemblée provinciale et sanctionné par S. M. le Sultan, chaque Directeur répartit en articles la somme assignée à chacun des chapitres concernant la Direction.

La répartition en articles doit être approuvée par des décrets émanant des différentes Directions et ces décrets sont enregistrés ensuite à la section du Contrôle général.

Une copie authentique de ces décrets est transmise à la Comptabilité générale.

*E) Additions et modifications au budget.*

Art. 82.— Si, après la promulgation du budget, on constate l'existence d'une nouvelle recette, le Directeur des finances pourvoit à sa juste application au budget, par un arrêté indiquant le nouveau chapitre, l'application donnée à cette recette et le numéro d'ordre sous lequel il doit être ajouté au budget.

Des copies de ce décret sont transmis à la section du Contrôle général, à la Comptabilité générale, à la Trésorerie et à la Direction compétente.

Art. 83.— Aucune dépense ne doit être faite en dehors de celles prévues et autorisées par le budget, et la limite des crédits affectés aux divers chapitres des différentes Directions ne doit pas être dépassée.

Art. 84.— Les dépenses pour lesquelles, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de dépasser la limite des crédits qui leur sont affectés dans le budget, se divisent en dépenses nouvelles et en dépenses supplémentaires :

Les dépenses nouvelles sont celles qui ne sont pas prévues dans le budget, et qui, résultant d'une nouvelle cause, requièrent la création d'un nouveau chapitre.

Les dépenses supplémentaires sont celles qui viennent s'ajouter aux dépenses déjà prévues dans les chapitres du budget.

Art. 85. — Après la promulgation du budget, aucune dépense nouvelle ne peut être autorisée, si ce n'est en vertu d'une loi.



Les demandes tendant à faire autoriser de dépenses nouvelles sont présentées par les Directeurs, sous la forme de notes signées par eux. Ces notes doivent relater les motifs rendant nécessaires les dépenses nouvelles et être accompagnées de documents justificatifs, ainsi que de la proposition d'ouvrir un nouveau chapitre au budget.

Les demandes dont il s'agit sont transmises à la Direction des finances par les soins du Directeur qui les propose; les notes où elles sont formulées doivent indiquer les ressources dont dispose le budget de ce fonctionnaire pour subvenir aux dépenses nouvelles proposées par lui, et dire si ce même budget peut y pourvoir, soit par des économies déjà assurées, soit par la suppression totale ou partielle d'une dépense déjà autorisée.

Les projets de loi destinés à faire autoriser des dépenses nouvelles sont présentés au Gouverneur général avec les documents qui s'y rapportent et avec la note indiquant les ressources propres à faire face aux susdites dépenses.

Art. 86.— Après l'approbation par l'Assemblée provinciale d'une nouvelle dépense, se référant au budget d'un des Directeurs, ce dernier procède, s'il y a lieu, à la division en articles de la dite dépense, et des réductions qui ont été approuvées.

Le décret émanant d'une des Directions par lequel il est procédé à cette opération, est enregistré à la section du Contrôle général, et une copie de ce même décret est envoyée à la Comptabilité générale.

Art. 87.— L'autorisation de nouvelles dépenses doit être demandée pour leur montant intégral, soit qu'elles s'effectuent dans une année, soit qu'elles soient réparties sur plusieurs années.

Cette répartition est d'ailleurs déterminée par la loi d'autorisation.

Art. 88. Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur « les fonds de réserve » pour des dépenses comprises dans la liste annexée à la loi annuelle du budget, en font la demande au Directeur des finances par une note qui justifie leurs exigences; à cette note devront être annexés les documents démontrant la nécessité du prélèvement demandé.

Tous les arrêtés du Directeur des finances qui autorisent les prélèvements, doivent indiquer la cause des dits prélèvements, les prélèvements faits antérieurement et le total des fonds de réserve qui restent encore disponibles.

Ces arrêtés du Directeur des finances sont communiqués en copie à la Trésorerie, à la section du Contrôle et au Directeur compétent.

Art. 89.— Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur les « Fonds pour les dépenses non prévues » sont tenus de faire chaque fois un rapport spécial au Directeur des finances en justifiant leur demande et en annexant

à la note qui contient celle-ci les documents démontrant la nécessité absolue du prélèvement demandé.

Les règlements d'administration publique qui approuvent chacun de ces prélèvements doivent porter indication :

- 1° Des causes des dits prélèvements ;
- 2° Des prélèvements qui ont été faits antérieurement ;
- 3° Du montant total des fonds pour les dépenses imprévues qui restent encore disponibles.

Art. 90.— Les dépenses supplémentaires auxquelles il ne peut être fait face par des prélèvements de sommes sur les « fonds de réserve » ou sur les « fonds pour les dépenses imprévues » doivent être autorisées par une loi élaborée suivant les prescriptions en vigueur pour les dépenses nouvelles (art. 85).

Art. 91.— Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre, ni sur les sommes assignées dans le budget à chacun de ces chapitres, ni sur celles qui y sont ajoutées après l'approbation du budget.

Art. 92.— Les Directeurs peuvent disposer de la totalité ou de partie de la somme affectée à un article pour faire face à un découvert qui se produit dans un ou dans plusieurs articles du même chapitre, ou pour créer un nouvel article dans ce même chapitre.

Ce virement entre les articles d'un même chapitre est effectué en vertu d'un arrêté émanant de la Direction qu'il touche ; dans cet arrêté sont indiqués les sommes à retrancher d'un article et à ajouter aux autres.

L'arrêté dont il s'agit est enregistré à la section du Contrôle général, et une copie authentique en est transmise à la Comptabilité générale.

Art. 93.— Si les sommes portées à un chapitre du budget n'ont pas été entièrement employées pendant l'exercice correspondant, la destination définitive de l'excédent est réglée par un article spécial du projet de loi concernant le compte rectificatif général de l'administration de la Province.

Art. 94.—Lorsqu'une Direction doit fournir des matériaux pour un service dépendant d'une autre Direction, cette dernière en paie la valeur par un mandat sur le Trésor.

#### V.— DES RENTRÉES DE LA PROVINCE.

Art. 95. — Le Directeur des finances et le chef de la Trésorerie, les caissiers et tous les préposés aux finances dans les départements et généralement tout agent chargé de la perception et de la rentrée des impôts directs et indirects, pourvoient, sous leur responsabilité personnelle et dans les limites de leurs attributions respectives, au recouvrement prompt et intégral des sommes provenant des revenus de la Province.

Art. 96.— Les préposés aux finances doivent transmettre au chef de la Trésorerie

le compte des paiements effectués par leurs caisses, et les agents percepteurs doivent, dans les délais et suivant le mode établi par les règlements, transmettre aux administrations dont ils relèvent les comptes dûment justifiés des recettes et des versements qu'ils ont effectués.

Art. 97. — Les agents percepteurs sont soumis à la surveillance de la Direction des finances pour tout ce qui concerne les perceptions et les versements d'argent faits suivant le mode et dans les délais établis par les règlements.

Art. 98. — Les sommes encaissées à n'importe quel titre par toute personne chargée de les percevoir doivent être versées intégralement dans les caisses du Trésor conformément aux dispositions établies par les lois et par les règlements en vigueur. L'argent doit être accompagné d'un compte sommaire.

Art. 99. — Les caissiers qui ont payé après autorisation, et sur les sommes perçues par eux, des dépenses fixes ou autres, ainsi que des mandats ou des bons délivrés par des fonctionnaires en vertu de crédits ouverts à ces derniers par leurs Directeurs respectifs, sont tenus de justifier ces paiements, soit par la présentation des documents concernant le règlement des dépenses, soit par la présentation des mandats ou des susdits bons régulièrement acquittés

Si les possesseurs de mandats ou d'autres titres de créance, ne peuvent ou ne savent pas écrire, ces mandats ou ces titres de créance sont considérés comme étant régulièrement acquittés, s'ils sont munis du cachet des titulaires ou du signe admis par l'usage et apposé de leurs mains en présence du payeur et de deux témoins qui y apposent leurs signatures. Ces témoins doivent être connus du payeur.

Les sommes figurant sur les mandats ou les bons acquittés par les percepteurs, ainsi que toutes sommes soldées par eux et dont il pourront justifier par les documents visés au premier alinéa du présent article, sont considérées comme argent comptant dans les caisses des dits percepteurs, lesquels en présentant, les documents ci-dessus énumérés, se trouvent déchargés de la somme correspondante.

La décharge des percepteurs et des trésoriers ne décharge pas ceux qui ont émis des mandats ou des bons de paiement et qui doivent justifier cette émission dans le compte mensuel qu'ils sont tenus de fournir.

#### VI.—DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.

Art. 100.— Les Directeurs ordonnent les dépenses dans les limites des fonds qui leur sont assignés par le budget.

Art. 101.— Les Directeurs ne peuvent disposer des recettes et bénéfices d'aucune provenance pour augmenter les sommes assignées par le budget pour les dépenses de leurs services respectifs.

Art. 102.— Un mandat de paiement ne peut être émis par une Direction qu'après vérification de la cause légale, justification de la dépense et liquidation du compte; la Direction doit aussi vérifier qu'aucune loi n'a été violée par l'émission de ce mandat de paiement, que la somme à payer ne dépasse pas les limites fixées par le budget, et qu'elle est imputée, à juste titre, sur le chapitre sur lequel on veut la faire porter, et qui doit toujours être mentionné dans le mandat.

Tout mandat est signé par le Directeur ou par une personne désignée par lui. Il doit aussi être signé par le chef de la comptabilité instituée dans chaque direction, lequel chef ne vise le mandat que s'il le reconnaît régulier eu égard aux dispositions sus-énoncées.

Le mandat est transmis au contrôleur en chef qui l'enregistre et y appose son visa s'il reconnaît que, pour ce qui concerne ce mandat, aucune loi n'a été violée, qu'il est imputé à juste titre sur le chapitre du budget mentionné dans le mandat, et que la somme ne dépasse pas celle allouée au dit chapitre.

Le mandat muni du visa du contrôleur en chef est envoyé au chef de la Trésorerie qui l'admet au paiement en donnant les ordres nécessaires, soit au trésorier, soit au caissier qui doit l'acquitter.

La Trésorerie transmet journellement à la Comptabilité générale, pour chaque chapitre des différentes Directions, un relevé du montant total des mandats qui ont été admis au paiement.

Art. 103.— Les Directeurs peuvent ouvrir au moyen de mandats, des crédits aux fonctionnaires placés sous leurs ordres :

1° Pour le paiement des dépenses occasionnées par le recouvrement des recettes dont la liste est annexée à la loi d'approbation des budgets annuels ;

2° Pour les achats, travaux ou fournitures faits en régie par la Province, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'en payer le montant par anticipation au moyen de mandats ;

3° Pour le paiement de dépenses fixes ou d'indemnités, pourvu que le montant des unes ou des autres n'ait pas été convenu d'avance.

Les dépenses pour la justice pénale sont faites suivant un règlement spécial sanctionné par l'Assemblée provinciale, mais elles doivent être justifiées de la manière arrêtée aux articles 99 et 111.

Art. 104.— Les fonctionnaires, soit civils soit militaires, auxquels les Directions ont ouvert des crédits, peuvent user de ceux-ci en émettant des bons à souche en faveur des créanciers de la Province mais jamais en faveur d'eux-mêmes.

Ils devront indiquer dans ces bons, les prénoms et les noms des personnes appelées à en toucher le montant, l'objet des paiements, les à-compte ou les soldes des

sommes à payer et le numéro du mandat d'ouverture de crédits auquel ces bons se rapportent.

Ces mêmes bons seront en outre soumis aux formalités prescrites par un règlement spécial d'administration publique.

Art. 105.— Les fonctionnaires dont il est question dans l'article précédent, présentent chaque mois aux Directeurs le compte des sommes dépensées par eux sur leurs crédits, en y joignant les documents justificatifs; après constatation de la régularité de ces pièces par les Directeurs, ceux-ci les transmettent à la section du Contrôle général.

Les fonctionnaires susdits sont personnellement responsables de la régularité des dépenses approuvées et ordonnancées par eux. Les fonctionnaires chargés des paiements sont responsables de la régularité des paiements.

Art. 106.— Aucun mandat excédant la somme de vingt mille piastres ne peut être mis à la disposition des fonctionnaires, soit civils soit militaires.

Art. 107.— Les Directeurs peuvent émettre des mandats n'excédant pas vingt mille piastres afin de payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la Province ou pour les travaux faits en régie par la Province, à la condition que l'ensemble des mandats qu'ils émettront successivement ne dépasse pas les sommes allouées par le budget pour ces achats et travaux.

Art. 108.— L'émission des mandats destinés à payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la Province, ainsi que pour les travaux faits en régie par la Province, doit avoir lieu conformément aux dispositions de la Loi, ou des règlements autorisant ces achats ou ces travaux.

Art. 109.— La justification des dépenses payées par anticipation en vertu de mandats émis à cet effet est faite comme il est dit à l'art. 105.

Les dépenses faites par les différents corps de la milice et par les établissements militaires n'ont besoin d'être justifiées qu'à la fin de chaque trimestre.

Art. 110.— Pour être admis au paiement par le chef de la Trésorerie, les mandats par lesquels des crédits sont ouverts aux fonctionnaires de la Province, et ceux sur lesquels des paiements par anticipation peuvent être faits, doivent, ainsi que les mandats énumérés à l'article 102, être revêtus de la signature du Directeur ou de son délégué et de celle du chef comptable et avoir été enregistrés à la section du Contrôle général.

Dans les mandats énumérés à l'article 102 on doit aussi indiquer la somme, l'objet de la dépense et le chapitre du budget auquel cette dépense se rapporte.

Art. 111.— Le paiement des dépenses fixes, c'est à dire des traitements, des pensions, des loyers et de toutes autres dépenses du même genre, dont le montant et

l'échéance sont fixes et déterminés, peut être effectué d'après les listes ou les tableaux remis par la Trésorerie.

Ces listes ou tableaux signés par le chef de la Trésorerie sont, après enregistrement à la section du Contrôle général, transmises par lui aux préposés des finances. D'après ces listes ou tableaux, les préposés des finances paient les créanciers ou les font payer par les agents subalternes, suivant le mode prescrit par un règlement spécial qui doit aussi indiquer les documents que les créanciers sont tenus de présenter aux comptables chargés des paiements.

La justification des paiements des dépenses fixes est fournie à la section du Contrôle général avec les comptes mensuels qui doivent être remis par ceux qui ont effectué les dits paiements.

Art. 112.— La section du Contrôle général ne doit pas enregistrer un mandat de paiement excédant la somme inscrite dans le chapitre du budget y relatif, ou lorsqu'on ne peut y faire face avec les fonds de réserve. Le refus du Contrôle général annule le mandat.

Le refus du contrôle général doit être absolu si, à son avis, la somme inscrite sur le mandat doit être imputée sur un chapitre du budget déjà épuisé et non sur celui indiqué dans le mandat émis par le Directeur.

Art. 113.— Dans aucun cas, on ne doit payer une somme quelconque lorsque les mandats, listes des dépenses fixes et ordres de paiement sur mandats émis en faveur des fonctionnaires de la Province, ne sont pas revêtus des formalités requises par les articles 102, 104, 110 et 114 du présent Règlement sauf, les dispositions des articles 103 et 107.

Il est expressément défendu aux Directeurs et aux employés relevant d'eux, d'émettre et de payer les mandats connus sous le nom de mandats provisoires.

Les dispositions de cet article ne concernent pas le mouvement des fonds qui d'après l'art. 56 s'opère en vertu des ordres du chef de la Trésorerie.

Art. 114.— Les comptables des Directions et les employés secondaires auxquels des mandats ont été délivrés, ainsi que les fonctionnaires auxquels on a versé par anticipation des sommes sur des mandats délivrés à cet effet sont renvoyés par la section du Contrôle général devant les tribunaux compétents pour y être jugés, si, pendant l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par les art. 102, 104, 105, 109 et 110 du présent Règlement, ils ont manqué par leur faute ou négligence aux devoirs de leur emploi ou s'ils ont omis de présenter leurs comptes.

Art. 115.— L'enregistrement d'un mandat à la section du Contrôle général ne décharge pas le comptable de sa responsabilité vis-à-vis de la Direction qui a émis ce

mandat, pour ce qui concerne la justification de la dépense et la vérification de la somme pour laquelle le mandat a été délivré.

Si le comptable ne croit pas devoir signer un mandat à cause de n'importe quelle irrégularité, il doit en référer au Directeur. Dans le cas où ce dernier est d'avis d'en approuver l'émission, il donne un ordre écrit au comptable, ordre que ce dernier est tenu d'exécuter.

Si le comptable est appelé après cela à justifier sa conduite devant les tribunaux compétents, il pourra présenter pour sa décharge l'ordre du Directeur.

Art. 116.— Dans les cas admis par la Loi, les gages, les séquestres, les oppositions, les cessions ou les délégations relatives à des sommes dues par la Province et n'importe quel acte qui a pour but d'empêcher et de suspendre le paiement, doivent être notifiés au Trésorier en chef qui les porte à la connaissance des Tribunaux compétents et de l'agent chargé du paiement.

Si un mandat a déjà été admis au paiement par le Trésorier en chef, avant que la notification ait eu lieu, celle-ci restera de nul effet.

Néanmoins le créancier peut faire cette notification à l'agent chargé du paiement.

Les cessions et les délégations doivent résulter d'un acte public ou d'un acte sous seing privé, dont les signatures auront été régulièrement légalisées.

Art. 117.— Les actes énoncés dans l'article précédent doivent indiquer le titre et l'objet de la créance sur la Province que l'on veut atteindre.

Pour ce qui concerne les sommes dues par la Province pour fournitures ou entreprises se rapportant à un service public, les actes énumérés dans l'article précédent seront de nul effet s'ils n'ont pas été approuvés par la Direction pour le compte de laquelle des fournitures ou des travaux ont été faits.

Art. 118.— L'émission des bons du trésor et le maximum de la somme qu'on peut tenir en circulation sont réglés par la loi de finances annuelle.

Les bons ne peuvent être délivrés que contre versement effectif de la somme correspondante dans les caisses de la Province.

Art. 119.— Pour pouvoir émettre des bons du trésor on doit préalablement les soumettre au visa de la section du Contrôle général.

## VII.— DES FONCTIONNAIRES DES DIFFÉRENTES DIRECTIONS QUI SONT CHARGÉS DU MANIEMENT DES BIENS DE LA PROVINCE.

Art. 120.— Les fonctionnaires des différentes Directions qui sont chargés des recouvrements et des paiements, qui reçoivent des sommes dues à la Province ou des sommes que celle-ci est tenue de rembourser, qui sont chargés d'un maniement quelconque des deniers publics ou des rentrées en nature (dîme etc.), et même

ceux qui participent d'une manière quelconque à ces opérations, relèvent au point de vue de l'hierarchie et de la discipline de ces différentes Directions ; mais ils sont placés en même temps sous la surveillance de la Direction des finances et sous la juridiction des tribunaux compétents.

Art. 121.— Si la loi en instituant des fonctionnaires chargés du maniement des deniers publics ou de n'importe quel bien en nature, n'établit pas si ces fonctionnaires sont tenus de fournir une caution, à combien celle-ci doit s'élever et de quelle manière elle doit être fournie, cette caution est déterminée, par une ordonnance du Gouverneur général rendue en conseil privé, laquelle est ensuite enregistrée à la section du Contrôle général.

Art. 122.— La section du Contrôle général exerce ses fonctions selon les prescriptions du règlement qui la concerne. Elle est chargée de procéder, une fois par mois, à la révision de la caisse de la Trésorerie.

Il sera procédé au moins une fois par mois, par les soins de la section du Contrôle général, à la vérification des caisses des départements. Des vérifications extraordinaires peuvent être faites sur la demande du Directeur des finances. Toutes les fois qu'il sera procédé à la vérification d'une caisse, on dressera procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal sera signé par les personnes chargées de la vérification.

Art. 123.— Les fonctionnaires publics recevant un traitement de la Province, notamment ceux chargés du contrôle et de la vérification des caisses et des magasins, sont responsables de toute valeur égarée par leur faute ou par leur négligence.

Sous ce rapport, ils sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents, qui peuvent mettre à leur charge totalité ou partie de la valeur égarée.

Art. 124. Les attributions des fonctionnaires qui ordonnent les dépenses et les paiements pour le compte de la Province, et celles des fonctionnaires chargés du contrôle, sont incompatibles avec les attributions de receveur, de payeur et de magasinier, si ce n'est pour les dépenses nécessaires aux services faits en régie pour le compte de la Province, services qui sont déterminés par des règlements spéciaux.

Art. 125.— Si l'on constate un déficit dans une Direction, ou une perte au détriment du Trésor, et si ce déficit ou cette perte est occasionnée par l'action même des comptables et des personnes mentionnées aux art. 120 et 123, ou par un oubli que l'on peut attribuer à la faute ou à la négligence des dites personnes, les tribunaux pourront agir soit contre elles soit contre leurs fidéjusseurs, même avant tout jugement sur les comptes.



VII.—DU RENDEMENT DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

Art. 126.— A partir du 31 juillet, le bureau de la Comptabilité des différentes Directions dresse le compte rectificatif des rentes et dépenses de chacune d'elles pour l'exercice financier précédent. Ce compte doit être transmis à la Comptabilité générale.

La Comptabilité générale dresse ensuite avec ces éléments le compte rectificatif de toutes les administrations de la province, et le transmet à la section du Contrôle général.

Art. 127.— Le compte général rectificatif se compose du compte des rentrées et des dépenses qui constituent l'exercice financier effectif de l'année. Ce compte doit indiquer, pour chaque chapitre du budget, en regard des sommes fixées ou prévues dans chaque chapitre correspondant du projet de budget, la somme totale des recettes perçues dans le courant de l'année, et celle des dépenses effectuées pour le compte de la dite année; il doit aussi indiquer la somme totale des dépenses à faire en exécution des ordres déjà expédiés par les Directeurs, ou des engagements déjà pris par rapport au budget.

On doit annexer à ce compte :

1° Le compte général de caisse depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au dernier jour du mois de juillet ;

2° l'état indiquant l'actif et le passif des biens de la Province au 1<sup>er</sup> mars de l'année à laquelle le compte rectificatif se rapporte, avec l'exposé des changements survenus dans le courant de l'année, ainsi que l'état indiquant l'actif et le passif à la fin de la dite année ;

3° Les comptes spéciaux des monopoles, du mouvement des bons du Trésor, de toutes les opérations financières de la trésorerie, et en général de n'importe quelle opération ou administration se rattachant aux finances de la Province ;

4° Les comptes des arriérés restant à encaisser sur l'exercice écoulé.

Art. 128.— La section du Contrôle général, après avoir reçu le compte rectificatif général et les comptes spéciaux dont il est question à l'article précédent, adresse un rapport motivé au Directeur des finances, qui remet celui-ci au Comité permanent conjointement avec le compte rectificatif de l'administration de toute la Province et avec le projet de loi y relatif.

IX.—PERCEPTION DES IMPOTS, PAIEMENT DES DÉPENSES ET VERSEMENT  
DES DENIERS PUBLICS PAR LES AGENTS DE LA PROVINCE.

*A) Communes rurales.*

Art. 129.— Les maires et les maires de sections perçoivent les impôts d'après la

liste de répartition arrêtée et en font la remise immédiatement à la caisse de la commune, sans aucune retenue.

Art. 130. Les maires et les maires de sections délivrent aux contribuables, au moment de la perception de n'importe quel impôt ou taxe, un récépissé selon les règles et dans les formes prescrites par un règlement sur les récépissés.

Art. 131.— Un reçu est délivré aux maires et aux maires de section pour toute somme versée par eux à la caisse communale.

Ce reçu est signé par le caissier.

### *B) Communes urbaines.*

Art. 132.— Le maire doit expédier au chef-lieu du Canton, dans le plus bref délai, les sommes encaissées.

L'expédition des fonds est accompagnée d'un procès-verbal, indiquant la somme expédiée, les espèces de monnaie dont elle se compose, et les impôts dont elle provient.

Ce procès-verbal est signé par le maire, le caissier et trois membres du Conseil municipal.

Art. 133.— Un reçu est délivré au maire pour les sommes versées à la caisse du chef lieu du Canton.

### *C) Cantons.*

Art. 134.— L'expédition des fonds au chef-lieu du Département est faite par le Caissier, tous les quinze jours.

Elle est accompagnée d'un procès-verbal signé par le Bailli, le percepteur, le préposé chargé du service des contributions indirectes et par le caissier. Ce document doit désigner le lieu de provenance, le montant et les différentes monnaies dont se compose la somme expédiée, aussi bien que les catégories d'impôts dont elle provient.

Art. 135.— Les registres tenus par le percepteur et par le préposé chargé des Contributions indirectes et désignant les recettes journalières sont confrontés quotidiennement avec le livre du caissier et signés par ces trois fonctionnaires. Ces fonctionnaires signent en même temps un bordereau indiquant le total des recettes et des dépenses du jour, bordereau qui doit être remis au Bailli.

Après cette formalité ce dernier vise et paraphe le registre du caissier.

Art. 136.— A la fin de chaque mois la caisse, du Canton paie les appointements et les dépenses d'après la liste arrêtée par la Direction des finances.

Art. 137.— A la fin de chaque mois, le Bailli confronte avec le registre journal du Caissier, les bordereaux des recettes et des dépenses, remis par le percepteur; il examine si ces dernières ont été faites régulièrement et conformément à la liste

arrêtée par la Direction des finances, et si les règlements en vigueur ont été observés pour les dépenses extraordinaires ; il vérifie enfin les versements faits à la caisse du Département.

*D) Départements.*

Art. 138.— L'expédition des fonds au chef-lieu de la Province est faite par le percepteur à la fin de chaque mois.

Art. 139.— A la même époque, le percepteur du département, fait dresser par ses bureaux les états mensuels de la comptabilité du département, qui doivent être envoyés chaque mois à la Direction des finances conjointement avec l'expédition des fonds. Ces documents sont signés par le Préfet et par les membres du Conseil des finances du département.

Art. 140.— Les trois membres de Conseil départemental faisant partie du Conseil des finances, avant d'apposer leur signature au dit document, ont le droit :

1° De procéder à la vérification du détail des écritures ;

2° De prendre connaissance de tout acte et document concernant les finances du Département ;

3° De vérifier si les dépenses ont été faites conformément à la liste arrêtée par la Direction des finances, dont il est question à l'article 111, et si les dépenses extraordinaires ont été faites d'après la règle établie ;

4° De procéder à la vérification des versements faits à la caisse par les Cantons qui dépendent du Département, et de procéder également à la vérification de leur comptabilité.

Art. 141.— Lorsque les formalités prescrites à l'article précédent sont remplies, l'état mensuel définitif de la comptabilité du département est dressé en deux tableaux et en quatre exemplaires. Dans l'un de ces tableaux figurent, d'un côté, les recettes du mois, et, de l'autre, les dépenses, les remises et les paiements pour l'exercice du mois courant.

Dans le second, sont inscrites les recettes et les dépenses des exercices précédents. Un exemplaire de ces états, visé, signé et cacheté par le Préfet et par le Conseil des finances du Département, est remis à la caisse où il tient la place des reçus expédiés avec les états.

Les deux autres exemplaires, accompagnés de toutes les pièces justificatives, sont envoyés à la Direction des finances. Aucun reçu ne doit être gardé dans la caisse.

Art. 142.— A la fin du mois, la caisse paie les appointements et les autres dépenses selon la liste arrêtée par la Direction des finances, dont il est question à l'article 111.

Art. 143.— A la fin de l'année financière, la caisse du département dresse, d'après les états mensuels, deux tableaux contenant les comptes généraux de l'année écoulée.

Dans l'un de ces tableaux figurent les recettes et les dépenses de l'année courante, dans l'autre les recettes et les dépenses de l'exercice précédent ainsi que les arriérés et les dettes de la caisse. Ces tableaux sont faits en trois exemplaires chacun, soit six exemplaires en tout ; quatre de ces exemplaires, c'est-à-dire deux de chaque état, sont expédiés à la Direction des finances, et les autres sont gardés dans la caisse du Département.

Art. 144.— La Direction des finances veille à l'exacte et stricte exécution des susdites prescriptions.

## № 10.

### **Agriculture, Commerce et Travaux publics**

#### *Annexe au chapitre VIII.*

##### I.— DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 1.— Les travaux d'utilité publique qui sont à la charge de la Province sont exécutés sur les crédits ouverts à cet effet par le budget annuel de la Province ou par des lois spéciales.

Art. 2.— Les dépenses pour travaux publics se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Sont considérées comme dépenses ordinaires celles qui correspondent à l'entretien ou à la conservation des édifices et travaux d'art de tout genre appartenant à la Province, ainsi que celles qui correspondent à l'entretien des services qui s'y rattachent.

Sont considérées comme dépenses extraordinaires celles qui correspondent à l'exécution d'ouvrages nouveaux ou à la reconstruction et à l'amélioration de ceux déjà existants.

Art. 3.— Il est alloué chaque année dans le budget de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, une somme à titre de subsides aux communes et aux syndicats pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui sont à la charge de ceux-ci.

La répartition de cette somme est faite par les soins de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Cette même Direction veille au juste emploi des subsides accordés.

Art. 4. Les travaux doivent être, en principe général, exécutés d'après les projets et devis dressés conformément aux règles et aux prescriptions en vigueur, pour assurer la régularité des dits projets et l'exactitude des analyses et des calculs de devis.

Ces projets doivent être approuvés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, après avis du Conseil Privé.

Il est fait exception pour les cas spéciaux dans lesquels la Direction peut ordonner, pour des motifs d'urgence, sans un projet régulier préalable, l'exécution d'ouvrages d'après les dispositions prescrites par le règlement sur la Comptabilité générale, pour sauvegarder les intérêts de la Province.

Art. 5.— Tout projet doit être accompagné d'un cahier des charges indiquant exactement le travail à exécuter et déterminant les charges spéciales qu'il s'agit d'imposer à l'entrepreneur en dehors des conditions et des clauses générales arrêtées par les règlements spéciaux élaborés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et approuvés par l'Assemblée provinciale.

Le cahier des charges doit être dressé de façon à être tout à fait indépendant du devis et des analyses qui lui ont servi de base.

Art. 6.— Le cahier des charges dit si les expropriations s'opèrent directement aux frais de l'administration, ou si elles sont à la charge de l'entrepreneur.

Les actes de session et de quittance doivent être dressés conformément aux règles établies par la loi sur les expropriations.

## II.— DES CONTRATS

Art. 7.— Il est pourvu à l'exécution des travaux et aux fournitures, soit au moyen de contrats stipulés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ou par ses délégués, soit par régie, dans les limites et suivant les dispositions du Règlement sur la Comptabilité générale.

Art. 8.— Les contrats sont toujours stipulés pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ou d'une fourniture déterminée, et le prix en est établi par pièce ou par mesure.

## III.— ROUTES.

Art. 9.— Les routes à l'usage du public se divisent en :

- a) routes provinciales ;
- b) routes départementales ;
- c) chemins vicinaux.

### A) *Routes provinciales.*

Art. 10.— Sont considérées comme routes provinciales celles qui relient entre eux deux ou plusieurs chefs-lieux de département.

Art. 11.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics indiquera les routes existantes ou en voie de construction qui devront être classées parmi les routes provinciales. Elle en dressera la liste aussitôt que faire se pourra, et cette liste sera approuvée par l'Assemblée provinciale, après avis préalable des Conseils généraux des Départements et du Conseil privé.

Après approbation de cette liste aucune modification ne pourra être introduite dans le classement, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 12.— Les dimensions à donner aux routes provinciales et les travaux à faire pour leur construction, reconstruction ou entretien, seront arrêtés par un règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 13.— Les routes provinciales seront construites, reconstruites et entretenues aux frais de la Province.

Art. 14.— La Province ne peut établir, ni directement, ni indirectement, une charge spéciale, soit aux localités que traversent les routes provinciales, soit aux particuliers qui en font usage.

Tous droits de péage sont donc abolis, sauf ceux pour le passage des fleuves et des torrents sur ponts ou bacs.

### *B) Routes départementales.*

Art. 15.— Sont considérées comme routes départementales celles qui relient entre eux des chefs-lieux de canton d'un même département ou qui s'étendent d'un de ceux-ci jusqu'à la frontière du département.

Art. 16.— Les Conseils généraux des départements délibéreront, dans le plus bref délai possible, sur la classification des routes départementales comprises dans leurs départements respectifs, et en dresseront la liste de concert avec la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Aucun changement ne pourra être fait à la liste une fois établie, si ce n'est avec l'approbation du Conseil général du département et de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 17.— Les dimensions à donner aux routes départementales et les travaux à faire pour leur construction, reconstruction ou entretien seront arrêtés pour chaque département par un règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, approuvé par le Conseil général du département et rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Ce règlement établira le système de surveillance des routes du département et le mode de répartition des dépenses que cette surveillance nécessite.

Art. 18.— Le tracé général de toute nouvelle route départementale arrêté par Conseil général du département devra être approuvé par le Conseil privé, après avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 19.— La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements qu'elles traversent.

Art. 20.— L'institution et la durée des péages au profit du département et les tarifs y relatifs sont de la compétence du Conseil général du département.

### *C) Chemins vicinaux.*

Art. 21.— Sont considérés comme chemins vicinaux ceux qui établissent entre les communes les communications nécessaires.

Art. 22.— Les Conseils municipaux feront dresser une liste, dans le plus bref délai possible, des chemins qu'il voudront classer parmi les chemins vicinaux.

Ces listes devront être approuvées par le Préfet.

Art. 23.— Toute modification à faire à la liste dont il est question à l'article précédent devra être approuvée par le Préfet.

Art. 24.— Les règlements concernant la construction, la reconstruction et l'entretien des chemins vicinaux seront faits conformément à l'article 17 ci-dessus.

Art. 25.— Les projets des chemins vicinaux seront approuvés par le Conseil général du département.

Art. 26.— Les communes intéressées contribuent à la construction, à la reconstruction et à l'entretien des chemins vicinaux, dans la proportion de l'intérêt qu'elles ont à l'existence de ces chemins.

Art. 27.— Les communes devront pourvoir aux dépenses concernant les chemins vicinaux établis sur leurs territoires respectifs, par le moyen des ressources dont elles disposent, ou des impositions qu'elles peuvent établir en vertu de la Loi.

Dans le cas où il s'agit de construire de nouveaux chemins vicinaux ou d'en réparer d'anciens à neuf, et lorsque la dépense nécessaire est reconnue trop lourde pour les ressources des communes, les Conseils municipaux de celles-ci peuvent, avec le consentement du Préfet et de la Commission départementale, établir des péages, pour se procurer les ressources nécessaires.

Néanmoins ces péages ne pourront durer que le temps nécessaire pour faire rentrer les communes dans les déboursés qu'elles auront fait pour l'exécution des travaux au profit desquels les dits péages auront été établis.

Dès que la dépense de construction aura été amortie, le passage deviendra libre et les communes subviendront avec leurs propres ressources à l'entretien des chemins vicinaux et des ponts correspondants.

Art. 28.— Les péages et les tarifs de péage non approuvés par la Commission départementale sont de nul effet.

*D) Dispositions générales concernant les routes provinciales et départementales et les chemins vicinaux.*

Art. 29.— Les différends relatifs à la propriété du sol des routes provinciales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ainsi que ceux relatifs aux ouvrages y annexés, sont jugés par les tribunaux ordinaires.

Art. 30.— Les différends entre plusieurs départements au sujet du tracé d'une route sont vidés à l'amiable par les Préfets d'accord avec les Conseils généraux des départements intéressés. Si l'entente ne s'établit pas entre eux, le différend est porté devant le Gouverneur général qui le tranchera d'accord avec le Comité permanent de l'Assemblée provinciale.

Art. 31.— Les différends entre plusieurs communes au sujet du tracé des chemins vicinaux sont vidés par le Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 32.— Le sol des routes provinciales est propriété de la Province, celui des routes départementales appartient aux départements, et les communes ont la propriété du sol des chemins vicinaux.

Art. 33.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un règlement concernant la police des routes provinciales et départementales et celle des chemins vicinaux.

Ce règlement devra être sanctionné par l'Assemblée Provinciale, après avis préalable du Conseil privé.

IV.— CHEMINS DE FER.

Art. 34.— Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire Ottoman, concernant la concession, la construction, l'entretien, l'exploitation et la police des chemins de fer, sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

Art. 35.— Pour les chemins de fer qui relèveront de la Province, les droits et attributions appartenant aux autorités centrales de l'Empire en ce qui concerne les chemins de fer de l'Empire seront dévolus aux autorités correspondantes de la Province.

V.— EAUX.

*A) Sources.*

Art. 36.— Tout particulier qui a une source dans son fonds peut en user comme il lui plaît, sauf à respecter le droit que le propriétaire du fonds inférieur a acquis par



titre ou par prescription ; si cette source fournit aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire ne peut pas leur en enlever la jouissance.

Art. 37.— L'exploitation des sources d'eau salée ne peut avoir lieu que d'après les dispositions de l'art. 217 du chapitre VII du Statut organique de la Province.

Art. 38.— L'exploitation des sources d'eau minérales sera soumise aux dispositions d'un règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et approuvé par l'Assemblée provinciale.

### *B) Ruisseaux.*

Art. 39.— Les ruisseaux sont la propriété des riverains.  
Toutes les servitudes acquises à des tiers sont maintenues.

### *C) Rivières.*

#### a) RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES AVEC TRAINS.

Art. 40.— Les rivières navigables et flottables avec trains font partie de la grande voirie.

La police réglementaire appartient à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et la police répressive aux Préfets.

Art. 41.— Les propriétaires riverains sont soumis à la servitude de halage, qui sera réglementée par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, avec approbation du Conseil privé.

Art. 42.— Les dépenses d'endiguement et de curage des rivières navigables et flottables avec trains sont à la charge de la Province.

Si les travaux servent à la fois à la navigation et au service d'une usine, les propriétaires de celle-ci peuvent être forcés d'y contribuer en raison de leur intérêt.

Art. 43.— Aucune prise d'eau, aucune construction, aucuns travaux ne peuvent être faits dans le courant ou sur les rives sans une autorisation du Préfet.

#### b) RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Art. 44.— Les rivières flottables à bûches perdues sont considérées comme rivières non navigables ni flottables.

Art. 45.— Le curage et le dragage ainsi que la régularisation des rivières non navigables ni flottables sont à la charge des départements.

Art. 46.— Les propriétaires riverains doivent faire et entretenir à frais communs les ouvrages jugés nécessaires par le Préfet pour empêcher le débordement, le changement de cours ou la perte des eaux.

La dépense est répartie entre les différents propriétaires en proportion de l'intérêt de chacun d'eux, au moyen de rôles dressés sous la surveillance des Préfets et recouvrés comme les contributions publiques.

Art. 47.— Les réclamations contre la répartition dont il est question à l'article précédent sont jugées par le tribunal du Contentieux administratif.

Art. 48.— La police répressive appartient aux tribunaux ordinaires.

#### *D) Canaux.*

Art. 49.— Les canaux destinés à la navigation font partie de la grande voirie et sont assimilés aux routes provinciales, pour ce qui concerne leur établissement, leur entretien et leur police.

Art. 50.— Les canaux d'irrigation appartiennent à la Province ou aux particuliers, selon que la Province ou les particuliers en ont fait la dépense.

Les canaux d'irrigation appartenant à la Province sont entretenus par les propriétaires dans l'intérêt desquels ces canaux ont été construits.

La répartition des dépenses est faite par le Préfet, sauf recours au Conseil général du département.

Art. 51.— Les canaux de dérivation établis pour les services des usines appartiennent aux propriétaires du sol dans lequel ils sont creusés.

Art. 52.— Les canaux d'irrigation et de dérivation sont soumis à la police de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les canaux de dessèchement qui servent à faire écouler les eaux des prairies ou des marais sont également soumis à la police de la susdite Direction, alors même qu'ils sont la propriété des particuliers.

#### *E) Marais.*

Art. 53.— Le Gouvernement de la Province a le droit d'ordonner le dessèchement des marais lorsqu'il le juge nécessaire.

Un règlement concernant le dessèchement des marais sera élaboré, aussitôt que faire se pourra, par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Ce règlement devra être approuvé par une loi.

#### *F) Dispositions générales.*

Art. 54.— Tous les travaux qui ont pour but la conservation du lit des cours d'eau servant de ligne frontière sont à la charge de la Province.

Art. 55.— La Province concourt aux dépenses qui sont à la charge des syndicats, pour les travaux utiles à la navigation.

Art. 56.— Les travaux dont l'unique but est la conservation de ponts ou de rou-

tes devant servir au public sont exécutés et entretenus par l'administration qui est chargée de l'entretien du pont ou de la route.

Si ces travaux sont avantageux à d'autres propriétés, soit publiques, soit privées, les propriétaires y doivent concourir en raison des avantages qui en résulteront pour eux.

Art. 57.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics élaborera, dans le plus bref délai possible, un règlement concernant :

- a) Les syndicats formés dans le but d'exécuter des travaux sur les cours d'eau de la Province ;
- b) Les travaux à faire pour les dits cours d'eau ;
- c) La navigation, le transport par chalands et le bois flotté ;
- d) Les concessions pour dériver les cours d'eau et se servir de leur force motrice ;
- e) La police des cours d'eau de la Province.

Le dit règlement devra être approuvé par une loi.

Art. 58.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics dressera, aussitôt que faire se pourra, une liste des rivières navigables et flottables, des rivières non navigables ni flottables et des cours d'eau servant de ligne frontière.

## VI. — BOIS ET FORÊTS.

### A) *Des bois et forêts appartenant à la Province.*

Art. 59.— Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de la Province et les propriétés voisines sont adressées au Préfet du département.

Art. 60.— Les réclamations que les propriétaires peuvent former soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an après que celles-ci sont terminées, doivent être adressées au Préfet du département qui les communique à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 61.— Il est procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement.

Art. 62.— Les aménagements seront effectués d'après un règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et sanctionné par l'Assemblée provinciale après avis du Conseil privé.

Art. 63.— Chaque année les agents forestiers doivent adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements ou aux usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. Ces états sont soumis à l'approbation du Conseil privé.

Les agents forestiers adressent pareillement à la Direction de l'Agriculture, du

Commerce et des Travaux publics, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par une ordonnance du Conseil privé, un procès-verbal qui doit énoncer les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comporte et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Art. 64. — Les bois qui proviennent des coupes font partie de l'adjudication de chaque coupe, ou sont vendus suivant la forme des menus marchés.

Art. 65. — Chaque année les agents forestiers désignent les limites des coupes de bois de feu. Ils désignent les emplacements où la carbonisation doit être effectuée.

Art. 66. — Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et approuvé par le Conseil privé.

Les clauses particulières sont arrêtées par les agents forestiers.

Les clauses et conditions tant générales que particulières sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires.

Art. 67. — Le permis d'exploiter est délivré par l'agent forestier local, chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

Art. 68. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics doit soumettre au Conseil privé les projets de concessions à charge de reboisement avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 69. — Les droits d'usage dans les bois de la Province seront régis par un règlement à élaborer par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et à sanctionner par un règlement d'administration publique.

### *B) Des bois des communes et des établissements publics.*

Art. 70. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics dressera le plus promptement possible un état général des bois appartenant aux communes et aux établissements publics et qui doivent être soumis au régime forestier.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou des établissements propriétaires, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics statuera, selon avis du Conseil privé, d'après les rapports du Préfet et d'après les délibérations des Conseils municipaux des communes ou des administrateurs des établissements.

### *C) Des bois des particuliers.*

Art. 71. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration au Bailli.

Art. 72.— L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

*D) Police et conservation des bois et forêts.*

Art. 73.— La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un règlement concernant la police et conservation des bois et forêts qui sont régis par elle.

Ce règlement doit être sanctionné par une loi.

VII.— MINES ET MINIÈRES.

Art. 74.— Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire Ottoman, concernant la recherche, la concession, l'exploitation, la police des mines et des minières, ainsi que les mesures de sûreté et de salubrité publique à prendre relativement aux mines et minières sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

VIII.— PÊCHE.

Art. 75.— Le droit de pêche appartient à la Province dans les fleuves, rivières navigables et flottables, canaux, contre-fossés, dont l'entretien est à sa charge.

La Province le concède par voie d'adjudication aux enchères avec concurrence et publicité ou par voie de licence, à défaut d'offres suffisantes pour l'adjudication.

Art. 76.— Le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau flottables à buches perdues, appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titre.

Lorsqu'un cours d'eau est rendu ou déclaré navigable, les propriétaires qui sont privés de la pêche ont droit à une indemnité.

Art. 77.— Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson doivent être fixées par un règlement spécial élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

La conservation et la police de la pêche feront l'objet d'un règlement spécial d'administration publique.

Art. 78.— Les Préfets peuvent chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des Conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes espèces de poissons pendant une des périodes fixées par le règlement du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du dit Directeur.

Art. 79. — Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications doivent être faites dans les communes pour rappeler les dates où commencent et finissent ces périodes.

#### IX.— CHASSE.

Art. 80. — Nul ne peut chasser si la chasse n'est ouverte et sans un permis de chasse.

Art. 81. — Dans chaque département, le Préfet détermine, par un arrêté publié au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse.

Art. 82. — Les permis de chasse sont valables pour un an ; ils sont délivrés par les Baillis sur l'avis des maires à qui la demande doit être adressée.

Leur délivrance donne lieu à la perception d'un droit de 50 piastres or, dont 35 au profit de la Province, et 15 au profit de la commune dont le maire a donné l'avis ci-dessus énoncé.

Art. 83. — Sur l'avis des Conseils généraux, les Préfets prennent des arrêtés pour déterminer :

1<sup>o</sup> l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, ainsi que les modes et les procédés de cette chasse ;

2<sup>o</sup> le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves ou rivières ;

3<sup>o</sup> les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur, ou fermier, peut en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés.

Ils peuvent prendre également des arrêtés :

1<sup>o</sup> Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2<sup>o</sup> Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers dans le but de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles ;

3<sup>o</sup> Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 84. — Un règlement concernant les permis de chasse et les peines à infliger pour les contraventions doit être élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Il sera rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

№. 11.

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

RÈGLEMENT ANNEXÉ AU CHAPITRE IX.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1.— Par dérogation provisoire au principe de l'inamovibilité des juges, les magistrats ne justifiant pas de connaissances spéciales ne seront nommés que pour quatre ans; passé ce terme ils pourront être rendus inamovibles par une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée Provinciale et du Conseil privé.

Art 2.— Les questions de succession entre Musulmans sont réservées aux tribunaux du Chériat.

Art. 3.— Les règles de procédure actuellement en vigueur sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par le Statut et le présent Règlement.

II.— DISPOSITIONS SPÉCIALES.

**A) Autorités judiciaires civiles.**

*a) Maires.*

Art. 4.— Le Maire investi de fonctions doit se prêter aux constatations légales pour lesquelles il est requis, même lorsqu'il s'agit d'une affaire qui n'est pas de sa compétence judiciaire. Il procède à ses constatations avec le concours d'un témoin et du greffier, et en dresse procès-verbal. Il délivre copie authentique du procès-verbal à toute partie requérante.

Art. 5.— Sur toute demande introductive d'instance qui est présentée au Maire il appelle d'abord les parties en conciliation devant lui, et si elles ne comparaissent pas ou si elles ne parviennent pas à se concilier, il fixe le jour de la prochaine audience et donne aux parties assignation d'y comparaître.

Art. 6.— Le Maire doit tenir audience au moins une fois par semaine, et ses assesseurs y sont convoqués.

Art. 7.— Au jour de l'audience, les causes sont appelées à tour de rôle et dans l'ordre de date des assignations.

Art. 8.— Les parties sont obligées de fournir à la première audience tous leurs dires et moyens sous peine d'exclusion; mais si l'une des parties allègue des motifs plausibles l'empêchant de produire tous ses moyens, la cause est remise à hui-

taine, et les parties en sont informées séance tenante, sans nouvelle citation ; il en est fait mention dans la feuille d'audience.

Art. 9.— Si au jour d'audience indiqué par l'acte d'assignation ou par le Maire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, une des parties ne comparait pas, le Maire prononce contre elle à la requête de la partie comparante un jugement par défaut.

Art. 10.— Les règles de la procédure commerciale ottomane concernant les jugements par défaut et l'opposition à ces jugements s'appliquent aux jugements du Maire.

Art. 11.— Si les deux parties font défaut, la cause est effacée du rôle et le demandeur ne peut revenir que par une nouvelle requête introductive d'instance.

Art. 12.— Si au jour de l'audience les parties sont présentes, on procède d'abord à la lecture des pièces ; après quoi la parole est donnée aux parties. Le Maire peut poser aux parties toutes les questions qu'il croira propres à éclaircir l'affaire et il a le devoir d'instruire les parties des droits que leur accordent le Statut et le présent Règlement. Il ne doit pas adresser aux parties des questions captieuses.

Art. 13.— Le Maire prononce la clôture des débats et essaie de nouveau, avec le concours des assesseurs, de concilier les parties. Si tout arrangement est repoussé, le Maire ouï les assesseurs, rend son jugement, et le prononce séance tenante.

Art. 14.— Le Maire doit tenir un registre où seront inscrites toutes les contestations qui lui seront soumises et les décisions y relatives.

Ce registre contiendra pour chaque cause les noms des parties, l'objet du litige, la date de l'audience, un résumé des dires et moyens des parties et des dépositions des témoins, s'il y en a. Il relatera en outre s'il y a eu conciliation entre les parties, les termes de leur accord ; s'il n'y a pas eu conciliation, l'avis des assesseurs et enfin la décision prononcée par le Maire.

Chaque page du registre devra porter la signature ou le sceau du Maire, des assesseurs et du greffier.

Art. 15.— Dans un délai de huit jours au plus tard à partir de la date de la publication du jugement, le Maire en notifie copie à chacune des parties contre reçu portant la date du jour de la notification.

#### *b) Juges de canton.*

Art. 16.— Les juges de canton sont choisis par le Gouverneur général sur des listes dressées par les Conseils généraux des départements en double du nombre des juges nécessaires.

Le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur de la Justice, fait la no-



minations sans être astreint à nommer les candidats dans le département où ils ont été proposés.

Art. 17.— Le Gouverneur général, pour la première année, aura le droit de fixer les circonscriptions judiciaires cantonales, tant qu'elles n'auront pas été déterminées par une loi provinciale.

Art. 18.— Le juge de canton connaîtra, conformément à l'article 35 du chapitre IX, de toutes actions mobilières et personnelles et en outre :

- 1<sup>o</sup> De toutes actions entre propriétaires et locataires ou fermiers ;
- 2<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maisons et autres propriétés, lorsque le droit de propriété n'est pas contesté ;
- 3<sup>o</sup> des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée ;
- 4<sup>o</sup> de toutes actions possessoires ;
- 5<sup>o</sup> des actions en dommages-intérêts pour causes d'injures, de diffamation, ou de voies de fait.

Art. 19.— Les juges de canton tiennent audience autant de fois qu'il est nécessaire dans la semaine, et en tout cas une fois au moins tous les huit jours.

Art. 20.— La procédure devant le juge de canton sera la même que devant le maire sauf que l'essai de conciliation ne sera fait qu'une seule fois au début de l'audience.

Art. 21.— Le délai pour interjeter appel contre les jugements rendus par le juge de canton est de quinze jours. L'appel est formé par une requête adressée au juge de canton lui-même, qui la transmettra dans les huit jours avec toutes les pièces du procès au tribunal d'appel.

### *c) Tribunaux de département.*

Art. 22.— Lors de la première organisation du département il ne sera institué qu'une section unique jugeant les causes civiles et les causes criminelles. La constitution des deux sections n'aura lieu que lorsque le besoin s'en fera sentir.

Art. 23.— Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code civil, l'un des juges de la section civile de chaque tribunal de département, ainsi qu'un des conseillers de la chambre chargée de connaître des questions immobilières de la section civile de la cour d'appel, devra être un membre du clergé ottoman (naïb) dûment qualifié, et qui aura, outre les fonctions de juge, l'attribution spéciale d'éclairer le tribunal sur les dispositions des lois et de la jurisprudence musulmanes (du Chériat), toutes les fois que le tribunal aura à examiner des questions immobilières régies par les lois et la jurisprudence susdites.

L'avis exprimé par le juge spirituel sera inséré au procès-verbal des délibérations, quel que soit le résultat de ces dernières.

Art. 24.— Les tribunaux de département tiendront à audience tous les jours de la semaine, excepté les vendredis et dimanches.

Art. 25.— Le président du tribunal fixera d'avance au moins un jour dans la semaine pour les audiences en matière commerciale et en donnera avis aux assesseurs.

Art. 26.— Lorsqu'il s'agira de questions régies par les lois et la jurisprudence ecclésiastique musulmane (Cher'i-Chérif), portant surtout sur la validité des titres de propriétés exhibés ou concernant des fondations pieuses (vacoufs), le tribunal pourra, par analogie des articles 39 et 40 du code de procédure commerciale ottoman, nommer une commission chargée d'examiner les pièces, d'ouïr les parties et d'exprimer ensuite son opinion dans un rapport motivé au tribunal, qui aura la faculté d'en adopter, modifier, rejeter les conclusions, ou de renvoyer par devant la même commission pour des éclaircissements plus amples.

Art. 27.— Ces commissions seront toujours composées de cinq personnes, dont trois élues par le tribunal et deux désignées par les parties en cause. Le naïb ou juge ecclésiastique, membre du tribunal, présidera de droit ces commissions.

#### *d) Cour supérieure de justice.*

Art. 28.— Lors de la première organisation de la Cour supérieure de justice, il ne sera institué que les deux sections, la section civile et la section criminelle.

La constitution des cinq chambres n'aura lieu qu'au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires pour expédier les affaires portées devant la Cour.

Art. 29.— Pour chaque chambre de la Cour supérieure de justice et pour chaque tribunal de département, le Directeur de la Justice dresse une liste de candidats en triple nombre des magistrats à nommer.

Le Comité permanent a le droit de biffer le tiers des noms de chacune de ces listes.

Les nominations sont faites par le Gouverneur Général parmi les noms restants.

#### *e) Procédure en appel.*

Art. 30.— Dans le cas d'appel d'un jugement rendu par un juge de canton, le président du tribunal du département devant lequel la cause est portée convoque, deux ou quatre juges des deux sections civile et criminelle, et en forme le tribunal d'appel.

Les règles établies ci-après pour la Cour supérieure de justice sont appliquées aux tribunaux de département agissant en qualité de tribunaux d'appel.

Art. 31. — Quand il est fait appel d'un jugement rendu par un tribunal de dé-

partement, la requête d'appel est présentée au président du dit tribunal et transmise par ce magistrat avec les minutes du jugement et autres pièces, s'il y en a, à la deuxième instance, dans un délai de quinze jours.

Art. 32. — Cette requête doit contenir expressément, outre la désignation des noms et qualités des parties, la déclaration de vouloir appeler du jugement par lequel la partie se croit lésée et l'élection pour celle-ci d'un domicile au siège de la Cour supérieure de justice, à peine de nullité.

Art. 33. — Le double de cette requête doit être notifié à l'intimé en même temps qu'aura lieu la transmission à l'instance supérieure.

Art. 34. — Aussitôt que la Cour supérieure de justice reçoit la transmission de la requête ou déclaration d'appel ainsi formée, elle devra immédiatement la faire enregistrer par le greffier sur un registre *ad hoc*, avec indication précise de la date de cet enregistrement, date qui sera aussi mentionnée au dos de la requête.

Art. 35. — Dans les trente jours, à partir de la déclaration, l'appelant devra, sous peine de déchéance, présenter ou faire présenter directement à la Cour supérieure de justice un mémoire d'appel, en double, relatant la date et le numéro de sa requête d'appel, contenant ses conclusions motivées et formulant la demande expresse que l'intimé soit assigné à comparaître à audience fixe pour la discussion de la cause.

Art. 36. — La Cour supérieure de justice notifiera le double du mémoire d'appel à l'intimé avec assignation de comparaître à audience fixe, par l'entremise du tribunal de département dont le jugement est attaqué.

Il fera afficher le double de l'assignation à son parquet.

Au jour indiqué pour l'audience, il procédera à l'examen de l'appel, et il prononcera son arrêt, même par défaut, sans être tenu de s'enquérir si l'intimé a reçu notification de l'assignation. Toute partie intimée aura le droit d'abrégé le délai pour l'introduction de l'appel, aussitôt qu'elle sera informée de la déclaration, en faisant diligence et en demandant au tribunal d'appel de donner assignation à l'appelant de comparaître à audience fixe.

Art. 37. — Sur la demande de l'intimé pour l'introduction de l'appel déclaré par l'appelant, il sera donné assignation à ce dernier de comparaître à audience fixe, et l'assignation sera simplement notifiée au domicile élu dans la déclaration d'appel.

Art. 38. — Si aucune des parties ne comparait à l'audience fixé par la Cour supérieure de justice, la cause sera effacée du rôle, sauf aux parties à l'introduire de nouveau, s'il en est encore temps.

Art. 39. — Après le délai de trente jours fixé à l'article 35, si aucune des parties n'a introduit ou poursuivi l'appel à l'audience, la requête ou déclaration d'appel sera considérée non avenue et le premier jugement aura force de chose jugée.

Art. 40.— La déchéance de l'appel sera constatée par simple attestation de la Cour supérieure de justice toutes les fois que pendant trente jours à partir de la date de l'enregistrement de la requête ou déclaration, l'appel n'a pas été introduit ou poursuivi à l'audience.

Art. 41.— Les greffiers de la Cour supérieure de justice devront livrer à toutes parties qui les réclameront des certificats munis du sceau du tribunal et contresignés par le président.

Art. 42.— Les autres règles de procédure mentionnées au cours du présent règlement, ainsi que celles du code de procédure commerciale ottoman, seront observées également par la Cour supérieure de justice.

#### *f) Règles spéciales de compétence.*

Art. 43.— En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du ou des demandeurs ;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

En matière de société, tant que celle-ci existe, devant le tribunal du lieu où elle est établie ;

En matière de succession, sur les demandes introduites par des créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

Art. 44.— En matière de garantie, le défendeur sera assigné devant le juge où la demande originaire sera pendante ;

Enfin, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les §§ 1 à 5 de l'article 18 du présent Règlement.

### **B) Autorités judiciaires, criminelles et correctionnelles.**

#### *a) Maires.*

Art. 45.— Le Maire d'une commune où il n'y a pas de juges de canton est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées au chapitre IX, article 293.

Art. 46.— Lorsqu'il a connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée, il procède immédiatement.

Art. 47.— Il fait comparaître devant lui l'inculpé et le plaignant, s'il y en a, et examine l'affaire.

Art. 48.— Il est tenu de dresser procès-verbal sur le fait et sur l'examen de

l'affaire ; ce procès-verbal contiendra les noms des personnes qui ont comparu devant lui, la nature du fait et les temps et lieux où il a été commis.

Art. 49.— Le fait étant dûment constaté, l'arrêt est prononcé immédiatement.

L'arrêt est inséré au procès-verbal.

Art. 50.— Si la constatation du fait ne peut avoir lieu dans la première audience, le Maire fixe un jour pour l'examen ultérieur de l'affaire.

Cette procédure pourra être répétée par deux fois.

Art. 51.— Si trente jours après l'instruction de l'affaire par le Maire, le fait commis n'est pas dûment constaté, ni la sentence prononcée, la personne présumée coupable ne peut plus être poursuivie du fait de la contravention commise.

Art. 52.— Cette prescription ne portera pas préjudice aux droits de la partie civile de réclamer des dommages intérêts.

Art. 53.— Tout Maire qui prononce et exécute contre qui que ce soit une peine plus élevée que le maximum fixé par le Statut, est passible d'une amende de 500 à 4,000 piastres, outre les peines auxquelles il peut être condamné, si le fait est qualifié plus gravement par le code pénal.

Il doit être déclaré, en outre, déchu de ses fonctions à la première récidive.

Art. 54.— Le procureur départemental qui est chargé spécialement de la surveillance des Maires en leur qualité de juges leur inflige disciplinairement les peines mentionnées à l'article précédent.

### *b) Juges de canton.*

Art. 55.— Dans les cas précisés au chapitres IX, art. 298, le juge de canton procédera d'office aussitôt qu'il aura reçu connaissance, sans en donner avis, ni au tribunal ni au procureur du département.

Art. 56.— Il citera les personnes présumées coupables, ainsi que le plaignant et les témoins, moyennant simple mandat de comparaître.

Si le prévenu ne comparait pas après que le mandat lui aura été dûment signifié, il est cité encore une fois avec sommation de comparaître ; faute de quoi, il serait procédé par contumace.

Art. 57.— Si, à la seconde citation, le prévenu fait défaut, le juge procède par contumace et prononce l'arrêt, toutes constatations faites contre l'absent.

Art. 58.— Si le prévenu comparait et que le plaignant fasse défaut, il sera procédé également par défaut.

Art. 59.— Le prévenu, ainsi que la partie civile, auront le droit de faire opposition à tout arrêt rendu en leur absence.

Art. 60.— L'opposition sera introduite devant le juge qui a rendu la sentence

contre laquelle l'opposition est formée. dans un délai de 15 jours après notification de la sentence.

Art. 61.— L'opposition étant introduite, le juge fixe une nouvelle audience et cite les deux parties pour le jour fixé.

Art. 62.— A la nouvelle audience, la partie qui fait opposition doit justifier par des motifs plausibles son défaut.

Art. 63.— Si les motifs allégués ne sont pas de nature à prouver un empêchement réel de comparaître, l'opposition est rejetée et la première sentence est confirmée.

Art. 64.— Si au contraire ces motifs sont suffisants pour justifier le défaut, le juge déclare la première sentence nulle et non avenue et recommence l'instruction de l'affaire.

Art. 65.— Lorsque les deux parties sont présentes, il sera procédé à l'examen contradictoire de l'affaire ; les témoins déposeront en présence des deux parties, qui auront le droit de leur faire adresser par le juge des questions qu'elles auront formulées elles-mêmes.

Art. 66.— L'action est exercée par le plaignant au préjudice duquel le fait a été commis, et qui se constitue partie civile, ou par le fonctionnaire, ou par l'officier de l'autorité qui a dénoncé le cas au juge.

Art. 67.— S'il devient nécessaire d'inspecter les lieux, le juge assisté de son greffier s'y transporte.

Les parties peuvent assister à l'inspection.

Art. 68.— La sentence est prononcée séance tenante.

Copie de la sentence est délivrée aux parties.

Art. 69.— Le délai pour interjeter appel est de 15 jours après notification de la sentence.

Ce délai est de rigueur.

Art. 70.— Tous les actes d'appel, même ceux qui sont hors de délai, seront soumis par le juge à la Cour supérieure de Justice dans le délai de 8 jours.

Art. 71.— Lorsque la sentence prononcée aura acquis force de loi, le juge en informera l'autorité compétente pour procéder à l'exécution.

Pour ce qui est des dommages intérêts à payer à la partie civile, c'est elle qui en demande l'exécution.

Art. 72.— Le juge de canton tient un registre séparé sur lequel sont portées toutes les sentences en matière correctionnelle, sommairement, avec la date de la publication de l'appel et de l'exécution.

Art. 73.— Copie de ce registre est envoyée chaque mois au procureur départemental.

Art. 74. — Les condamnés sont écroués dans la prison communale de la résidence du juge, qui est tenu de la visiter au moins une fois par mois, d'en surveiller l'aménagement et de contrôler les registres d'entré et de sortie des prisonniers.

La garde en est confiée à la gendarmerie.

*c) Tribunaux de département.*

Art. 75. — Toutes dénonciations de crimes ou de délits commis dans le département sont reçues par le procureur.

Ce fonctionnaire reçoit également toutes les plaintes portées en forme de requêtes adressées au tribunal en matière criminelle ou correctionnelle, sans que le tribunal les soumette à un examen préalable quelconque.

Art. 76. — Tous les fonctionnaires administratifs ou judiciaires du département, nommément les Maires ayant fonctions de juge et les officiers de la gendarmerie, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner immédiatement avis au procureur de tout crime ou délit dont ils ont acquis connaissance.

Art. 77. — Dès qu'une dénonciation quelconque sera parvenue au procureur, il la transmet, s'il y a lieu de procéder, au juge d'instruction avec réquisition d'amener ou arrêter le prévenu, de procéder à l'inspection des lieux ou du corps du délit, ou à tout autre acte d'instruction nécessaire.

Art. 78. — Dans tous les cas graves, le procureur se rend personnellement sur les lieux accompagné d'un greffier. Il peut y déléguer également son substitut.

Il est accompagné, en outre, du juge d'instruction, qui contresigne le procès-verbal.

Art. 79. — Le juge d'instruction est libre d'instruire l'affaire qui lui est déferée, comme il le juge le plus expédient.

Art. 80. — Au rapport qu'il adresse au procureur après avoir terminé l'instruction sont annexées les minutes des procès-verbaux dressés pendant le cours de l'instruction et tout autres pièces y relatives, ainsi que tous les objets et papiers saisis.

Art. 81. — Le procureur veille à ce que ce rapport lui soit soumis à temps par le juge d'instruction.

Art. 82. — Une ordonnance de non-lieu ne peut être délivrée que par le juge d'instruction ou par le tribunal.

Art. 83. — Lorsque le procureur a trouvé dans les matériaux de l'instruction des motifs pour formuler un acte d'accusation, il le soumet au tribunal.

Art. 84. — Le tribunal fixe le jour de l'audience.

Art. 85. — Sont cités à comparaitre à l'audience l'accusé, la partie civile, les témoins et les experts, s'il y en a.

Art. 86. — A l'audience, le procureur donne lecture de l'acte d'accusation.

Art. 87. — Lecture est donnée également du rapport du juge d'instruction et des pièces y annexées.

Art. 88. — Le juge président le tribunal fait subir d'abord un interrogatoire à l'accusé et interroge ensuite les témoins.

Les autres juges ainsi que le procureur ont le droit de poser des questions à l'accusé et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peuvent également questionner les témoins.

Art. 89. — Les témoins prêtent serment à l'audience.

Art. 90. — A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la partie civile et le procureur développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 91. — Le tribunal prononce la clôture des débats et se retire pour délibérer.

Art. 92. — La délibération est secrète et la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est publiée séance tenante.

#### *d) Procédure en appel.*

Art. 93. — La procédure en appel est la même que celle suivie par les tribunaux de département,

Art. 94. — Tous les actes d'appel sont soumis d'abord au procureur général qui les examine et les soumet ensuite à la Cour avec ses conclusions.

Art. 95. — La Cour fixe l'audience et cite ou fait amener toutes les personnes qui étaient présentes à l'audience du tribunal de première instance.

La Cour, sur la proposition du ministère public ou de la défense, peut renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour compléter l'instruction, en fixant un terme à cet effet.

#### *e) Taxes judiciaires.*

Art. 96. — Les droits et taxes judiciaires seront réglés par un tarif spécial, qui sera affiché dans chaque tribunal.

Jusqu'à promulgation du nouveau tarif, les taxes perçues actuellement continueront à être prélevées.

Les greffiers sont chargés de la perception.



№. 12.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA MILICE.

ANNEXE AU CHAPITRE XII.

I.—DISTRICTS DE RECRUTEMENT.

Art. 1.— Conformément aux dispositions du chapitre XII, art 360, le territoire de la Province est divisé en 12 districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des 6 départements.

La formation des districts sera déterminée, en vertu du principe sus-énoncé, d'après la subdivision de la Province, en cantons administratifs et de façon que les cantons ne soient pas fractionnés.

Les chefs-lieux des districts sont :

pour le 1 <sup>er</sup>	Philippopolis,	pour le 7 <sup>e</sup>	Slivno,
» 2 <sup>e</sup>	»	» 8 <sup>e</sup>	Yamboli,
» 3 <sup>e</sup>	Tatar-Bazardjik,	» 9 <sup>e</sup>	Hermanli,
» 4 <sup>e</sup>	Karlova,	» 10 <sup>e</sup>	Haskeuï,
» 5 <sup>e</sup>	Kézanlik,	» 11 <sup>e</sup>	Aïdos,
» 6 <sup>e</sup>	Eski-Zaghra,	» 12 <sup>e</sup>	Bourgas.

S'il arrive qu'en raison de l'étendue inégale des districts de recrutement certains districts ne possèdent pas un nombre suffisant de miliciens, un arrêté du Gouverneur général prononce le passage temporaire d'un district à l'autre du nombre d'hommes nécessaires, en prescrivant toujours qu'ils soient choisis de préférence dans les communes ou au moins dans les cantons limitrophes.

Art. 2.— Un officier supérieur ou capitaine est placé à la tête de chacun des districts de recrutement.

Cet officier exerce une direction permanente sur les opérations relatives à l'instruction, à la mobilisation et à l'administration militaires dans le district; il est en outre commandant du bataillon de milice du 1<sup>er</sup> ban et président du Conseil d'administration de ce bataillon et de celui du 2<sup>m</sup>e ban.

En cas de mobilisation, il est remplacé, dans ses fonctions de commandant militaire du district, par le capitaine commandant la compagnie présente.

Il exerce un contrôle et une direction de tous les instants sur le sergent-major de district chargé du service du recrutement dans le district.

Art. 3.— Le sergent-major de district est chargé, sous la direction immédiate du commandant militaire du district, de tout ce qui est relatif à l'exécution du service de recrutement ; il assiste aux opérations du tirage au sort et de la révision, établit et tient à jour le registre matricule et rédige les certificats d'exemption, de dispense, d'ajournement et de sursis signés par le commandant militaire du district ; il prépare les ordres individuels d'appel, et entretient une correspondance suivie avec les maires pour l'inscription des changements de résidence des miliciens.

Il est assisté dans son service par un caporal et un milicien secrétaires.

## II.— HIÉRARCHIE.— AVANCEMENT.

Art. 4.— La hiérarchie militaire, dans la Milice, se compose des grades ci-après :

*Caporal ou brigadier,*

*Sergent ou maréchal-des-logis,*

*Sergent-major ou maréchal-des-logis-chef,*

*Sous-lieutenant,*

*Lieutenant,*

*Capitaine,*

*Chef de bataillon ou major,*

*Lieutenant-colonel,*

*Colonel,*

*Général de brigade,*

et, éventuellement, *Général de division.*

Art. 5.— L'avancement à tous les grades dans la Milice roule sur deux catégories différentes, celle des cadres *permanents* et celle des cadres *non permanents*.

Tous les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats concourent entre eux pour l'avancement dans *l'une ou l'autre* de ces deux catégories.

Art. 6.— *Dans les cadres permanents :*

Nul ne peut être promu caporal ou brigadier, s'il n'a servi six mois ou moins comme soldat ;

Nul ne peut être promu sergent ou maréchal-des-logis, s'il n'a servi six mois au moins comme caporal ou brigadier ;

Nul ne peut être promu sergent-major ou maréchal-des-logis-chef, s'il n'a servi un an au moins comme sergent ou comme maréchal-des-logis ;

Nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier ;

Nul ne peut être promu lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-lieutenant ;

Nul ne peut être promu capitaine, s'il n'a servi deux ans au moins comme lieutenant.

Art. 7.— *Dans les cadres non permanents :*

Nul ne peut être promu caporal, s'il n'a figuré pendant un an au moins sur les contrôles d'un bataillon de Milice et s'il n'a entièrement fini son instruction bi-mensuelle ;

Nul ne peut être promu sergent, s'il n'a servi un an au moins comme caporal et s'il n'a pris part, avec ce grade, à une manœuvre annuelle ;

Nul ne peut être promu sergent-major, s'il n'a servi un an au moins comme sergent, s'il n'a fait un stage d'instruction de 15 jours au moins à son bataillon (chap. XII art. 409, et s'il n'a pris part, comme sous-officier, à une manœuvre annuelle ;

Nul ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier, s'il n'a fait un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-Ecole (chapitre XII, art. 414) et s'il n'a pris part à deux manœuvres annuelles ;

Nul ne peut être promu lieutenant, s'il n'a servi trois ans au moins comme sous-lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-Ecole ;

Nul ne peut être promu capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage de deux mois au moins au Bataillon-Ecole.

Art. 8. — Tout soldat, caporal, sous-officier ou officier, qui quitte le service actif après avoir servi deux ans au moins dans les cadres permanents, peut être immédiatement promu au grade supérieur, pour servir dans les cadres non-permanents.

Le temps de service exigé pour la promotion aux différents grades d'officier dans les cadres non-permanents est réduit de moitié pour tous les anciens officiers du cadre permanent, à la condition qu'ils aient servi deux ans au moins comme officiers dans ce cadre.

Art. 9. — Les caporaux, brigadiers, sergents et maréchaux-des-logis sont nommés par les chefs de bataillon, dans leur bataillon ;

Les sergents-majors, y compris les sergents-majors de districts et les maréchaux-des-logis chefs, par le commandant de la Milice et de la Gendarmerie, sur la proposition des chefs de bataillon ou des commandants militaires de districts ;

Les officiers subalternes, par le Gouverneur général.

Art. 10. — Les propositions pour les différents grades d'officiers sont faites, annuellement, après l'achèvement des manœuvres ; les candidats proposés sont envoyés aussitôt après au Bataillon-Ecole pour y faire leur stage d'instruction.

À l'expiration de ce stage, ils subissent un examen devant une commission composée : du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, de trois officiers supérieurs, dont le commandant du Bataillon-Ecole, et du capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie sous les ordres duquel le candidat a servi au Bataillon-Ecole. Cette commission établit le *Tableau de classement*, qui est valable pour toute l'année.

Art. 11. — Par exception à cette disposition, les officiers et sous-officiers employés à titre permanent peuvent être dispensés du stage d'instruction au Bataillon-Ecole et classés sans examen sur le tableau établi par la commission.

Art. 12. — Les dispositions prescrites aux articles 6 et 7 ci-dessus ne sont pas obligatoires pendant la période d'organisation.

Le Gouverneur général conserve d'ailleurs, en tout temps, le droit de nommer, après avoir pris l'avis de la commission de classement, tout candidat étranger ayant donné des preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité, à la condition que le chiffre des officiers étrangers ne dépasse pas le *cinquième* de l'effectif total des officiers de la Milice.

Ces nominations doivent toujours être faites dans les conditions stipulées au chap. XIII, art 473.

Art. 13.— Tout officier de la Milice, indigène ou étranger, est soumis, après son admission dans la Milice, aux conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

Il ne peut y être fait exception qu'en cas de guerre ou pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour de la Milice.

Art. 14.— Les récompenses provinciales accordées aux hommes de troupe et aux officiers de la Milice sont les mêmes que celles indiquées à l'article 10 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 15.— La hiérarchie des membres du *corps de santé militaire* et du *service vétérinaire* comprend trois grades d'officier, savoir :

*Médecin-major* . . . . grade de capitaine,

*Médecin aide-major*

ou *vétérinaire* de

*1<sup>re</sup> classe* grade de lieutenant.

*Médecin aide-major* ou *vétérinaire* de *2<sup>me</sup> classe* . . . grade de sous-lieutenant.

Celle des *infirmiers* comprend 4 classes, savoir :

*Infirmier-major* . . . grade de sergent-major,

id de 1<sup>re</sup> classe. grade de sergent,

id » 2<sup>me</sup> classe. grade de caporal,

id » 3<sup>me</sup> classe. grade de soldat.

Art. 16.— Les conditions d'ancienneté imposées pour l'avancement aux différents grades d'officier du corps de santé militaire sont les mêmes que celles en vigueur pour les officiers de la Milice, avec cette réserve que nul ne peut être promu officier dans le corps de santé militaire ou dans le service vétérinaire s'il n'a terminé ses études médicales ou vétérinaires, et s'il n'a le diplôme de médecin ou de vétérinaire.

### III. — SOLDE. — INDEMNITÉS.

Art. 17.— Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux officiers et aux hommes de troupe de tous grades de la Milice, soit collectivement aux corps dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

1° la solde proprement dite

2° et les accessoires de solde

Art. 18. — On distingue deux espèces principales de solde :  
la solde d'activité et la solde de non-activité.

Art. 19.— Aucun officier ou homme de troupe de la Milice ne peut jouir de la solde d'activité, s'il n'est en activité de service.

Art. 20.— L'activité commence, pour les officiers et hommes de troupe *du cadre permanent*, le lendemain du jour de leur arrivée au corps ; pour les officiers *du cadre non permanent*, à partir du jour où ils quittent le lieu de leur résidence ordinaire pour rejoindre, en vertu d'un ordre supérieur, le corps dont ils font partie ou le Bataillon-Ecole.

Les sous-officiers, caporaux et soldats *du cadre non permanent*, n'ont droit à aucune solde, même pendant la durée de leur temps de service effectif à leur corps ou au Bataillon-Ecole. Cette disposition peut seulement être modifiée, en cas de guerre, par ordonnance du Gouverneur général.

Art. 21.— L'activité cesse : pour les officiers *du cadre permanent*, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'acceptation de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats *du cadre permanent*, le lendemain du jour où ils ont reçu leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite, ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement volontaire.

Art. 22.— L'activité cesse. pour les officiers *du cadre non permanent*, le jour où ils rentrent au lieu de leur résidence ordinaire après l'achèvement de leur stage au corps ou au Bataillon-École, après les manœuvres annuelles, ou après le licenciement des unités mobilisées dont ils faisaient partie.

Le nombre de jours nécessaires aux officiers pour rentrer au lieu de leur résidence ordinaire est calculé d'après la distance kilométrique à parcourir.

Art. 23.— La solde d'activité des officiers de la Milice directement nommés par S. M. le Sultan, sera fixée jusqu'au premier vote du budget par l'Assemblée provinciale, par une ordonnance du Gouverneur général ; *elle ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade dans l'armée Ottomane.*

Art. 24.— La solde d'activité, pour les officiers subalternes et hommes de troupe de la Milice, qui ne sont pas liés au service en vertu de contrats personnels et spéciaux est fixée provisoirement comme il suit :

GRADES	PAR AN	PAR MOIS
Capitaines. . . . .	L. t. 180	L. t. 15
Lieutenant . . . . .	— 144	— 12
Sous-lieutenant . . . . .	— 120	— 10
Sergent-major ou maréchal des-logis chef. . . . .	Pres 1440	Pres 120
Sergent ou maréchal-des- logis . . . . .	— 960	— 80
Caporal ou brigadier . . .	— 600	— 50
Soldat . . . . .	— 240	— 20

Les hommes de troupe de la Milice sont en outre nourris et logés aux frais du budget de la Province.

Ceux d'entre eux qui remplissent des fonctions *hors rang* peuvent être autorisés à loger et vivre chez eux ; il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité représentative de subsistance et de logement qui est :

Pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs	10	Piast.	par jour.
Pour les sergents ou maréchaux-des-logis. . . . .	8	»	»
Pour les caporaux ou brigadiers. . . . .	4 1/2	»	»
Pour les soldats. . . . .	3	»	»

La solde des sous-officiers, brigadiers et soldats des troupes à cheval est augmentée de :

40	paras	par jour	pour les maréchaux-des-logis-chefs,
30	»	»	maréchaux-des-logis,
20	»	»	brigadiers,
10	»	»	cavaliers et artilleurs.

Art. 25. — La solde des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés au Bataillon-Ecole est augmentée de :

1/5 pour les officiers supérieurs et capitaines,

1/4 pour les lieutenants et sous-lieutenants,

1/3 pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Art. 26. — La solde des militaires de la Milice liés au service en vertu de contrats est déterminée dans les conditions indiquées à l'art. 96 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 27. — La solde est payée, pour les militaires de tous grades de la Milice, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 28. — La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la Milice qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à 30 jours, à moins qu'une décision spéciale du commandant de la Milice et de la Gendarmerie ne lui accorde, exceptionnellement, la solde entière. La durée du congé à solde entière ne peut excéder trois mois.

Art. 29. — Tout militaire de la Milice allant en congé est payé de sa solde d'activité jusqu'au jour de son départ exclusivement ; il recouvre ses droits à la solde entière le lendemain du jour où il reprend son service.

En principe, et sauf le cas de délégation appliqué à la Milice dans les conditions stipulées à l'art. 102 du règlement provisoire de la Gendarmerie, la solde de congé est payée seulement au retour du militaire de la Milice en congé.

Art. 30. — Tout militaire de la Milice qui dépasse de plus de 24 heures la durée de son congé ou de sa permission, est, sauf le cas de force majeure, privé de tout rappel de sa solde de congé.

Tout officier de la Milice en détention, en jugement, en prison disciplinaire ou aux arrêts de rigueur reçoit seulement, pendant tout le temps où il subit sa peine, la moitié de la solde d'activité de son grade.

Tout homme de troupe dans les mêmes conditions est entièrement privé de solde pendant ce temps.

S'il arrive cependant qu'un militaire en état d'arrestation préventive soit acquitté par le conseil de guerre, il lui est fait restitution du complément de sa solde d'activité.

Art. 31. — Les indemnités allouées éventuellement aux militaires de la Milice sont au nombre de 6, savoir :

1° Indemnité de logement et d'ameublement (pour les officiers),

2° » de déplacement,

- 3° » de frais de route,
- 4° » de rassemblement.
- 5° » représentative d'achat de chevaux (pour les militaires montés),
- 6° » représentative de fourrages.

Art. 32.— *L'indemnité de logement et d'ameublement* est accordée à tout officier de la Milice en activité qui n'est pas logé chez l'habitant ou dans les bâtiments militaires.

Elle est de :

- 3 L.T. par mois pour les officiers supérieurs,
- 2 » id. id. Capitaines,
- 1 1/2 » id. id. Lieutenants et sous-lieutenants.

Cette indemnité est payée *par mois* aux officiers des cadres permanents ; e ll payée *par jour* aux militaires des cadres non permanents, depuis le jour de leur arrivée au corps ou au Bataillon-Ecole jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

L'indemnité de logement et d'ameublement continue à être payée aux officiers des cadres permanents en permission, dont l'absence ne dure pas plus de 30 jours et aux officiers malades, en traitement à l'hôpital ou chez eux.

Art. 33.— *L'indemnité de déplacement, l'indemnité de frais de route et l'indemnité de rassemblement* sont réglées, pour les militaires de tous grades de la Milice, suivant les bases indiquées aux articles 104, 105, 106 et 107 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 34.— Les officiers *montés* de tous grades de la Milice sont tenus de se remonter à leurs frais dans les 15 jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Ils reçoivent, à cet effet, une *indemnité représentative du prix d'achat* de chacun des chevaux auxquels ils ont droit et qui est payée conformément aux dispositions de l'article 86 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Les dispositions des articles 87 et 88 du dit Règlement sont également applicables aux militaires montés de la Milice.

Une ordonnance du Gouverneur général détermine le nombre de chevaux alloués aux militaires de la Milice, pour lesquels il n'a pas été fait de mention spéciale aux tableaux **A** et **B**, annexés au chapitre XII.

Art. 35.— Pour la remonte des hommes de troupe du Bataillon-Ecole, il est formé une commission composée du Commandant de l'escadron, du Commandant de la batterie, de deux officiers des troupes à cheval et d'un vétérinaire.

La commission fait les achats de façon à ce que la *moyenne* des prix d'achat des chevaux de cavalerie ne dépasse pas, par cheval, le chiffre de l'indemnité d'achat



allouée pour les chevaux de troupe. Le moyenne du prix d'achat des chevaux d'artillerie est fixée lors du vote du budget par l'Assemblée provinciale.

La même commission a qualité pour procéder à l'achat des fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux d'officiers et de troupe en service au Bataillon-Ecole, conformément aux dispositions de l'art. 90 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 36.— Tous les militaires montés de la Milice qui n'appartiennent pas au Bataillon-Ecole reçoivent, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit et à défaut de rations de fourrages directement fournies par les magasins militaires, une *indemnité journalière de fourrages* dont le chiffre est fixé :

Pour les chevaux d'officiers, à 4 piastres par jour ;

Pour les chevaux de troupe, à 3 1/2 piastres par jour.

Art. 37.— La *haute paie journalière* d'ancienneté prévue au chapitre XII, art. 421, est payée conformément aux dispositions des art. 408 et 409 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 38.— Une *indemnité spéciale de frais de bureau* est allouée :

Au chef d'Etat-Major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, pour tout le service de la chancellerie de la Milice ;

Aux commandants militaires de district ;

Aux officiers d'administration des bataillons et aux sergents-majors de district.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur général en raison des besoins constatés.

Art. 39.— Les sous-officiers des cadres permanents promus au grade de sous-lieutenant dans lesdits cadres reçoivent une *gratification de première mise et d'équipement* fixée :

Pour les officiers des troupes à cheval, à 15 L. T. ;

Pour les officiers des troupes à pied, à 12 L. T.

Art. 40.— Les dispositions des articles 444 et 445 du Règlement provisoire de la Gendarmerie sur les *gratifications pour bons services* et sur la solde de non-activité sont applicables aux officiers et hommes de troupe du cadre permanent de la Milice.

Art. 41.— La nourriture fournie aux hommes de troupe de la Milice par les soins des municipalités, conformément aux dispositions du chapitre XII, art. 41, donne droit au paiement d'une indemnité payée par le budget de la Province.

Cette indemnité est fixée :

Pour les sous-officiers à 4 Piastres par jour.

Pour les caporaux et brigadiers à 2 1/2 Piastres par jour.

Art. 42.— En ce qui concerne le Bataillon-Ecole et les Compagnies présentes des bataillons du premier ban, l'*indemnité journalière de subsistance* peut être direc-

tément versée au corps, qui gère ce fonds spécial et assure directement la nourriture des hommes de troupe.

IV. — ARMEMENT. — HARNACHEMENT. — MUNITIONS.

Art. 43.— L'armement se compose :

- De fusils d'infanterie,
- De fusils de cavalerie,
- De sabres d'infanterie,
- De sabres de cavalerie et d'artillerie,
- De revolvers,

Et du matériel d'artillerie.

Art. 44.— Le *système* d'armes portatives adopté pour la Milice est déterminé par un arrêté du Gouverneur général. Une loi provinciale alloue les crédits nécessaires pour faire les achats en bloc ou en plusieurs termes consécutifs.

Le matériel d'artillerie, les affûts, caissons, etc., ainsi que le harnachement, sont choisis dans les mêmes conditions et achetés dans les limites des crédits fixés par la loi provinciale dont il a été parlé plus haut.

Art. 45.— Il sera organisé un magasin central d'armes, d'outils et d'effets de harnachement, ainsi que des ateliers de pyrotechnie, de réparation d'armes et de construction de voitures.

Ces établissements sont rattachés au Bataillon-Ecole ; les ateliers sont servis par le personnel spécial de la Division d'artillerie et de la Compagnie technique.

Art. 46.— Au fur et à mesure de leur livraison au magasin central, les armes reçues seront réparties entre les différents corps, de façon que l'instruction militaire des miliciens puisse commencer promptement et simultanément, dans tous les districts et au Bataillon-Ecole.

Les armes restant en excédant, dans chaque district, après la distribution aux hommes des compagnies présentes et aux hommes appelés, sont déposées dans le magasin d'armement du district.

Art. 47.— Les Commandants militaires de district exercent un contrôle spécial sur le magasin d'armement.

Ils en surveillent l'entretien et dirigent le travail des ouvriers-armuriers attachés à l'Etat-Major du district.

Ils s'assurent qu'il n'est mis en service que des armes en bon état et en passent fréquemment l'inspection ; ils en surveillent la réintégration et n'autorisent les miliciens à les emporter chez eux qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur général.

Art. 48.— En principe, le magasin d'armement de chaque district de recrutement doit contenir un nombre d'armes *au moins* égal à l'effectif des deux bataillons mobilisés et de la section de dépôt du district.

Il doit s'y trouver également, en permanence, les bâts et effets de harnachement nécessaires pour la mise immédiate en service, en cas de mobilisation, des 6 animaux de bât qui constituent le *train* spécial à chaque bataillon, ainsi qu'une réserve d'*outils de pionniers* suffisante pour faire le chargement de 16 animaux de bât employés, dans chaque bataillon mobilisé, au transport des outils.

Art. 49.— Les munitions d'exercice et de guerre sont, autant que possible, préparées par les soins de la section d'artificiers du Bataillon-Ecole.

Les cartouches chargées sont déposées dans un magasin spécial, qui alimente les petits dépôts de munitions attachés au magasin d'armement de chaque district.

Il n'est délivré de cartouches de tir ou de cartouches à blanc aux miliciens rentrant dans leurs foyers que dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 47 ci-dessus.

Art. 50.— Le matériel d'artillerie en service au Bataillon-Ecole se compose ordinairement d'une demie-batterie de 4 pièces. Le matériel d'artillerie et les effets de harnachement en excédant sont déposés au magasin central d'armement de la Milice placé sous la surveillance des officiers d'artillerie et du commandant du Bataillon-Ecole.

#### V.—HABILLEMENT.— EQUIPEMENT.

Art. 51.— La tenue des hommes d'*infanterie* de la Milice est la suivante :

*Tunique-vareuse* en drap noir du pays, avec poches et col rabattu et deux rangs de 6 boutons en cuivre uni ; serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et col en drap de fond ; sur le devant du col, pattes en drap rouge fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon imprimé en jaune.

*Pantalon* de même étoffe que la tunique.

*Bottes* montantes portées par dessus le pantalon.

*Capote* en drap gris du pays, avec un rang de 6 boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon et pattes en drap rouge fixées sur le devant du col par un bouton ; serrée derrière par une patte à deux boutons.

Art. 52.— La tenue des hommes de *cavalerie* est la suivante :

*Tunique-blouse* en drap noir du pays, avec un rang de 6 boutons unis et un col rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton ; serrée à la taille par un cordon intérieur et passepoilée de bleu sur toutes les bordures. Pattes d'épaules en drap bleu doublé de noir ; parements en drap de fond, taillés en pointe et fixés par un bouton.

*Pantalon* de même étoffe que la tunique, avec une large bande en drap bleu.

*Bottes* montantes, à éperons, portées par dessus le pantalon.

*Ceinture* bleue portée par dessus la tunique.

Capote en drap gris du pays avec un rang de 6 boutons blancs unis, pattes d'épaules en drap bleu et serrée à la taille par une patte à 2 boutons ; collet rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton.

Art. 53.— La tenue des hommes d'*artillerie* est semblable à celle des hommes de la cavalerie, avec cette différence que le passepoil de la tunique et la bande du pantalon sont en drap rouge, que les boutons sont en cuivre uni et que les pattes cousues sur le col de la tunique et de la capote ainsi que les pattes d'épaules sont en drap noir passepoilé de rouge. Les artilleurs portent en outre la ceinture à bandes rouges et noires alternées.

Art. 54.— La tenue des hommes de la *compagnie technique* est semblable à celle des soldats d'infanterie, avec cette différence que les pattes d'épaules et celles cousues sur le devant du col de la tunique et de la capote sont en drap amaranthe et que la tunique et le pantalon portent un passepoil de la même couleur.

Art. 55.— Les hommes de troupe employés à titre permanent au Bataillon-Ecole portent, sur la patte d'épaules, au lieu d'un numéro, les lettres initiales des mots : *Bataillon-Ecole* :

Art. 56. — Les *Grades* sont marqués :

Pour les caporaux et brigadiers, par une double tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule ;

Pour les sergents et maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et des parements de manches et par une triple tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule ;

Pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs, par un galon d'or ou d'argent au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur posé transversalement sur la patte d'épaule.

Art. 57. — Les officiers de la Milice ont un uniforme de même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les boutons dorés ou argentés selon le métal du bouton de la troupe et ont, comme insigne particulier, des pattes d'épaules en or ou en argent, sur lesquelles les grades sont marqués par des étoiles en argent ou en or.

Par exception, les officiers de l'artillerie et du génie ont le col de la tunique en velours noir bordé d'un passepoil, rouge pour l'artillerie et amaranthe pour le génie.

Les officiers employés au titre de l'Etat-major portent l'uniforme de leur corps avec les aiguillettes.

Art. 58.— En été, les officiers et les hommes de troupe de la Milice remplacent la tunique en drap par une blouse ou veste en toile blanche, avec pattes d'épaules en drap de la couleur spéciale à chaque arme.

Art. 59.— Les effets d'équipement des hommes d'infanterie de la Milice se composent :

D'un *kalpak* bas, en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription : *Milice locale* ;

D'un *ceinturon* avec *porte-bayonnette* en cuir noir ;

D'une *giberne* et d'une *cartouchière* en cuir noir.

Art. 60.— Les effets d'équipement des hommes de cavalerie se composent :

D'un *kalpak* haut, en peau de mouton noir frisé, avec dessus et flamme en drap bleu tombant sur le côté droit, orné, sur le devant, d'un écusson en métal blanc portant l'inscription : *Milice locale* ;

D'un *ceinturon* avec deux *bélières* en cuir noir ;

D'une *dragonne* en cuir noir ;

D'une *giberne* suspendue à un *baudrier* en cuir noir ;

D'une *cartouchière* en cuir noir portée au côté droit du *ceinturon* ;

D'un *étui de fusil* en cuir.

Art. 61.— Les effets d'équipement des hommes de l'artillerie sont les mêmes, pour les canonniers conducteurs, que ceux des hommes de cavalerie ; pour les servants et pour les ouvriers que ceux des hommes d'infanterie.

Les hommes de la *Compagnie technique* ont le même équipement que ceux de l'infanterie.

La plaque du *kalpak* est toujours du même métal que les boutons de la tunique.

Art. 62.— Les officiers des différentes armes ont le *kalpak* avec écusson en cuivre doré ou argenté et le sabre d'officier d'infanterie ou de cavalerie, avec *ceinturon*, *bélière* et *dragonne* d'or ou d'argent.

Art. 63.— Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, on peut substituer au *kalpak* un bonnet de police analogue à celui dont la description est donnée à l'art. 121 du Règlement provisoire de la gendarmerie.

Art. 64.— Les effets d'habillement et d'équipement, ainsi que le linge et chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la Milice par les magasins de district ou par celui du Bataillon-Ecole.

La durée réglementaire des effets, pour les hommes du cadre permanent, est

la même que celle qui est indiquée à l'art. 123 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Elle sera fixée, après expérience, par le Gouverneur général, en ce qui concerne les hommes du cadre non-permanent.

Art. 65.— Un règlement spécial déterminera le mode de livraison et de réintégration des effets, ainsi que les détails de la gestion du magasin central d'habillement et des magasins des districts.

#### VI.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 66.— Il sera fait application, dans les troupes de la Milice, jusqu'à la promulgation de règlements spéciaux à la Province, de certains des règlements militaires actuellement en vigueur dans les corps provisoires organisés depuis l'occupation.

Ces règlements sont :

Règlements de tactique,

- » sur le service intérieur des corps de troupe,
- » sur le service des places,
- » sur le service en campagne,
- » sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps de troupe.

Il y sera toutefois introduit, aussitôt après la mise en vigueur du Statut de la Province, toutes les modifications résultant des dispositions du présent Règlement et des dispositions organiques contenues aux chapitres XII et XIII du Statut, notamment en ce qui concerne les mesures de révocation, de suspension et de cassation contre les officiers et hommes de troupe de la Milice, l'organisation des diverses unités, les périodes d'instruction, le système de mobilisation et le fonctionnement des conseils d'administration.

Art. 67.— Il sera fait également usage, jusqu'à nouvel ordre, dans la Milice et dans la Gendarmerie, du Code pénal militaire en vigueur dans l'armée ottomane, sauf, bien entendu, dans ce que ses dispositions peuvent avoir de contraire à celles du Statut.

N<sup>o</sup> 13.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA GENDARMERIE.

ANNEXE AU CHAPITRE XIII.

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Serment.**

Art. 1.— Les membres de la Gendarmerie, quel que soit leur grade, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment devant le juge de canton siégeant en audience publique. Ils s'engagent à observer les lois, à remplir leurs devoirs professionnels et à obéir aux ordres de leurs chefs hiérarchiques.

**Hiérarchie.**

Art. 2.— La hiérarchie militaire, dans la Gendarmerie départementale ou mobile, se compose des grades ci-après :

a.— *Gendarme de 2<sup>me</sup> et de 1<sup>re</sup> classe;*

Les gendarmes de première classe sont dans la proportion du cinquième au plus de l'effectif.

b.— *Brigadier (caporal),*

Commandant de brigade (à pied ou à cheval),  
Adjoint d'un sous-officier commandant de brigade,  
Secrétaire.

c.— *Maréchal-des-logis (sergent),*

Commandant de brigade (à pied ou à cheval),  
Secrétaire,  
Garde-magasin.

d.— *Maréchal-des-logis-chef (sergent-major),*

En service seulement dans la gendarmerie mobile.

e.— *Sous-lieutenant ou lieutenant,*

Commandant de section,  
Trésorier,  
Officier d'habillement,  
Commandant de peloton (dans l'escadron de la gendarmerie mobile).

*f. — Capitaine,*  
Commandant de Compagnie,  
Trésorier,  
Officier d'habillement,  
Commandant de la gendarmerie mobile,  
Chef de la Chancellerie du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

*g. — Major,*  
Chef de la Chancellerie du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie,  
Commandant de la gendarmerie mobile.

*h. — Lieutenant-colonel, Colonel,*  
Inspecteur, suppléant du commandant de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le nombre des emplois de brigadier est égal à celui des brigades augmenté de celui des brigadier secrétaires et du nombre de brigades compris dans le cadre de la gendarmerie mobile.

Le nombre des maréchaux-des-logis est égal au tiers de celui des brigadiers.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers commandent les brigades ; en principe, tout maréchal-des-logis commandant de brigade peut être assisté d'un brigadier adjoint.

Les sous-lieutenants et lieutenants sont indistinctement chargés des mêmes fonctions. Leur nombre est déterminé d'après celui des sections, augmenté du nombre de places de ce grade dans l'état-major et dans la gendarmerie mobile.

#### Permissions, Congés et renvois.

Art. 4. — Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie accorde *seul*, sur la proposition des commandants de compagnie approuvée par les préfets, les permissions et congés temporaires aux officiers de tous grades de la Gendarmerie.

Des permissions de 45 jours au plus peuvent être accordées aux sous-officiers et gendarmes par les commandants de compagnie dans la Gendarmerie départementale et par le Commandant de la Gendarmerie mobile dans ce corps. Les permissions ou congés d'une plus longue durée sont accordés seulement par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, sur la proposition des commandants de compagnies

Art. 5. — Le Gouverneur général est toujours en droit d'annuler, sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, l'acte d'engagement d'un sous-officier, brigadier ou gendarme, s'il ressort des informations fournies à son sujet par les commandants de compagnie et par les préfets qu'il est incapable de remplir son service ou que son inconduite prolongée porte atteinte à la dignité de l'uniforme.



Le licenciement peut être aussi prononcé pour cause d'infirmités. Il donne droit, dans ce cas, à l'obtention d'une pension ou d'une gratification renouvelable.

## II.— AVANCEMENT. — ADMISSIONS.

Art. 6.— L'avancement à tous les grades roule sur le corps entier de la Gendarmerie, y compris la Gendarmerie mobile.

Les emplois de brigadiers à pied et à cheval sont donnés à des gendarmes sachant lire et écrire, ayant six mois au moins de service dans la Gendarmerie et proposés pour l'avancement, ou à des sous-officiers de la Milice proposés par les commandants de bataillons de la Milice, après constatation de leur aptitude.

La totalité des emplois de maréchal-des-logis à pied et à cheval est donnée à des brigadiers de Gendarmerie ayant 6 mois au moins de service dans leur grade et proposés pour l'avancement.

Art. 7.— Les tableaux d'avancement, pour les gendarmes et les brigadiers, sont établis, pour chaque compagnie, par le commandant de compagnie et approuvés par le préfet, et, pour la gendarmerie mobile, par l'officier commandant. Ces tableaux sont soumis à l'examen du Conseil d'administration du corps de la Gendarmerie qui établit le *Tableau de classement*.

Ce tableau sert de base aux nominations qui sont faites par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie. Celui-ci conserve toutefois le droit de porter d'office au tableau d'avancement et même de nommer immédiatement tout gendarme ou brigadier signalé par des services exceptionnels, s'il remplit d'ailleurs les conditions réglementaires d'ancienneté.

Art. 8.— L'avancement à tous les grades et emplois d'officiers subalternes est dévolu, par moitié, aux militaires du corps de la Gendarmerie proposés pour l'avancement, et, par moitié, aux officiers de la Milice qui sollicitent leur admission dans la Gendarmerie.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la Milice aptes à remplir ces emplois, l'excédant d'emplois vacants est dévolu par moitié aux membres du corps et par moitié aux anciens militaires indigènes ou étrangers, après constatation de leur aptitude.

Art. 9.— Les candidats aux grades de Sous-lieutenant, de Lieutenant et de Capitaine sont proposés, pour chaque compagnie, par les commandants de compagnie avec l'approbation des préfets. Ces états de proposition sont soumis à l'examen d'une Commission composée : du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, président, de l'officier supérieur inspecteur et d'un autre officier supé-

rieur ou capitaine ; cette commission établit le tableau de classement qui est ensuite transmis au Gouverneur général.

Les demandes des officiers de la milice et des candidats indigènes ou étrangers qui sollicitent leur admission dans la Gendarmerie sont soumises à l'examen de la même commission, qui en fait l'objet d'un tableau de classement particulier.

Le Gouverneur général conserve le droit de porter d'office à l'un ou l'autre de ces tableaux et de nommer hors tour tout candidat ayant fait ses preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité.

En principe, nul ne peut être promu Sous-lieutenant, s'il n'a rempli pendant deux ans au moins les fonctions de sous-officier ;

Nul ne peut être promu Lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme Sous-lieutenant ;

Nul ne peut être promu Capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme Lieutenant.

Ces conditions de temps peuvent être réduites de moitié pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour du corps.

Art. 10.— Des récompenses de diverse nature peuvent être accordées aux membres du corps de la Gendarmerie qui se sont distingués par des services exceptionnels.

Les récompenses provinciales sont :

La gratification ;

La mise à l'ordre du jour, avec ou sans gratification ;

La délivrance de dragonnes ou de sabres d'honneur.

Les dragonnes ou sabres d'honneur ne sont conférés qu'en récompense d'actes de bravoure et de dévouement militaire.

Ces récompenses sont accordées par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil privé.

### III.— DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES AUTORITÉS.

#### Première Section.— Devoirs de la Gendarmerie envers les Administrateurs généraux.

##### *Attributions du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.*

Art. 11.— Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a dans ses attributions l'organisation et l'exécution réglementaire des diverses parties du service ; l'avancement, les changements de résidence, les admissions à la retraite, les récompenses, les révocations et les suspensions ; l'instruction militaire, la discipline, la

tenu, l'armement, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, les revues, les inspections, l'administration intérieure, la vérification de la comptabilité, etc., etc., etc.

Il lui est transmis copie des rapports périodiques adressés aux autorités civiles et rendu compte de tous les événements qui intéressent la sécurité publique. Les rapports lui sont adressés par les commandants de compagnie et, dans les cas urgents, par les commandants de section.

Art. 12.— Les événements qui donnent lieu à ces communications sont : les vols avec effraction commis par des malfaiteurs au nombre de plus de *deux* ;

Les incendies, les assassinats et les inondations ;

Les attaques de voitures publiques, de courriers, de convois de deniers publics et de munitions ;

L'enlèvement ou le pillage de caisses publiques ou de magasins militaires ;

Les arrestations d'espions ;

Les provocations à la révolte, les attroupements séditieux, les émeutes ;

Les arrestations de faux-monnayeurs ;

Les attaques dirigées contre la force armée ;

L'apparition de bandes armées ;

La découverte de dépôts d'armes, de munitions, de placards et de listes ayant un but séditieux ;

L'envahissement des stations télégraphiques, des gares, ou la destruction des lignes ;

Et, généralement, tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives pour prévenir le désordre ou pour le réprimer.

*Attributions du Secrétaire Général, Directeur de l'Intérieur.*

Art. 13.— Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et des règlements de police et d'administration, émanent du Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur.

Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale et pour la sûreté de la Province.

Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la Gendarmerie.

Art. 14.— A cet effet, les commandants de compagnie adressent, du 5 au 10 de chaque mois, au Directeur de l'Intérieur :

1° Un état de situation de la compagnie, avec indication des hommes et des chevaux disponibles ;

2° Un état récapitulatif du service exécuté dans le département pendant le mois

précédent, donnant le relevé sommaire des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois, des escortes fournies et enfin de tous les événements qui, par leur nature, peuvent influencer sur la tranquillité publique ;

3° Un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec indication des motifs de leur arrestation et du lieu où ils ont été conduits ;

4° Un rapport sur la surveillance exercée vis-à-vis des repris de justice, des mendiants, des vagabonds, des condamnés libérés, des individus placés sous la surveillance de la police, etc.

Art. 15.— Indépendamment de ces communications périodiques, il est donné immédiatement et directement connaissance au Directeur de l'Intérieur de tous les événements susceptibles de troubler la paix publique, et dont le détail est indiqué à l'art. 12.

Art. 16.— Les moyens de casernement des brigades de la Gendarmerie départementale étant fournis par l'autorité administrative, de concert avec les Départements, le Directeur de l'Intérieur exerce un contrôle supérieur sur les dispositions relatives à l'installation des locaux affectés à ce service.

#### *Attributions du Directeur de la Justice.*

Art. 17.— Le Directeur de la Justice a dans ses attributions la direction des poursuites judiciaires, des enquêtes et des recherches, la mise à exécution des jugements et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour but d'assurer l'exécution intégrale des lois.

A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les commandants de compagnie, un rapport détaillé faisant connaître les opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les membres du corps de la Gendarmerie pendant l'année écoulée.

#### **Deuxième section.-- Rapports de la Gendarmerie avec les autorités locales.**

Art. 18.— L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la Gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, s'exerce par réquisition dans les conditions stipulées au chapitre XIII, art. 457.

Les cas où la Gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par la Loi et les Règlements ou spécifiés par les ordres particuliers du service. Les réquisitions écrites devront énoncer, en conséquence, la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 19.— La Gendarmerie doit communiquer immédiatement aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

Art. 20.— Les présidents de tribunaux, les membres du parquet, les juges de canton, les préfets et baillis peuvent appeler auprès d'eux, par avis écrit, les officiers de Gendarmerie commandant dans l'étendue de leur ressort. Dans les cas urgents, les officiers et commandants de détachement de Gendarmerie doivent, sans être appelés, se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances l'exige.

Art. 21.— Les commandants de compagnie adressent *chaque jour* au préfet de leur département un rapport sur tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public ; ils lui fournissent tous les renseignements contenus dans les rapports des sections et brigades lorsque ces rapports peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables rapports sont journallement adressés aux baillis par les commandants de section.

Les commandants de section et de compagnie adressent en outre, tous les jours, aux baillis et aux préfets, un tableau sommaire des délits commis et des arrestations faites dans le ressort de la section ou de la compagnie.

Art. 22. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et commandants de détachement de la Gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les préfets et baillis, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service.

Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions, et dont les officiers et commandants de détachement de la Gendarmerie sont seuls responsables.

Art. 23. — Dans aucun cas, les membres du corps de la Gendarmerie ne doivent recevoir de missions occultes ; leur action s'exerce en tenue militaire et au grand jour.

Art. 24. — Les officiers de la Gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas subordonnés aux commandants militaires des districts ; ils sont tenus seulement à avoir vis-à-vis d'eux la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique.

Art. 25. — Dans le cas d'une action commune de la Gendarmerie et de la Milice en vue de rétablir l'ordre, le chef du détachement mobile de la Milice garde le commandement de sa troupe, mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par l'officier de Gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, si l'officier auxiliaire se conforme à sa réquisition.

Art. 26. — En règle générale, les autorités civiles, tout en disposant de la Gendarmerie pour assurer l'exécution des lois et règlements, doivent traiter les chefs de cette force publique avec les égards que mérite leur rang militaire.

De leur côté, les militaires de tous grades de la Gendarmerie doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les dites autorités, en observant constamment avec elles la déférence qui leur est due.

Art. 27. — Les officiers, sous-officiers et brigadiers de Gendarmerie ont droit aux mêmes honneurs et préséances que les militaires de leur grade dans la Milice.

#### IV. — FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE GRADE.

Art. 28. — Le *Commandant de la Milice et de la Gendarmerie* dirige et surveille l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité des compagnies. Il ne s'occupe point des détails du service, qui sont réglés par le commandant de chaque compagnie; il se borne, sauf le cas de négligence et d'inexactitudes signalées, à réviser, par des circulaires générales et des ordres du jour, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions et décisions.

Art. 29. — Le *Commandant de la Milice et de la Gendarmerie* inspecte annuellement une partie des compagnies et des sections sous ses ordres. Ses inspections sont d'ordinaire inopinées. Il peut, s'il le juge convenable, et après entente avec les préfets, réunir sur un point donné une partie des gendarmes d'une compagnie pour les passer en revue et s'assurer de leur degré d'instruction militaire.

Art. 30. — Le service normal des inspections est confié à l'*Officier supérieur Inspecteur*.

L'itinéraire, la durée et l'étendue des inspections sont fixés après entente entre le *Directeur de l'Intérieur* et le *Commandant de la Milice et de la Gendarmerie*.

Art. 31. — L'*Inspecteur* se met, pendant ses inspections, en rapport avec les autorités civiles; il s'informe si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade de la Gendarmerie font preuve de zèle et de dévouement et s'ils tiennent une conduite exempte de reproches.

Il fait, avec le plus grand soin, l'inspection des hommes, s'assure s'ils connaissent les devoirs de leur état et s'ils sont capables de les remplir.

Il examine soigneusement les chevaux et donne des ordres pour le remplacement des animaux hors de service.

Il vérifie en détail l'état de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et du harnachement.

Il profite de son passage pour recommander aux hommes le zèle et l'esprit de justice et d'abnégation qui sont l'essence de leur service; il félicite publiquement les

bons serviteurs et adresse un blâme public à ceux qui remplissent imparfaitement leurs devoirs.

L'Inspecteur examine l'état du casernement, dont il fait l'objet d'un rapport spécial.

Il vérifie la comptabilité des sections et compagnies et s'assure que les deniers et matières sont gérés avec exactitude et probité. Il prend connaissance des registres du personnel tenus, dans chaque compagnie, par le commandant de compagnie, et s'assure que les archives sont conservées en bon ordre.

Il adresse au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie des rapports spéciaux d'inspection sur chacune des compagnies inspectées.

Art. 32.— Les *Commandants des Compagnies* de Gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution ; ils entretiennent, à cet effet, des relations directes et habituelles avec les autorités civiles de leur ressort et rendent compte, tous les quinze jours et plus souvent s'il est nécessaire, au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, par un rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par les commandants de section.

Ils sont responsables de la police, de la discipline, de la tenue et de l'instruction de leur compagnie.

Art. 33.— Les commandants de compagnie passent annuellement la revue de toutes les brigades sous leurs ordres. Avant de se mettre en route, ils en informent le préfet de leur département et le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie. Ils sont, pendant la durée de leur absence, suppléés dans le commandement de la section du chef-lieu par le plus ancien sous-officier de la section. Ils peuvent, si le préfet en fait la demande, être suppléés par le plus ancien officier de la compagnie dans le service spécial de commissaire central de police.

Les commandants de compagnie rendent compte, dans un rapport spécial, au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, des notes et observations recueillies dans chacune de leurs tournées. Ils lui adressent, en outre, semestriellement, après les avoir soumis à l'approbation de leurs préfets respectifs, des états de proposition pour l'avancement des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres.

Art. 34.— Les commandants de compagnie tiennent à jour :

- 1° Un registre des ordres du jour et circulaires concernant le service de la gendarmerie ;
- 2° Un registre d'analyse des lettres et ordres émanant de l'autorité supérieure ;
- 3° Un registre de correspondance ;
- 4° Un registre de punitions ;

5° Un registre du personnel des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ;

6° Un registre des rapports et renseignements qu'ils reçoivent sur des objets pouvant intéresser l'ordre public ;

7° Un registre des déserteurs et insoumis dont la recherche est ordonnée par le commandant de la Milice et de la Gendarmerie ;

8° Un registre des individus en surveillance dans le département.

Les commandants de compagnie tiennent en outre, au titre de la section dont ils ont le commandement, les registres de section dont le détail est donné à l'article 36 ci-après.

Le détail des registres relatifs à l'administration des compagnies est donné au titre X ci-après : (*Administration.*)

Les lettres, rapports et ordres de service sont classés avec un numéro d'ordre.

Lorsqu'un capitaine quitte le commandement d'une compagnie, ses pièces, registres et documents sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Les commandants de compagnie sont autorisés à employer comme secrétaires un sous-officier et un brigadier ou gendarme. Ils ne doivent, dans aucun cas, employer ces secrétaires à la tenue du registre du personnel, ni permettre qu'ils en prennent connaissance.

En cas de départ du commandant de compagnie, le registre du personnel est cacheté et déposé aux archives jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Art. 35.— Les officiers de Gendarmerie *Commandants de Section* ont la surveillance de tout le service habituel des brigades ; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de compagnie auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades.

Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la paix publique, ils doivent, après entente avec le bailli de leur canton, se transporter aussitôt que possible sur les lieux et en rendre compte au commandant de la compagnie. Si cet événement nécessite de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

Art. 36.— Les commandants de section font annuellement quatre tournées pour la revue de leurs brigades, autant que possible à raison d'une tournée par trimestre. Ils doivent, avant de s'absenter, prendre les ordres du commandant de compagnie et obtenir l'agrément du bailli.

Ces inspections portent sur tous les détails du service, de la tenue, de l'habil-



lement, de la discipline, du casernement ; ils s'assurent de l'état d'entretien des chevaux et veillent à ce qu'ils soient convenablement soignés et nourris. Ils vérifient le registre tenu par chaque commandant de brigade et y apposent leur visa.

Les tournées des commandants de section ne peuvent être un prétexte pour interrompre ou retarder l'exécution du service dans les brigades.

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la tournée, les commandants de section adressent au commandant de la compagnie un rapport détaillé d'inspection.

En dehors des tournées réglementaires, les commandants de section font, quand ils le jugent utile, des inspections inopinées de brigades.

Art. 37.— Les commandants de section sont tenus d'être pourvus des registres ci-après :

- 1° Registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie ;
- 2° Registre de correspondance et rapports ;
- 3° Registre analytique des procès-verbaux dressés dans la section ;
- 4° Registre des mandats de justice ;
- 5° Registre des déserteurs et insoumis ;
- 6° Registre des individus en surveillance ;
- 7° Registre des punitions ;
- 8° Contrôle du personnel et des chevaux de la section.

Ils transmettent aux commandants de compagnie, du 4 au 5 de chaque mois, un rapport général sur le service effectué dans les brigades et un état de situation détaillé, ainsi que la totalité des *feuilles de service* des brigades dont il est fait mention à l'art. 44 ci-après.

Les lettres, ordres, rapports et minutes sont classés avec un numéro d'ordre.

Les commandants de section sont autorisés à employer comme secrétaire un gendarme ou un brigadier détaché.

Lorsqu'un officier quitte le commandement d'une section, ces pièces, registres et documents, sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Art. 38. — Les officiers de la Gendarmerie sont astreints à porter l'uniforme.

Il leur est expressément défendu, lors de leurs tournées, d'accepter ni logement, ni repas chez leurs inférieurs.

Art. 39. — Le premier soin d'un *Commandant de Brigade* doit être de donner à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre et de la subordination ; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté, mais sans montrer ni hauteur ni familiarité.

Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police, et au bon ordre de la brigade.

Il règle journellement le service dans les brigades détachées et prend les ordres de l'officier commandant dans les centres de section ou de compagnie.

Art. 40. — Les commandants de brigade rendent compte, par un rapport hebdomadaire adressé à leur chef direct, de tous les évènements parvenus à leur connaissance dans la semaine ; dans les cas urgents, ils peuvent directement correspondre avec le commandant de la compagnie. Ils envoient toujours à leur chef direct copie de leurs lettres et rapports.

Si le commandant de brigade est assisté d'un brigadier adjoint, celui-ci est plus spécialement chargé de la correspondance, sous la direction du commandant de la brigade.

Art 41. — Les commandants de brigade ont la responsabilité de la tenue de la caserne et des chambres, de celle des écuries et du bon entretien des chevaux ; ils s'assurent en particulier que les chevaux sont nourris convenablement et ne sont pas employés à un autre service que celui de la Gendarmerie.

Art. 42. — Les tournées de surveillance, conduites et escortes, sont toujours faites, autant que possible, par deux hommes au moins ; les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais se mettre en route sans que le commandant de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux et des armes.

Art. 43. — Le commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions et des ordres de conduite. Il dirige la rédaction des procès-verbaux et les écrit lui-même, si le gendarme est illettré ; dans ce cas, il signe la pièce avec celui-ci comme certification de la validité de sa signature.

Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et du signalement des individus à rechercher ; il fixe l'itinéraire des tournées, courses et patrouilles, et prend, en un mot, toutes les dispositions nécessaires pour la bonne et prompte exécution du service.

Art. 44. — Les commandants de brigade sont chargés de tenir constamment à jour le *Registre de Service* qui sert à constater les opérations de la brigade.

Ce registre est divisé en 11 chapitres comme il suit :

- N° 1. Ordres du jour et circulaires ;
- 2. Rapports et correspondance ;
- 3. Inscription des mandats de justice ;
- 4. Procès-verbaux ;
- 5. Déserteurs signalés ;
- 6. Individus en surveillance ;
- 7. Transfèrement de prisonniers ;

- 8. Carnets de correspondance ;
- 9. Contrôle des gardes ruraux ;
- 10. Punitions ;
- 11. Contrôle des miliciens en congé.

Indépendamment de ce registre, les commandants de brigade résumant, journallement, dans une *feuille de service* établie en double expédition. toutes les opérations faites par la brigade. Ces feuilles de service sont adressées, du 1 au 5 de chaque mois, au commandant de section, pour le mois écoulé ; les doubles de ces feuilles restent aux archives de la brigade.

Art. 45.— En cas d'absence ou de maladie d'un commandant de brigade, le commandement appartient au brigadier adjoint, dans les brigades où il s'en trouve, ou au gendarme de première classe le plus ancien ; si ce gendarme est illettré, le commandant de la compagnie charge de ce service un brigadier adjoint détaché de sa brigade à cet effet. Les registres sont remis, sur inventaire, au nouveau commandant de brigade ou à l'intérimaire désigné.

#### V.—SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE.

Art. 46. Le service de la Gendarmerie dans les départements se divise en service *ordinaire* et en service *extraordinaire*.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journallement ou à des époques périodiques sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités administratives et judiciaires.

Le service extraordinaire est celui qui n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

En ce qui concerne la Gendarmerie mobile, le service ordinaire est celui de police urbaine au chef-lieu de la Province ; le service extraordinaire est celui qui lui est confié lorsqu'un détachement est dirigé, par ordre exprès du Gouverneur général, sur un point quelconque de la Province.

#### Première section.— Service ordinaire.

Art. 47.— Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles, sur les routes et chemins, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin, dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois. Les gendarmes s'informent près des maires et adjoints, des habitants et des voyageurs, des crimes et délits commis. Ils provoquent et reçoivent les déclarations des témoins et se mettent à la recherche des malfaiteurs signalés. Ils arrêtent, interrogent les vagabonds et examinent les passeports.

En cas d'arrestation, ils en dressent le procès-verbal aussitôt que possible, en demandant aux témoins de signer avec eux.

Art. 48.— En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, les gendarmes se rendent sur les lieux au premier avis qui leur est donné ; ils ordonnent, en l'absence des autorités, les mesures d'urgence, dirigent le sauvetage, requièrent s'il est nécessaire le concours personnel des habitants, les moyens de transport, etc., etc., et s'attachent à donner eux-mêmes l'exemple du calme, du zèle et de l'abnégation.

En même temps, il se renseignent aussitôt que possible sur les causes du sinistre et en dressent procès-verbal. Si les déclarations inculpent quelque individu, ils le recherchent, l'interrogent, et, en cas de légitime suspicion, l'arrêtent immédiatement et le conduisent devant l'officier de police judiciaire du lieu.

Art. 49.— Dans ses tournées, correspondances, patrouilles, et service habituel à la résidence, la Gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les condamnés libérés et tous les individus signalés ; elle rend compte immédiatement de leur disparition, envoie leur signalement et se met à leur recherche.

Elle exige avec fermeté l'exécution des lois et ordonnances de police, en observant un calme et une politesse qui n'autorisent aucune insulte.

Art. 50.— Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes visitent, à toute heure, les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public.

Par contre, ils ne peuvent pénétrer dans une maison privée :

Le jour, qu'en vertu d'un mandat spécial de perquisition ou pour un motif formellement exprimé par une loi ;

La nuit, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur de la maison.

S'il y a lieu de supposer qu'un individu, prévenu de crime ou délit, ou déjà frappé d'un mandat d'arrestation, soit réfugié dans la maison d'un particulier, la Gendarmerie se borne à garder à vue la maison ou à l'entourer, en attendant l'arrivée de l'autorité, qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison. Ce droit appartient d'ailleurs à ceux des membres de la Gendarmerie qui sont investis des fonctions de commissaire de police.

Art. 51.— Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité administrative ou judiciaire, employer la force des armes qu'en cas de violences ou de voies de fait exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement les personnes ou les positions dont la garde leur est confiée.

Dans aucun cas, ils ne doivent se dessaisir de leur prisonnier, ni quitter le terrain avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli.

Art. 52.— La Gendarmerie dissipe tous les rassemblements *armés* ou *non armés* et réprime les émeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi ; elle saisit les perturbateurs, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 53.— Un des principaux devoirs de la Gendarmerie étant de faire la police des routes et chemins et d'y maintenir la liberté des communications, elle doit empêcher les anticipations, les dépôts de fumiers ou d'autres objets encombrants, constater les dégradations commises sur les routes et sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux d'entretien et dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. Elle s'oppose aux encombrements de voitures, rétablit la libre circulation, en procédant, au besoin, contre les réfractaires, et fait exécuter les ordonnances et règlements de police vicinale.

Art. 54.— La Gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les haies, murs ou fossés, et tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou autres productions.

Art. 55.— La Gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique ; à ce titre :

1° Elle surveille les halles et marchés afin d'empêcher la vente de denrées et de comestibles gâtés ou corrompus ;

2° Elle fait brûler le foin ou la paille ayant pu servir de moyen de couchage à des personnes ou à des animaux malades d'affections contagieuses ;

3° Elle fait enterrer les animaux morts et empêche de dépouiller de leur peau ceux qui sont morts de maladies contagieuses ;

4° Elle surveille les cimetières, signale à l'autorité ceux qui ne seraient pas situés hors des limites des villes et villages et exige que les inhumations soient faites à une profondeur d'au moins deux archines.

Art. 56.— La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité ; elle fait, la nuit, des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 57.— Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de rechercher et

d'arrêter les hommes de la Milice signalés comme déserteurs ou insoumis.

La Gendarmerie s'assure également que tous les miliciens en permission ou en congé sont munis d'un titre de permission ou de congé et les fait rejoindre leur corps en temps utile. A cet effet, tout milicien du cadre permanent, porteur d'un congé, doit présenter ce titre de congé au commandant de la brigade de Gendarmerie qui le vise et qui inscrit son nom sur le registre de service indiqué à l'art. 44 ci-dessus.

Art. 58. — Lors de l'appel des hommes de la Milice pour les exercices bi-mensuels d'instruction, pour les manœuvres annuelles, ou pour toutes les circonstances de mobilisation totale ou partielle, la Gendarmerie doit assurer l'affichage des ordres généraux, faire la transmission des ordres individuels, en réclamant, s'il est nécessaire, le concours des agents de la police rurale, et veiller à ce que tous les hommes appelés rejoignent sans retard, avec leurs papiers, le lieu de rassemblement désigné.

Art. 59. — L'une des fonctions habituelles des brigades de Gendarmerie est de correspondre entre elles sur des points déterminés par les commandants de section et de compagnie. Les points de correspondance sont réglés de façon que la distance à parcourir soit à peu près égale des deux parts. Les gendarmes font l'échange des lettres et rapports ou des individus confiés à leur garde, ainsi que des renseignements verbaux qu'ils ont pu recueillir sur tous les objets qui intéressent la tranquillité publique.

Art. 60. — Les ordres relatifs au transfert des prisonniers de brigade en brigade sont toujours donnés par les commandants de section ou de compagnie. Les ordres sont écrits et individuels pour chaque prisonnier transféré.

Art. 61. — Il est organisé, dans chaque siège de brigade, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, un local de réclusion provisoire composé de deux chambres au moins, de façon à pouvoir toujours séparer les prisonniers de sexes différents.

Les aliments sont fournis à ces prisonniers par les soins et aux frais des municipalités.

Si ces locaux de réclusion sont situés en dehors de la caserne de Gendarmerie, l'administration municipale en conserve la police, l'organisation et l'entretien. Le commandant de la brigade de Gendarmerie doit toutefois pourvoir à la sûreté de ce local et veiller à ce que les mesures d'hygiène et de propreté y soient rigoureusement prises.

A défaut de moyens de surveillance suffisants, la Gendarmerie peut, dans les cas exceptionnels, requérir des municipalités le concours d'une garde provisoire fournie par les habitants, et elle en prend de droit le commandement.

Art. 62. — Les prisonniers transférés de brigade en brigade sont déposés, à l'arrivée au gîte, dans les locaux de réclusion indiqués à l'article ci-dessus.

Dans les cas urgents, ou lorsque l'intéressé déclare prendre à sa charge les frais de

conduite et d'escorte, les individus arrêtés sont dirigés par les voies rapides sur le lieu de leur destination, si toutefois le déplacement des gendarmes chargés de l'escorte ne doit pas nuire au bien du service ordinaire de la brigade.

Les gendarmes chargés de la conduite de prisonniers empêchent qu'ils ne fassent usage de liqueurs fortes ; ils doivent faire preuve de vigilance et de fermeté pour prévenir les évasions, tout en évitant les rigueurs inutiles et les actes de brutalité, qui sont sévèrement interdits.

Art. 63.— L'emploi de chaînes ou de cordes n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et seulement lorsque la force physique du prisonnier, son caractère, ou ses antécédents donnent lieu de craindre une tentative de révolte ou d'évasion, ou quand le nombre des prisonniers dépasse notablement celui des gendarmes chargés de la conduite. Dans aucun cas, les moyens d'attache ne doivent être de nature à blesser eux-mêmes les prisonniers.

Art. 64.— Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes veillent à la subsistance des prisonniers et requièrent des municipalités les vivres nécessaires à ces derniers.

Si les prisonniers sont malades, ils leur donnent ou font donner les soins médicaux nécessaires, et, en cas d'urgence, les consignent à l'hôpital civil le plus proche.

Art. 65.— D'une manière générale, les membres de la Gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les bons citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations. Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la Gendarmerie.

#### Deuxième section.—Service extraordinaire.

Art. 66.— Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main forte :

- 1° Aux agents des différentes administrations financières dans le cas où leur autorité est publiquement violée et leur impuissance évidente, et où un *retard d'action* peut porter *gravement* atteinte aux intérêts du Trésor ;

- 2° Aux agents chargés de l'exécution de mandats et jugements de justice ;

- 3° Aux agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 67. — La Gendarmerie fournit les escortes légalement demandées pour la conduite des fonds publics, des munitions de guerre et des courriers intéressant la sûreté de la Province. Les réquisitions relatives à ce service sont toujours faites par écrit et adressées au chef supérieur du détachement de Gendarmerie du lieu.

La Gendarmerie peut, en ce cas, lorsque ses moyens sont insuffisants, requérir le concours d'une garde locale qui est placée sous ses ordres directs. Le chef de

l'escorte prend toutes les dispositions de prudence et de sûreté que commande la situation et demeure responsable des accidents survenus, s'il ressort de l'examen des faits qu'il a manqué de l'énergie ou de la surveillance nécessaires.

Art. 68.— Quelle que puisse être la nature du service ordinaire ou extraordinaire qui lui est commandé, aucun gendarme ne peut, sans un ordre spécial, franchir la frontière de la Province de Roumélie Orientale.

#### VI.—ORDRE INTÉRIEUR.— POLICE ET DISCIPLINE.

Art. 69.— Les membres du corps de la Gendarmerie, quel que soit leur grade, ne peuvent se marier sans autorisation. L'autorisation est donnée, pour les officiers, par le commandant de la Milice et de la Gendarmerie; pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, par les commandants de compagnie.

Les hommes de troupe de la Gendarmerie mobile ne sont autorisés à se marier qu'à la condition de passer dans la Gendarmerie départementale.

Art. 70.— Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont, autant que possible, logés dans les casernes ou dans les maisons qui en tiennent lieu. Les casernes sont bâties ou les maisons sont louées aux frais des départements.

Un gendarme doit toujours être de service à la caserne; ce service est de 24 heures.

Lors même que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne sont pas casernés, il leur est défendu, ainsi qu'à leurs femmes, de faire commerce, de tenir auberge ou cabaret, ni d'exercer aucun métier ou aucune profession manuelle.

Art. 71.— Il est défendu à tout membre du corps de la Gendarmerie, sous peine d'exclusion du service, et sans préjudice des peines prévues par le code pénal, d'accepter des cadeaux ou de l'argent de qui que ce soit.

Les uns et les autres ne peuvent entrer dans les cabarets et débits de boissons que pour affaires de service; ils doivent toujours s'y conduire avec prudence et dignité.

Art. 72.— Sont réputés fautes contre la discipline,

De la part des supérieurs :

Tout propos injurieux ou humiliant envers leurs subordonnés, toute punition injustement infligée et tout abus d'autorité à leur égard ;

Toute négligence à punir les fautes de leurs inférieurs et à rendre compte à leurs chefs ;

2° De la part des inférieurs :

Tout défaut d'obéissance, tout murmure, mauvais propos, ou signe de mécontentement envers un supérieur ;

Tout manquement au respect ;



Toute violation de punition disciplinaire;

Toute marque de conduite irrégulière, dettes, jeu, querelles, ivrognerie, liaisons illégitimes, etc., enfin, tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle, s'écarte de la règle, de l'ordre ou de l'esprit d'obéissance et de déférence que le subordonné doit à ses chefs.

Art. 73.— Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques, dans les limites indiquées aux articles ci-après.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire croit avoir à se plaindre d'un membre du corps de la Gendarmerie, il adresse sa plainte au chef du détachement, qui inflige une punition proportionnée à la gravité de la faute.

Les officiers et sous-officiers de la Milice en service peuvent, de même, adresser des plaintes contre les membres du corps de la Gendarmerie, en les faisant toujours passer par la voie hiérarchique.

Art. 74.— Les peines disciplinaires sont, pour les officiers :

Les arrêts simples,

La réprimande publique,

Les arrêts de rigueur,

La prison.

Les arrêts simples sont gardés au domicile ordinaire de l'officier, ils n'exemptent d'aucun service.

La réprimande a lieu en présence de plusieurs officiers d'un grade égal ou supérieur réunis à cet effet.

Les arrêts de rigueur sont gardés au domicile ordinaire de l'officier, auquel on retire son sabre ou son épée et à la porte duquel on place une sentinelle.

La peine de prison est subie au chef-lieu de la Province, dans un local spécialement affecté à cet usage.

Les arrêts simples peuvent être infligés aux officiers par tout officier du corps, supérieur en grade ; leur durée ne peut excéder 30 jours.

Les arrêts de rigueur sont infligés seulement par l'officier supérieur inspecteur ou par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie ; leur durée ne peut excéder 45 jours.

La punition de la prison ne peut être infligée que par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie et pour une durée *maxima* de 15 jours.

Art. 75. — Le lieutenant peut infliger 4 jours d'arrêts simples au sous-lieutenant sous ses ordres;

Le capitaine, 8 jours d'arrêts simples ou la réprimande aux lieutenants et sous-lieutenants ;

Le major, 8 jours d'arrêts simples aux capitaines et 15 jours aux lieutenants et sous-lieutenants ;

L'officier supérieur inspecteur, 15 jours d'arrêts simples aux lieutenants et sous-lieutenants, ou 8 jours d'arrêts de rigueur aux capitaines et 15 jours de la même peine aux lieutenants et sous-lieutenants.

L'officier supérieur inspecteur peut aussi infliger la réprimande à tout officier subalterne.

Le commandant de la Milice et de la Gendarmerie peut infliger le *maximum* de chacune des peines sus-énoncées aux officiers de tous grades sous ses ordres.

La punition d'arrêts de rigueur et celle de la prison entraînent une réduction de la solde, comme il est indiqué à l'art. 95 ci-après.

Art. 76. — Tout officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui ; mais il peut, après avoir obéi, adresser sa réclamation à l'officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni.

Les réclamations non justifiées peuvent donner lieu à des augmentations prononcées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Toutes les punitions infligées aux officiers sont portées, soit au registre spécial tenu, dans les compagnies, pour les lieutenants et sous-lieutenants, soit sur un registre spécial, tenu, à l'état-major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, pour les capitaines et les officiers supérieurs.

Art. 77. — Les *punitions disciplinaires* à infliger aux *sous-officiers, brigadiers et gendarmes* sont :

La consigne à la caserne,

La salle de police,

La prison.

Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de 30 jours.

Art. 78. — Les punitions sont infligées de la manière suivante :

Par les commandants de brigade, quatre jours de consigne ;

Par les commandants de section, huit jours de consigne, quatre jours de salle de police et deux jours de prison ;

Par les commandants de compagnie et par les majors, quinze jours de consigne, huit jours de salle de police et quatre jours de prison.

L'officier supérieur inspecteur et le Commandant de la Gendarmerie mobile, dans ce corps, peuvent ordonner trente jours de consigne, quinze jours de salle de police, et huit jours de prison.

Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie peut infliger le *maximum* de toutes les peines.

Art. 79. — Si, cependant, un membre du corps commet une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie est autorisé à le retenir en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une proposition de révocation, de suspension, de cassation ou de rétrogradation. Dans aucun cas, la durée de cette peine ne peut excéder deux mois.

Art. 80. — Les punitions de salle de police et de prison sont toujours subies, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au chef-lieu de la section, où un local spécial est aménagé à cet usage.

Art. 81. — Les suspensions, rétrogradations ou cassations de sous-officiers, brigadiers et gendarmes de première classe sont prononcées, conformément aux dispositions du chapitre XIII, art. 476, par le Gouverneur général ou par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Elles sont toujours mises à l'ordre du jour du corps avec indication des motifs.

Art. 82. — Les propositions relatives à la résiliation des contrats des officiers étrangers admis au service de la Gendarmerie, conformément aux dispositions du chapitre XIII art. 473, sont présentées au Gouverneur général par le Conseil privé ou par la majorité des membres de ce Conseil.

Le Gouverneur général les soumet, avec le dossier à l'appui, à l'examen du Comité permanent de l'Assemblée provinciale, qui décide à la majorité des voix.

Art. 83. — Les propositions relatives à la suspension à la révocation des officiers indigènes sont soumises au Conseil privé par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent entraîner la suspension ou la révocation d'un officier sont :

L'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

Les fautes contre l'honneur ;

La condamnation à un emprisonnement de plus de 6 mois.

Si l'officier révoqué compte plus de 15 années de services effectifs, il peut lui être alloué, sur la proposition du Conseil privé, une gratification de réforme proportionnelle au nombre de ses années de service, à la condition qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une faute contre l'honneur.

## VII. — REMONTE-FOURRAGES.

Art. 84. — Tous les officiers de gendarmerie, à l'exception des officiers chargés de l'administration, dont le service est purement sédentaire, et tous les sous-officiers,

brigadiers et gendarmes à cheval, à l'exception des secrétaires permanents et garde-magasins, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé, pour chaque grade, par le tableau ci-après :

Officier supérieur inspecteur . . .	3 chevaux ;
Commandant de la Gendarmerie mobile . . . . .	} 2 chevaux ;
Chef de la chancellerie . . . . .	
Commandant de compagnie . . . . .	
Commandant de section . . . . .	} 1 cheval.
Commandant de peloton de la Gendarmerie mobile . . . . .	
Sous-officier, brigadier, ou gendarme à cheval	

Art. 85.— Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval de la Gendarmerie départementale sont tenus de se remonter à leurs frais dans les 15 jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de la Gendarmerie mobile sont, comme les autres membres du corps, remontés avec des chevaux qui leur appartiennent, mais dans les conditions spéciales indiquées à l'art. 89 ci-après.

Art. 85 — Tout membre monté de la Gendarmerie, à l'exception des hommes de troupe de la Gendarmerie mobile, reçoit, lors de son entrée en fonctions, une *indemnité représentative du prix d'achat* de chacun des chevaux auxquels il a droit.

Le paiement de cette indemnité est renouvelable tous les cinq ans.

Le chiffre de l'indemnité est de 20 Livres Turques par cheval d'officier et de 10 Livres Turques par cheval de gendarme.

Tout membre monté du corps de la Gendarmerie, qui quitte le service avant l'expiration du terme de cinq années indiqué ci-dessus, est tenu de rembourser au Trésor une somme proportionnelle au nombre d'années manquant et au chiffre de l'indemnité reçue. S'il n'est pas en état d'acquitter cette dette, le cheval est vendu par les soins du corps et l'excédant du prix de vente est seulement remis à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

Art. 87.— Les chevaux d'officiers sont reçus sans contrôle autre que celui qu'exercent, lors des inspections, les commandants de compagnie et l'officier supérieur inspecteur ; celui-là a qualité pour obliger tout officier subalterne à remplacer immédiatement une monture jugée incapable de faire son service.

Les chevaux des hommes de troupe sont reçus par une commission composée du commandant de compagnie, de l'officier de section et d'un vétérinaire requis ou de l'officier de section, du vétérinaire et d'un sous-officier. Les chevaux doivent être âgés de 4 ans au moins et de 8 ans au plus et être exempts de tares susceptibles de les mettre promptement hors de service.

L'officier supérieur inspecteur prononce la réforme de ceux qui ne sont plus aptes à servir, et donne un avis motivé sur la demande d'indemnité qui peut en être la suite, d'après les dispositions de l'article 88 ci-après.

Art. 88. Si un membre monté de la Gendarmerie vient à perdre son cheval avant l'expiration du délai de 5 années prévu à l'art. 86, il lui est alloué :

Si le cheval a été tué, est mort ou a été réformé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées dans le service, une indemnité pour perte de chevaux égale aux *deux tiers* de l'indemnité représentative d'achat ;

Si le cheval est mort ou a été réformé par suite d'une maladie épidémique ou contagieuse ou d'une affection accidentelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent, une indemnité égale à la *moitié* de l'indemnité représentative d'achat.

Dans l'un et l'autre cas, la demande adressée au conseil d'administration du corps pour le paiement de cette indemnité est accompagnée d'un procès-verbal de perte ou de vente, d'un certificat du vétérinaire et d'un rapport spécial du commandant de section ou de compagnie dégageant la responsabilité du propriétaire du cheval.

Le prix de vente du cheval réformé est porté en déduction des indemnités prévues aux alinéas précédents.

Art. 89.— Pour la remonte des hommes de troupe de la Gendarmerie mobile à cheval, il est formé une commission d'achat composée du commandant du demi-escadron, d'un officier et d'un vétérinaire.

Le cheval est présenté à la commission par le sous-officier, brigadier ou gendarme intéressé ; la commission décide de l'admission ou du rejet du cheval, sans intervenir dans la discussion du prix.

L'indemnité représentative d'achat est versée aux mains du gendarme aussitôt après la réception du cheval.

Art. 90.— Il est alloué à tous les membres montés de la Gendarmerie départementale, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit, et à défaut de rations de fourrage directement fournies par les magasins militaires, une indemnité journalière de fourrage dont le chiffre est fixé comme il suit :

Chevaux d'officiers : par cheval et par jour, 4 piastres ;

Chevaux de troupe : par cheval et par jour 3 1/2 piastres.

Cette indemnité est payée par mois, à terme échu, et pour autant de jours que le cheval a figuré sur les contrôles de la compagnie.

S'il ressort des observations faites, lors de deux revues successives, par les commandants de section, qu'un gendarme abuse de la liberté relative qui lui est laissée pour ne pas nourrir convenablement son cheval, le commandant de com-

pagnie peut, en dehors de la punition disciplinaire infligée à l'homme, ordonner que le cheval en question soit temporairement nourri par les soins du chef de la brigade qui reçoit, pendant ce temps, l'indemnité représentative de fourrages.

Art. 91.— En ce qui concerne la Gendarmerie mobile, les fourrages sont achetés directement par la commission de remonte de l'escadron.

Le corps reçoit à cet effet le montant de l'indemnité représentative de fourrages pour tous les chevaux inscrits sur les contrôles. Cette indemnité est payée par mois et d'avance. Les paiements aux fournisseurs sont faits par les soins de l'officier trésorier sur la présentation des bons de livraisons fournis par le corps.

S'il vient à être formé un détachement trop faible pour que le fonctionnement de ce service puisse être assuré, les hommes perçoivent directement l'indemnité dans les mêmes conditions que ceux de la Gendarmerie départementale.

#### VIII.— SOLDE.— INDEMNITÉS.— GRATIFICATIONS.

Art. 92.— Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux membres de tous grades du corps de la Gendarmerie, soit collectivement aux compagnies ou au corps mobile dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde,

Les accessoires de solde,

Les gratifications et indemnités extraordinaires.

Sauf le cas de guerre, ces prestations sont affectées à toutes les dépenses de subsistance, de chauffage et d'éclairage auxquelles les membres du corps de la Gendarmerie sont tenus de pourvoir eux-mêmes.

Art. 93.— On distingue deux espèces principales de solde :

La solde d'activité,

Et la solde de non activité.

Art. 94.— Aucun membre de la Gendarmerie ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service ; l'activité commence pour lui du jour où il a prêté le serment indiqué à l'art. 1 ci-dessus.

Le droit à la solde d'activité cesse :

Pour les officiers de la Gendarmerie, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'admission de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

Pour les hommes de troupe, le lendemain du jour où ils ont reçu : leur congé

définitif, l'avis de leur admission à la retraite ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement :

Art. 95.— Jusqu'au premier budget voté par l'Assemblée provinciale, la solde d'activité, pour les membres de la Gendarmerie des différents grades, qui ne sont pas liés au service par des contrats personnels et spéciaux, est fixée par le tableau suivant :

GRADES	PAR AN	PAR MOIS
Colonel.....	L. T. 480	L. T. 40
Lieutenant Colonel.....	— 360	— 30
Major.....	— 300	— 25
Capitaine.....	— 192	— 16
Lieutenant.....	— 156	— 13
Sous-Lieutenant.....	— 132	— 11
Maréchal des logis chef...	Pres 4800	Pres 400
Maréchal des logis.....	— 4000	— 350
Brigadier.....	— 3600	— 300
Gendarme de 1 <sup>re</sup> classe..	— 3000	— 250
» 2 <sup>me</sup> »	— 2640	— 220

La solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval est augmentée :  
 de 2 piastres par jour pour les sous-officiers ;  
 » 60 paras id id brigadiers ;  
 40 id id id gendarmes.

Art. 96.— La solde des membres du corps, liés au service en vertu de contrats est fixée, pour chacun d'eux, par le contrat lui-même. Ces contrats sont établis pour une durée de 3 ans au moins et 6 ans au plus; leur résiliation anticipée donne droit au paiement à l'intéressé d'un dédit pécuniaire égal à la moitié de la solde d'activité pour le nombre d'années restant à courir.

Art. 97.— La solde est payée, pour les membres de tous grades de la Gendarmerie, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 98.— La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la Gendarmerie qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à 30 jours, à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur général ne lui accorde exceptionnellement la solde entière. La durée des congés à solde entière ne peut, sauf le cas de maladie, dépasser deux mois consécutifs.

L'indemnité représentative de fourrages continue à être payée à tout militaire de la Gendarmerie en congé, pour les chevaux dont il est régulièrement pourvu.

D'une manière générale, et sauf le cas de délégation prévu à l'article 102 ci-après, la solde de congé est payée seulement au retour de l'officier, du sous-officier, du brigadier ou du gendarme en congé.

Art. 99. — Le membre de la Gendarmerie qui dépasse de plus de 24 heures la durée de son congé ou de sa permission, peut, sauf le cas de force majeure, être privé de tout rappel de solde par décision du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

L'indemnité représentative de fourrages est payée mensuellement, en l'absence du membre de la Gendarmerie en congé, aux mains de son fondé de pouvoirs accrédité près du commandant de compagnie ou du Conseil d'administration du corps.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes allant en congé sont payés de leur solde d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement ; ils recouvrent leurs droits à la solde entière à compter du lendemain du jour où ils rentrent à leur poste.

Art. 100. — La solde de tout membre du corps de la Gendarmerie à l'hôpital est égale à la solde d'activité, déduction faite du prix des journées de traitement qui sont directement payées à l'hôpital par les soins des commandants de compagnie ou du conseil d'administration du corps.

Art. 101. — Les officiers aux arrêts de rigueur ou en prison, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à qui il a été infligé une peine disciplinaire de prison, et tous les membres du corps en jugement ou en détention reçoivent, pendant ce temps et aux dates assignées pour le paiement de la solde d'activité, une solde égale, pour les officiers à la *moitié*, pour les hommes de troupe aux *deux tiers* de la solde d'activité.

Art. 102. — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes en mission, en campagne, ou en congé régulier, ont la faculté de *déléguer*, en faveur de leur famille ou de toute autre personne, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ.

Ils doivent, à cet effet, remettre, avant leur départ, au commandant de la compagnie ou au conseil d'administration du corps, une déclaration écrite, signée par deux témoins et indiquant le chiffre de la portion déléguée, les époques de paiement et la personne ou les personnes en faveur de qui la délégation est consentie.

Les délégations ne sont valables que pour une année ; elles peuvent être renouvelées avec l'approbation du conseil d'administration du corps.

Art. 103. — Tout membre de la Gendarmerie envoyé, par un ordre spécial, en mission extraordinaire hors des limites de son ressort a droit :

- 1<sup>o</sup> à une indemnité de déplacement ;
- 2<sup>o</sup> à des frais de route calculés en raison de la distance parcourue.

Il peut également, par décision du Gouverneur général, être alloué une indemnité,



dite de *rassemblement* à tous les membres du corps employés dans une localité où les circonstances ou la réunion momentanée de nombreuses troupes rendent les conditions de la vie plus onéreuses.

Art. 104. — L'*indemnité de déplacement* est payée à raison du nombre de jours passés en dehors des limites du ressort ordinaire de l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme.

Elle est de :

30	piastres	par	jour	pour	les	officiers	supérieurs,
20	»	»	»	»	»	subalternes,	
5	»	»	»	s.-officiers	et	brigadiers,	
3	»	»	»	»	»	gendarmes.	

Art. 105. — Les *frais de route* sont alloués en raison de la distance kilométrique ; ils sont payés d'avance toutes les fois que l'officier ou gendarme en fait la demande.

Si le voyage se fait par les routes de terre, les frais de route sont payés :

Pour les officiers supérieurs, à raison de 3 piastres par kilomètre.

Pour les officiers subalternes, à raison de 2 piastres par kilomètre.

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, à raison d'une 1/2 piastre par kilomètre.

Si le voyage se fait par mer ou par chemin de fer, les frais de route sont égaux au prix du passage sur les paquebots ou chemins de fer :

en 1<sup>re</sup> classe pour les officiers supérieurs,

» 2<sup>me</sup> » » subalternes,

» 3<sup>me</sup> » les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Art. 106. — Le taux de l'*indemnité de rassemblement* et celui des frais de route pour les cas exceptionnels, tels qu'un voyage en mer sur des points où il n'existe pas de service régulier de bateaux, sont fixés par des décisions spéciales du Gouverneur général.

Art. 107. — Les frais de route et l'*indemnité de déplacement* ne sont pas alloués aux officiers du corps de la Gendarmerie pour leurs tournées réglementaires. Il est fait exception à cette règle pour les inspections de l'officier supérieur inspecteur et du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 108. — La *haute paie journalière* d'ancienneté prévue au chapitre XIII, art. 480, est de 20 paras par jour ; elle est payée à partir du premier jour de la cinquième année de service dans la Gendarmerie.

Art. 109. — La haute paie s'augmente annuellement de 20 paras pour les sous-officiers et de 10 paras pour les brigadiers et gendarmes, de façon à atteindre, le pre-

mier jour de la huitième année, la somme de 2 piastres pour les sous-officiers et de 50 paras pour les brigadiers et les gendarmes.

A partir de ce point, la haute paie journalière cesse de croître et demeure constante pour les hommes de troupe rengagés, quel que soit leur grade.

Art. 110. — Lorsque les officiers du corps de la Gendarmerie ne sont pas logés dans des bâtiments spéciaux, fournis et meublés aux frais des départements et de la Province, il leur est alloué une *indemnité de logement et d'ameublement* fixée comme il suit :

Pour les officiers supérieurs.	L. T.	3 par mois,
Pour les capitaines.....	»	2 par mois,
Pour les lieutenants et sous-		
lieutenants.....	»	2 1/2 »

L'indemnité de logement continue à être payée aux officiers en permission dont l'absence ne dépasse pas 30 jours, et aux officiers malades, en traitement chez eux ou à l'hôpital.

Art. 111.— Une indemnité spéciale de *frais de bureau* est allouée :

- Au chef de la chancellerie,
- A l'officier trésorier,
- A l'officier d'habillement,
- Aux commandants de compagnie,
- Aux commandants de section,
- Aux commandants de brigade.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur général en raison des besoins constatés et dans les limites des crédits alloués.

Art. 112.— Tout sous-officier, brigadier ou gendarme a droit, depuis le moment de son entrée au service, s'il n'est logé chez l'habitant, à une *indemnité journalière de literie* de 20 paras.

Cette indemnité n'est pas payée aux hommes de la Gendarmerie mobile, s'ils sont logés en caserne et pourvus de lits de troupe.

Art. 113.— Les sous-officiers promus officiers de Gendarmerie reçoivent une *gratification de première mise et d'équipement* fixée :

Pour l'arme à cheval	à 20 L.T.,
» » à pied	à 15 » .

Art. 114.— Les *gratifications pour bons services* prévues à l'art. 10 du présent Règlement peuvent être appliquées aux officiers eux-mêmes jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Leur chiffre est fixé par la décision du Gouverneur général qui les accorde ; elles sont prélevées sur un *fonds spécial de gratifications et de secours*.

Il en est de même pour les gratifications, renouvelables ou non, accordées à d'anciens membres du corps de la Gendarmerie, malades ou infirmes, à leurs veuves ou à leurs orphelins.

Art. 115.— La solde de non activité est due seulement aux officiers suspendus par mesure de discipline ou pour infirmités temporaires.

Dans le premier cas, elle est : pour les officiers supérieurs, liés ou non par contrat au service, de la moitié de leur solde sans accessoires ;

Pour les officiers subalternes, des  $\frac{2}{3}$  de leur solde sans accessoires.

Dans le deuxième cas, elle est : pour les officiers, supérieurs, liés ou non au service par contrat, des  $\frac{2}{3}$  de la solde sans accessoires ;

Pour les officiers subalternes, des  $\frac{3}{4}$  de la solde sans accessoires.

#### IX.—HABILLEMENT—EQUIPEMENT—HARNACHEMENT—ARMEMENT.

Art. 116.— La tenue des gendarmes à cheval de la Gendarmerie départementale est la suivante :

*Tunique* non ajustée en drap bleu du pays, avec deux rangs de 6 boutons en cuivre uni et serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et passepoils rouges au bord de la tunique, aux coutures et au tour des manches. Col en drap de fond orné sur le devant de pattes rouges fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge uni.

*Pantalon* de même étoffe que la tunique avec passepoil rouge.

*Bottes*, avec éperons en fer poli, portées par dessus le pantalon.

*Aiguillettes* en laine rouge portées sur l'épaule droite.

*Ceinture* rouge à filets bleus portée par dessus la tunique.

*Capote* en drap gris du pays, avec deux rangs de 6 boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge, et serrée derrière par une patte à deux boutons.

*Bachelik* en drap gris.

Les hommes à cheval de la Gendarmerie mobile ont le même uniforme, avec cette différence que les revers, pattes et passepoils sont en drap blanc au lieu d'être rouges ; les aiguillettes sont en coton blanc, les boutons sont blancs.

Art. 117.— La tenue des gendarmes à pied de la Gendarmerie départementale est du même modèle que celle de la Gendarmerie à cheval, avec cette différence que la *tunique* et le *pantalon* sont en drap gris du pays et que les hommes ne portent pas d'éperons.

Les gendarmes à pied de la Gendarmerie mobile ont le même uniforme que ceux de la Gendarmerie départementale, avec pattes, revers et passepoils en drap blanc, aiguillettes en coton blanc et boutons blancs.

En été, les gendarmes *à pied et à cheval* remplacent la tunique en drap par une blouse en toile blanche avec pattes d'épaules mobiles en drap rouge ; la blouse se porte sans aiguilletes.

Art. 118.— Les *grades* sont marqués : pour les brigadiers, par une double tresse en laine blanche ou rouge cousue transversalement sur la patte d'épaule ; pour les maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et sur les revers des manches de la tunique ou de la capote et par une triple tresse en laine rouge ou blanche sur la patte d'épaule ; pour les maréchaux-des-logis-chefs par un galon d'or ou d'argent posé dans les mêmes conditions au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur posé sur la la patte d'épaule.

Art. 119.— Les *officiers* de la Gendarmerie départementale et de la Gendarmerie mobile ont un uniforme de la même couleur et du même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les aiguilletes en or et les boutons dorés dans la Gendarmerie départementale ; les aiguilletes d'argent et les boutons argentés dans la Gendarmerie mobile.

Tous les officiers, étant montés, portent les éperons d'ordonnance. Tous ont également la ceinture tressée en soie rouge et or, ou en soie rouge et argent.

Les grades se distinguent, comme dans les corps provisoires organisés pendant l'occupation, par des étoiles posées sur des pattes d'épaules en or ou en argent suivant le métal du bouton.

Art. 120.— L'*équipement* et l'*armement* des hommes à cheval de la Gendarmerie se compose :

D'un *kalpak* en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription : *Gendarmerie indigène*.

D'un *cordon de revolver* de la couleur des aiguilletes ;

D'un *sifflet* pendu à un cordon noir :

D'un *sabre de cavalerie*, avec fourreau en métal, suspendu à un ceinturon à deux bélières en cuir rouge ou blanc se portant sous la tunique ;

D'une *dragonne* en cuir rouge ou blanc ;

D'une *plaque* de forme ovale, en cuivre poli, placée au côté gauche de la poitrine et portant le numéro d'ordre du sous-officier, brigadier ou gendarme ;

D'une *cartouchière* en cuir fauve, pour le service à cheval ;

D'un *revolver* d'ordonnance, avec étui en cuir fauve fixé au côté droit du ceinturon ;

D'un *fusil de cavalerie* du système adopté pour la Milice ; ce fusil ne se porte que pour le service à cheval.

L'équipement et l'armement des gendarmes à pied se compose, outre le *kalpak*, le cordon de revolver, le sifflet, la plaque numérotée et le revolver :

D'un *fusil d'infanterie*,

D'un *sabre circassien* suspendu par un baudrier en cuir noir porté sur l'épaule droite.

D'une *cartouchière* en cuir noir et d'un *sac-musette* en toile pour le service extérieur ou en troupe.

Art. 121.— Les officiers ont : le *kalpak* avec écusson en cuivre doré ou argenté, le cordon de revolver en or ou en argent, le sabre d'officier de cavalerie avec ceinturon, bélières et dragonne en or ou en argent, et le revolver d'ordonnance.

Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, on peut substituer au *kalpak* d'ordonnance un bonnet de police. Cette coiffure est de même étoffe et de même couleur que la tunique, avec un bandeau de la couleur de la patte d'épaule des hommes de troupe. Les grades des officiers sont marqués, sur le bonnet de police, par des soutaches d'or ou d'argent.

Art. 122.— Le harnachement se compose jusqu'à nouvel ordre, de la selle et de la bride circassiennes.

Art. 123.— Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement, ainsi que le linge et la chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la Gendarmerie par les magasins du corps.

Chaque homme reçoit *en double* la tunique, le pantalon, les bottes, la blouse d'été ; *en simple* tous les autres effets.

La durée réglementaire des effets est de :

18 mois pour la tunique.

1 an pour le pantalon,

2 ans pour la capote,

2 ans pour le bachelik,

2 ans pour le *kalpak*,

1 an pour les aiguillettes,

1 an pour la ceinture,

2 ans pour le cordon de revolver,

2 ans pour le ceinturon et la dragonne,

6 ans pour l'étui de revolver,

6 ans pour le baudrier de sabre,

6 ans pour la cartouchière,

6 ans pour la bretelle de fusil.

L'écusson du kalpak, la plaque numérotée, le sabre, le revolver et le fusil restent indéfiniment en service. Leur remplacement ou les réparations nécessitées par la négligence sont imputées à la charge de l'homme, sans préjudice des dispositions pénales pour vente, abandon, ou dégradation volontaire d'armes ou d'effets.

Art 124.— Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont déposés dans un magasin central placé sous la surveillance directe de l'officier d'habillement du corps de la Gendarmerie.

Il est créé, dans chaque compagnie départementale, un petit dépôt destiné à subvenir au remplacement normal des effets en cours de service dans la compagnie; ces dépôts sont placés sous la surveillance du commandant de chaque compagnie qui est responsable de leur gestion et, sauf le cas de force majeure, de la conservation des effets.

Les livraisons et remplacements d'effets sont ordonnés, dans chaque compagnie, par le capitaine commandant la compagnie, sur la présentation d'un bon nominatif établi par le commandant de section. Avant d'être livrés à l'homme, ils sont empreints des marques particulières au corps et à la compagnie et du numéro matricule de l'homme.

Il est fait mention de la livraison sur le livret individuel de l'homme, avec indication de la durée légale et du prix de l'effet.

Les livraisons d'effets, pour les hommes de troupe de la Gendarmerie mobile, sont faites directement au magasin du corps, comme il est indiqué à l'art. 147 ci-après.

Art. 125. — Les effets appartenant à tout homme de troupe de la Gendarmerie arrivé au terme de son engagement et non rengagé, licencié, retraité, ou mort, sont versés au magasin de la compagnie s'ils n'ont pas atteint le terme de leur durée légale.

Ces effets peuvent être distribués de nouveau comme effets de seconde tenue, avec une durée réduite de tout le temps pendant lequel ils ont déjà été en service.

Art. 126. — Tout remplacement d'effets opéré avant le terme réglementaire peut donner lieu à une retenue faite sur la solde de l'homme et calculée d'après la longueur de l'anticipation et le prix d'achat de l'effet.

Art. 127. — L'achat des effets de harnachement, d'écurie et de pansage reste à la charge des hommes de troupe de la Gendarmerie.

Les effets sont fournis, contre remboursement, par les magasins du corps.

#### X.— ADMINISTRATION.

Art 128.— L'administration et la comptabilité générale du corps de la Gendarmerie sont dirigées par le conseil d'administration, dont la composition est déterminée à l'art. 467 du chapitre XIII du Statut.

Les deux agents d'exécution directs de ce conseil, sont l'*officier trésorier* et l'*officier d'habillement*.

Art. 129.— L'*officier trésorier* remplit les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration. Il est chargé, sous la direction et la surveillance de ce conseil, de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses prévues par les règlements. Il est responsable de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la caisse du corps, et de ceux que le conseil met à sa disposition pour les dépenses du corps. Il est également responsable, envers le conseil d'administration, de la régularité des paiements et de la tenue de ses registres.

Il correspond en qualité de secrétaire du conseil d'administration, avec les commandants de compagnie et de section, ainsi que pour tout ce qui est relatif à la solde, aux indemnités, aux gratifications et à la transmission des mandats, pièces comptables, imprimés, etc.

Il tient les registres dont le détail est donné ci-après, et, en particulier, les registres-matricules des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Art. 130.— L'*officier d'habillement* est membre responsable du conseil d'administration. Il est, en outre, personnellement responsable des étoffes, matières et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, ainsi que de la régularité des distributions et de la tenue des registres.

Il est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de la réception des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement livrés par le commerce et de leur distribution. Il l'est également en ce qui concerne l'armement.

Il rédige les marchés soumis à l'approbation du conseil et la correspondance avec les fournisseurs ou avec les commandants de compagnie, pour tout ce qui concerne son service.

Art. 131. — Le conseil d'administration du corps de la Gendarmerie gère directement la compagnie et le demi-escadron de la Gendarmerie mobile.

Art. 132. — Les écritures et opérations auxquelles donne lieu l'administration et la comptabilité du corps sont consignées dans une série de registres et documents dont les principaux sont indiqués ci-après :

**Registres tenus par le trésorier :**

- 1° Registre des délibérations du conseil d'administration,
- 2° Registre de correspondance du conseil,
- 3° Registre-matricule des officiers,
- 4°       »       des hommes de troupe,
- 5°       »       des chevaux,

- 6° Registre des situations journalières d'effectif,
- 7° Livret de solde,
- 8° Carnet de caisse,
- 9° Livret des comptes ouverts avec le Trésor,
- 10° Registre-journal des recettes et dépenses,
- 11° Registre de centralisation des recettes et dépenses,
- 12° Registre du service des indemnités de route et de déplacement,
- 13° Carnet des fonds divers,
- 14° Registre des comptes ouverts avec la Gendarmerie mobile et avec les compagnies.

**Registres tenus par l'officier d'habillement :**

- 1° Registre-journal des entrées et sorties du magasin central du corps,
- 2° Registre des inventaires,
- 3° Registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement et de l'armement,
- 4° Registre des recettes et consommations du service du harnachement,
- 5° Registre des comptes ouverts avec les compagnies et avec la Gendarmerie mobile,
- 6° Livret d'armement,
- 7° Contrôle général des armes,
- 8° Livret des munitions.

Art. 133.— Les commandants de compagnie de la Gendarmerie départementale remplissent, pour leur compagnie, les fonctions d'officiers trésoriers et d'officiers d'habillement ; ils sont responsables des fonds en caisse et de la conservation et de la distribution des effets et des armes déposés dans le magasin de la compagnie.

A ce titre, ils sont en correspondance directe avec l'officier trésorier et avec l'officier d'habillement du corps pour tout ce qui a trait au service des prestations en argent et en nature dues à leur compagnie.

Ils tiennent, à cet effet :

- 1° Un registre de correspondance avec le trésorier et avec l'officier d'habillement.
- 2° Un registre-matricule des officiers, des hommes et des chevaux de leur compagnie,
- 3° Un registre des situations journalières d'effectif,
- 4° Un registre journalier des recettes et dépenses,
- 5° Un livret de solde,
- 6° Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et du harnachement,
- 7° Un registre des comptes ouverts avec les brigades,
- 8° Un livret d'armement,



9° Un livret des munitions,

Art. 134.— Les registres-matricules des officiers et de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée :

De l'état civil des membres du corps,

De leur signalement,

De leurs services, etc., etc.

Les registres-matricules des chevaux sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes :

Numéros matricules des chevaux,

Noms des officiers, sous-officiers, brigadiers ou gendarmes qui en sont détenteurs,

Signalement et origine des chevaux,

Date de leur réception et prix d'achat,

Prix d'estimation aux différentes revues,

Date et cause des pertes.

Art. 135.— Les registres des situations journalières d'effectif sont destinés à recevoir, *jour par jour*, l'inscription des mutations (tant en hommes qu'en chevaux) survenues dans le corps ou dans la compagnie.

Art. 136.— Le registre journal reçoit l'inscription de toutes les recettes faites pour le compte du corps ou de la compagnie et de toutes les sommes qui sortent de la caisse à titre de paiement.

Art. 137.— Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement etc., est destiné à recevoir l'inscription des entrées et sorties des magasins ; il est divisé en quatre chapitres :

Chapitre 1. Effets d'habillement,	Chapitre 3. Effets de harnachement,
» 2. Effets d'équipement,	» 4. Armes et pièces d'armes.

Art. 138. — Le registre des comptes ouverts est destiné à recevoir l'inscription des effets et des armes délivrés aux compagnies par le magasin central, ou aux brigades par les magasins de compagnie.

Art. 139. — Chaque sous-officier, brigadier et gendarme reçoit, à son arrivée, un *livret individuel* signé, coté et paraphé par le président du conseil d'administration, ou par le commandant de compagnie dans la Gendarmerie départementale, sur lequel les renseignements qui constituent son état civil, son signalement et ses services sont inscrits d'après le registre-matricule.

On y inscrit en outre la nomenclature des effets délivrés, avec leur prix d'achat et la date de livraison ;

Le numéro matricule, le signalement, le prix et la date de réception du cheval ;

Le numéro des armes, etc. ;

Les paiements faits au titre du service de la solde.

Les paiements faits à titre d'indemnité.

Ce livret est la propriété du gendarme auquel il est délivré ; il ne peut lui être retiré même quand il quitte le service.

Les livrets sont arrêtés et signés par les commandants de compagnie à la fin de chaque trimestre ; après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent également leur livret.

Art. 140. — Dans chaque compagnie, pour la Gendarmerie départementale, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont chaque mois, portés sur des *feuilles d'émargement* établies par brigade et donnant le total à recevoir pour le mois écoulé, tant au titre de la solde qu'au titre des accessoires et des indemnités.

Ces feuilles, certifiées par le commandant de la compagnie, sont envoyées aux commandants de section, avec un mandat de solde payable à vue à la caisse cantonale.

Aussitôt que le commandant de section a reçu de l'agent du Trésor le montant du mandat, il paie lui-même tous les militaires du corps présents à la résidence et expédie, par la voie la plus prompte et la plus sûre, les feuilles d'émargement et la somme afférente à chaque brigade.

Les militaires apposent leur signature sur la feuille d'émargement au moment où le paiement leur est fait ; ces feuilles sont renvoyées ensuite au commandant de section, qui les adresse lui-même, avec un bordereau mensuel, au commandant de la compagnie.

Art. 141. — Chaque paiement individuel de solde est immédiatement constaté par l'inscription au livret faite par l'officier, sous-officier ou brigadier qui a fait le paiement.

Les erreurs commises dans le décompte des journées de solde ou des indemnités ne sont jamais un prétexte pour ajourner l'inscription.

Art. 142. — Chaque commandant de compagnie de la Gendarmerie départementale conserve par devers lui les feuilles d'émargement et autres pièces comptables pour les mettre à l'appui de la comptabilité de la compagnie, dont il fait périodiquement l'envoi au Conseil d'administration, selon les ordres donnés par celui-ci.

Art. 143. — Dans la Gendarmerie mobile, la solde de la troupe est payée par mois, à terme échu ; elle est remise par le trésorier au commandant de la compagnie et à celui du demi-escadron sur production d'un état certifié et acquitté.

Le montant en est réparti entre les ayants-droit par les soins de l'un et l'autre de ces officiers.

Art. 144. — Il est établi trimestriellement, par les soins de l'officier trésorier, aussitôt qu'il a reçu la comptabilité des compagnies, un *état comparatif* des allocations dues aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ; après vérification,

il est payé à ceux qui ont perçu *en moins* le complément qui leur est dû, et imposé une retenue à ceux qui ont *trop* perçu.

Il est procédé de la même façon pour la Gendarmerie mobile.

Art. 145.— Les effets de toute nature sont, en exécution des marchés passés, livrés par les fournisseurs au conseil d'administration du corps.

Une fois reconnus de bonne qualité et conformes au modèle, ils sont déposés au magasin et leur réception est constatée au registre des entrées et sorties du magasin tenu par les soins de l'officier d'habillement.

Art. 146.— Les envois sont faits aux compagnies sur la remise d'un état de demande adressé par le commandant de compagnie et approuvé par le conseil d'administration.

La réception est constatée par le renvoi de la lettre de voiture sur laquelle le commandant de compagnie destinataire appose son récépissé.

Art. 147. — Les livraisons d'effets aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont lieu, dans chaque compagnie, par les soins du commandant de compagnie sur la présentation de bons nominatifs signés par les commandants de section et émargés par les hommes.

Ces bons, récapitulés par trimestre, sont mis à l'appui d'un état général nominatif établi par compagnie, certifié par le commandant de compagnie, et présentant, dans l'ordre des chapitres du registre des recettes et consommations de la compagnie, le détail des effets livrés.

Pour les hommes de la Gendarmerie mobile, les livraisons sont faites directement au magasin du corps par les soins de l'officier d'habillement, sur la remise de bons établis par le Commandant de compagnie ou par le commandant du demi-escadron, et en leur présence.

Art. 148.— L'administration et la comptabilité du corps de la Gendarmerie sont soumises au *contrôle* de l'officier supérieur, directeur de l'administration et du contrôle à l'état-major du commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Les registres et pièces à l'appui de la comptabilité en deniers et en matières sont remis à cet officier supérieur ou à ses délégués toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

Les fonds existant en caisse et les effets en magasins lui sont présentés.

Art. 149.— L'arrêté des comptes du corps est fait annuellement par les soins de cet officier supérieur.

Art. 150.— Les registres, états, livrets et pièces de toute nature relatifs au service, à l'administration et à la comptabilité du corps de la Gendarmerie sont établis sur des modèles et formules arrêtés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Ces modèles imprimés sont mis, par le Conseil d'administration, à la disposition de tous les ayants-droit.

---

*Nous, Commissaires des Puissances signataires du Traité conclu à Berlin le treize Juillet mil-huit-cent-soixante dix-huit, déclarons et constatons que les Annexes au Statut organique de la Roumélie Orientale, dont les dispositions précédent, ont été élaborées et votées par nous, en conformité à l'article 18 du dit Traité.*

*En foi de quoi, nous avons signé les présentes Annexes et y avons apposé le sceau de nos armes.*

*Constantinople, le 14/26 Avril 1879. 4 Djemazi-ul-Ewel 1296.*

(Signé) : ASSIM.  
ABRO.  
v. BRAUNSCHEWIG.  
KALLAY.  
RING.  
COUTOULY.  
H. DRUMMOND WOLFF.  
VERNONI.  
TZERETELW

Gertifié conforme à l'original :

ROZET.  
SELIM.  
CURIEL.









